

## EDITORIAL

---

*The dynamic development of constitutional justice constitutes one of the most important innovations in contemporary legal practice in Europe. As constitutional justice is intimately connected to the principle of the rule of law, the contribution of constitutional courts and courts of equivalent jurisdiction to the recent democratisation process in the countries of Central and Eastern Europe cannot be overestimated.*

*Constitutional justice is one of the main fields of activity of the European Commission for Democracy through Law ("Venice Commission"). Since its creation in 1990 it has been working in close co-operation with constitutional courts and courts of equivalent jurisdiction in Europe, as well as in other regions of the world. The Venice Commission regularly organises conferences, from which papers are published in the Science and Technology of Democracy series, and has also successfully organised a series of workshops in co-operation with recently established constitutional courts to assist them in dealing with questions relating to their new existence.*

*Under the auspices of the Venice Commission, a network of liaison officers of constitutional and other equivalent courts has been established. The liaison officers regularly prepare contributions on the case-law of their respective courts, which are published three times each year in the Bulletin on Constitutional Case-Law.*

*Considering that the case-law contained in the Bulletin can only be situated in its true perspective if one has a comprehensive knowledge of the powers and procedures of the institutions concerned, in 1994, a first special edition of the Bulletin (updated and reissued in 1999) containing brief descriptions of the various participating courts and their activities was prepared. The present volume of the Special Edition "Basic Texts" supplements the six preceding volumes. This seventh publication contains laws regulating the activities and procedures of the constitutional courts, accompanied by relevant extracts of the constitutions, of Argentina, Israel, Kazakhstan, Korea, Kyrgyzstan, South Africa and the United States of America.*

*All contributions are based on information provided by liaison officers from the respective courts. The Venice Commission is grateful for their invaluable contribution, without which the realisation of this ambitious project in constitutional law would not have been possible.*

*The information contained in the special editions and the regular issues of the Bulletin on Constitutional Case-Law is available in the CODICES database which has been set up by the Venice Commission. The database exists in English and French and is available on CD-ROM and is also accessible via the Internet [www.CODICES.coe.int](http://www.CODICES.coe.int). CODICES contains additional information which is not available in the paper versions, such as full texts of constitutions of countries presented in the different volumes of the Special Edition "Basic texts".*

*The Bulletin on Constitutional Case-Law and the Special Editions represent a unique source of information for anyone interested in the development of law and constitutional justice in greater Europe and several non-European states as well.*

**G. BUQUICCHIO**  
**Secretary of the Venice Commission**

# **THE VENICE COMMISSION**

---

**The European Commission for Democracy through Law**, better known as **the Venice Commission**, has played a leading role in the adoption of constitutions in Central and Eastern Europe that conform to the standards of Europe's constitutional heritage.

Initially conceived as an instrument of emergency constitutional engineering against a background of transition towards democracy, the Commission since has gradually evolved into an internationally recognised independent legal think-tank. It acts in the constitutional field understood in a broad sense, which includes, for example, laws on constitutional courts, laws governing national minorities and electoral law.

Established in 1990 as a partial agreement of 18 member states of the Council of Europe, the Commission in February 2002 became an enlarged agreement, comprising all 47 member States of the organisation and working with some other 14 countries from Africa, America, Asia and Europe.

**Secretariat of the Venice Commission**  
Council of Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738  
[Venice@coe.int](mailto:Venice@coe.int)

## CONTENTS OF THIS ISSUE

Argentina .....	5	Korea.....	34
Israel .....	13	Kyrgyzstan.....	48
Kazakhstan.....	22	South Africa.....	56
		United States of America .....	61

## CONTENTS OF THE PREVIOUS ISSUES

Albania.....	no. 1, p. 5, no. 6, p. 5	Italy.....	no. 5, p. 81
Andorra .....	no. 6, p. 20	Japan .....	no. 4, p. 33
Armenia .....	no. 5, p. 5	Latvia.....	no. 3, p. 82
Austria.....	no. 3, p. 5	Liechtenstein.....	no. 3, p. 92
Azerbaijan.....	no. 5, p. 21	Lithuania.....	no. 2, p. 65
Belarus.....	no. 3, p. 32	Luxembourg .....	no. 5, p. 97
Belgium.....	no. 2, p. 5	Malta .....	no. 3, p. 104
Bosnia and Herzegovina.....	no. 6, p. 40	Moldova.....	no. 6, p. 56
Bulgaria .....	no. 1, p. 7	Netherlands.....	no. 3, p. 118
Canada .....	no. 1, p. 13	Norway.....	no. 4, p. 38
Croatia .....	no. 1, p. 27	Poland.....	no. 2, p. 87; no. 5, p. 102
Cyprus .....	no. 2, p. 24	Portugal.....	no. 1, p. 62
Czech Republic .....	no. 3, p. 47	Romania.....	no. 1, p. 85
Denmark.....	no. 5, p. 47	Russia .....	no. 1, p. 95
Estonia.....	no. 3, p. 73	Slovakia.....	no. 4, p. 55
Finland.....	no. 2, p. 35	Slovenia .....	no. 1, p. 123
France.....	no. 1, p. 35	Switzerland .....	no. 3, p. 122
Georgia.....	no. 5, p. 61	Spain .....	no. 4, p. 70
Germany.....	no. 1, p. 42	“The former Yugoslav Republic of Macedonia”	no. 6, p. 65
Greece.....	no. 4, p. 5	Turkey .....	no. 4, p. 89
Hungary.....	no. 2, p. 41	Ukraine.....	no. 4, p. 104
Iceland .....	no. 4, p. 11	European Court of Human Rights .....	no. 6, p. 81
Ireland.....	no. 2, p. 50	Court of Justice of the European Communities .....	no. 2, p. 95

## Editors:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien

A. Gorey

## Liaison officers:

Albania .....	S. Sadushi / L. Pirdeni	Liechtenstein .....	I. Elkuch
Andorra .....	M. Tomàs Baldrich	Lithuania .....	E. Spruogis
Argentina .....	R. E. Gialdino	Luxembourg .....	J. Jentgen
Armenia .....	G. Vahanian	Malta .....	A. Ellul
Austria .....	R. Huppmann	Mexico .....	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot ..... / C. Bolivar Galindo
Azerbaijan .....	R. Guliyev	Moldova .....	V. Sterbet
Belarus .....	R. Filipchik / V. Shuklin	Monaco .....	D. Chagnollaud
Belgium .....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Montenegro .....	S. Budisavljević
Bosnia and Herzegovina .....	D. Kalember	Netherlands .....	J. Spaans / M. van Roosmalen
Bulgaria .....	M. Panayotova	Norway .....	C. Ostensen Noss
Canada .....	C. Marquis	Poland .....	J. Królikowski
Croatia .....	M. Stresic	Portugal .....	A. Duarte Silva
Cyprus .....	N. Papanicolaou / M. Nicolatos	Republic of Korea .....	B.-Y. Bae
Czech Republic .....	E. Wagnerova ..... / S. Matochová / V. Göttinger / P. Novackova	Romania .....	G. Dragomirescu
Denmark .....	A.-M. Røddik Christensen	Russia .....	E. Pyrickov
Estonia .....	K. Saaremaël-Stoilov	Serbia .....	N. Plavsic
Finland .....	A. Niemi / G. Möller	Slovakia .....	G. Fet'kova
France .....	M.-C. Meininger	Slovenia .....	A. Mavčič
Georgia .....	K. Kipiani	South Africa .....	O'Regan / S. Kazee / J. Rycsoft ..... A. Price
Germany .....	B.-O. Bryde / M. Böckel	Spain .....	I. Borrajo Iniesta
Greece .....	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Sweden .....	A. Blader / K. Dunnington
Hungary .....	P. Paczolay / K. Kovács	Switzerland .....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Iceland .....	H. Torfason	"The former Yugoslav Republic of Macedonia" .....	..... T. Janjic Todorova
Ireland .....	J. O'Grady	Turkey .....	B. Sözen
Israel .....	Y. Mersel	Ukraine .....	V. Ivaschenko / O. Kravchenko
Italy .....	G. Cattarino	United Kingdom .....	A. Clarke / J. Sorabji
Japan .....	A. Takano	United States of America .....	P. Krug / C. Vasil ..... / J. Minear
Kazakhstan .....	M. Berkaliyeva		
Kyrgyzstan .....	K. E. Esenkanov		
Latvia .....	L. Jurcena		

European Court of Human Rights ..... S. Naismith  
Court of Justice of the European Communities ..... Ph. Singer  
Inter-American Court of Human Rights ..... S. Garcia-Ramirez / F. J. Rivera Juaristi

# ARGENTINA

## Constitution

---

– extracts –

### Title I – Federal Government

#### First Division Legislative Power

#### Chapter I – The House of Deputies

##### Section 53

Only the House of Deputies has the power to impeach before the Senate the President, the Vice-President, the Chief of the Ministerial Cabinet, the Ministers, and the Justices of the Supreme Court, in such cases of responsibility as are brought against them for misconduct or crimes committed in the fulfilment of their duties; or for ordinary crimes, after having known about them and after the decision to bring an action had been voted by a majority of two-thirds of its members present.

#### Chapter II – The Senate

##### Section 59

The Senate is empowered to judge in public trial those impeached by the House of Deputies, its members being on oath for the case. When the President of the Nation is impeached, the Senate shall be presided by the Chief Justice of the Supreme Court. No person shall be declared guilty without the majority of two-thirds of the members present.

##### Section 60

The judgment shall not extend further than to remove the accused person from office, and to disqualify him to hold any office of honour, trust, or profit in the Nation. But the party declared guilty shall, nevertheless, be subject to accusation, trial, and punishment according to law before the ordinary courts.

...

### Third Division The Judicial Power

#### Chapter I – Its nature and duration

##### Section 108

The Judicial Power of the Nation shall be vested in a Supreme Court and in such lower courts as Congress may constitute in the territory of the Nation.

##### Section 110

The Justices of the Supreme Court and the judges of the lower courts of the Nation shall hold their offices during good behaviour, and shall receive for their services a remuneration to be ascertained by law and which shall not be diminished in any way while holding office.

##### Section 111

To be a member of the Supreme Court it is necessary to be a lawyer of the Nation, with eight years of practice, and with the same qualifications required to be a senator.

##### Section 112

On occasion of the first installation of the Supreme Court, the persons designated shall take an oath before the President of the Nation, to perform their duties, to administer justice in a proper and faithful manner, and in accordance with the provisions of the Constitution. In the future, they shall take the oath before the Chief Justice of the Court.

##### Section 113

The Supreme Court shall issue its own internal regulations, and appoint its subordinate employees.

#### Chapter II – Powers of the Judiciary

##### Section 116

The Supreme Court and the lower courts of the Nation are empowered to hear and decide all cases arising under the Constitution and the laws of the Nation, with the exception made in Section 75, subsection 12, and under the treaties made with foreign nations; all cases concerning ambassadors, public ministers and foreign consuls; cases related to admiralty and maritime jurisdiction; matters in which the Nation shall be a party; actions arising between two or more provinces, between one province and the inhabitants of another province, between the

inhabitants of different provinces, and between one province or the inhabitants thereof against a foreign state or citizen.

### **Section 117**

In the aforementioned cases the Supreme Court shall have appellate jurisdiction, with such regulations and exceptions as Congress may prescribe; but in all matters concerning foreign ambassadors, ministers and consuls, and in those in which a province shall be a party, the Court shall have original and exclusive jurisdiction.

## **National Code of Civil and Commercial Procedure**

---

**- extracts -**

### **254 – Form and time limit**

Ordinary appeals to the Supreme Court in civil cases shall be brought before the appropriate appeals chamber within the time limit and in the form provided for in Sections 244 and 245 of the Constitution.

### **256 – Lawfulness**

Extraordinary appeals to the Supreme Court shall comply with the requirements of Section 14 of Law 48.

### **257 – Form, time limit and procedure**

Extraordinary appeals shall be made in writing, substantiated in conformity with the provisions of Section 15 of Law 48, to the judge, court or administrative body responsible for the decision that prompted them, within ten days of notification of that decision.

Interested parties shall be notified of the appeal, in person or in writing, and shall have a period of ten days to reply. Once they have replied, or the time limit for doing so has lapsed, the court in charge of the case shall rule on the admissibility of the appeal. If it rules it admissible, following notification of its decision in person or in writing, it shall transfer the proceedings to the Supreme Court within five days of the final notification. In the event that the high court concerned has its seat outside the Federal Capital, the transfer shall be effected by post, at the appellant's expense.

Any party not resident in the Federal Capital shall be notified of the decisions of the Supreme Court through legal channels.

These appeals shall be governed by the provisions of Section 252.

### **258 – Execution of judgment**

If the judgment of the chamber or court confirms that delivered at first instance, the appeal having been allowed, the respondent may apply for execution of the judgment while providing security to cover any costs incurred should the Supreme Court set aside the decision.

---

---

The amount of the security shall be fixed by the chamber or court that allowed the appeal and shall be cancelled if the Supreme Court declares the case inadmissible or confirms the decision appealed against. The national exchequer shall be exempt from the security referred to in this provision.

**280 – (Text according to Law 23.774, Section 2) Call for case file. Dismissal of extraordinary appeals. Memorials in ordinary appeals**

When the Supreme Court hears an extraordinary appeal, upon receipt of the case it shall call for the case file. At its own discretion, based solely on this provision, the Court may dismiss an extraordinary appeal, on grounds of lack of sufficient federal offence or when the issues raised are insubstantial or insignificant.

In the case of an ordinary appeal under Section 254, the case file, once received, shall be made available in the court registry, with notification of the parties in person or in writing. The appellant shall present a memorial within ten days, a copy of which shall then be forwarded to the other party for the same period. Failure to present a memorial or the inadequacy thereof shall lead to dismissal of the appeal.

Once the memorial has been answered or the time limit for doing so has lapsed, the case file shall be examined.

Under no circumstances shall new evidence or the allegation of new facts be allowed.

**281 – Judgment**

The judgments of the Supreme Court shall be drafted anonymously, without prejudice to the possibility for judges who disagree with the majority vote to express a dissenting opinion.

The original of the judgment shall be included in the case file and a copy, certified by the office of the clerk, shall be included in the corresponding book.

**285 – (Text according to Law 23.774, Section 2) Complaint for refusal of leave to appeal to the Supreme Court**

Complaints for refusal of leave to appeal to the Supreme Court, duly substantiated, shall be filed within the time limit prescribed in Section 282, paragraph 2.

The Court may dismiss the case outright, or demand copies of documents or, if necessary, the case file.

If the complaint concerns refusal of leave for an extraordinary appeal, the Court shall have the right to dismiss the application under the conditions and in the manner provided for in Section 280, paragraph 2. If the complaint is declared admissible and the judgment is set aside, Section 16 of Law 48 shall apply.

As long as the Court had not declared it admissible, the complaint shall not have suspensive effect.

**286 – Deposit**

When a complaint is filed with the Supreme Court of Justice for refusal of leave for an extraordinary appeal, the sum of \$ 1000 shall be deposited to the order of the Court. The sum shall be deposited in the Judicial Deposit Bank.

Such deposit shall not be made by persons exempt from paying stamp duty or court fees, in accordance with the provisions of the relevant domestic laws.

In the event of failure to deposit the sum or to deposit it in full, the appellant shall be informed that he/she must do so within 5 days. He/she shall be notified of this in person or in writing.

**287 – Purpose of the deposit**

If the Court declares the complaint admissible, the deposit shall be returned. If the application is dismissed or declared to have lapsed, the deposit shall be forfeit.

The Court shall use the sums thus collected to purchase books for the country's court libraries.

...

---

## Decree of 17/12/1952 regulating the National Justice System

---

– extracts –

70. The Supreme Court shall meet in ordinary session on the working days designated by it. The number of sessions shall be determined according to the court's workload and the circumstances prevailing.

### Extraordinary sessions

71. The Supreme Court may also meet in extraordinary session, on working days or holidays, when convened by the president or agreed by a majority of its members.

### Oral proceedings, hearings and oral pleadings

72. Oral proceedings, hearings and oral pleadings shall take place during ordinary sessions unless otherwise agreed.

### Oaths

73. Oaths to be taken before the Supreme Court or its President shall be taken at public hearings, on the days designated in each case.

...

79. The President and Vice-President of the Supreme Court shall be elected for a three-year term of office by an absolute majority of the votes of the judges of the Court (Decree of 17/3/1961, paragraph 2, as amended by Decrees 14/1985 and 16/1988).

If the President of the Supreme Court takes over the Executive Power of the Nation in keeping with the law on absence of the Head of State, the term of office mentioned in the previous paragraph shall be extended until the President of the Supreme Court ceases to stand in for the President of the Nation.

### Representation

80. The President shall represent the Supreme Court in matters of protocol, before the other public authorities and, in general, in all its dealings with public servants, bodies or people.

### Signature

81. The President shall sign communications addressed to the President of the Nation, the

presidents of the chambers of the Congress, provincial governors, presidents of provincial legislative bodies, provincial high court presidents, leading ecclesiastical authorities and representatives of the Holy See and of foreign countries, and also those concerning the seizure, disposal or handling of funds, money orders, court cheques and any other documents he/she considers appropriate.

### Orders and interim orders

82. (Text according to Decree 43/1973) The President shall make procedural orders by his/her signature alone if he/she deems it necessary or the nature of the proceedings so requires.

### Presiding over hearings and sessions

83. The President shall preside at public hearings, the other judges being able to speak with his permission. He shall preside over sessions of the Court.

### Allocation of cases

84. The President shall be responsible for allocating cases to the judges for examination, and determining whether and in what order they should subsequently be dealt with.

In cases concerning matters of significance, the President shall set the date on which the Court shall hear the case. (Paragraph added by Decree 36/2003)

— Distribution of case documents: see Decree 53/1996 in this Appendix.

### Criminal cases under the Court's original jurisdiction

84 bis. (Added by Decree 28/1993) The President shall be responsible for preliminary investigations in criminal cases under the original jurisdiction of the Supreme Court, and shall be able to delegate this duty to another judge of the court.

The examining judge may in turn delegate to a clerk of a rank not lower than that of first-instance judge any action he/she considers necessary to solve the case and identify the offender or offenders.

...

87. (Text according to Decree 16/1988) In the absence of the President, his/her place shall be taken by the Vice-President of the Supreme Court, or failing that by one of the other judges, by order of seniority.

---

### Delegation of duties

87 bis. (Included by Decree 14/1985 and amended by Decrees 16/1988 and 22/1993) If deemed necessary, the President shall be able to delegate some of his/her duties, temporarily or permanently, to the Vice-President of the Supreme Court.

...

## Legislative Decree no. 1285/1958 Organisation of the National Justice System

---

### - extracts -

21. (Text according to Law 23.774, Section 1) The Supreme Court of Justice shall be composed of nine judges. The Principal State Prosecutor and the prosecutors of the Supreme Court of Justice shall plead before it in the cases and to the extent provided for in Section 2 of Law 15.464 (Law 15.464 was repealed by Law 24.946, Section 76. See Sections 33 to 36 of Law 24.946).

It shall have its seat in the Federal Capital and shall appoint its President. It shall draw up its own rules of procedure and financial regulations and the regulations governing the national justice system, establishing the supervisory powers of the Supreme Court and lower courts.

24. (Text according to Law 21.708, Section 2) The Supreme Court of Justice shall hear and determine:

1. Under its original and exclusive jurisdiction, all cases between two or more provinces and civil cases between one province and a resident or residents of another, or citizens nationals or subjects; cases concerning ambassadors or other foreign diplomatic officials, the members of the legation and their families, as a court of justice acting under public international law; and cases concerning the privileges and immunities of foreign consuls in their public character. It shall take no action on an application against a foreign country without first applying to that country's diplomatic representative, through the Ministry of Foreign Affairs, for its consent to have proceedings brought against it. However, for the purposes of this provision, the Executive may make a declaration of non-reciprocity in respect of a certain country, in a duly substantiated decree. In this case the foreign country concerned shall remain subject to the jurisdiction of Argentina. If the declaration issued by the Executive limits the lack of reciprocity to specific aspects, the foreign country shall be subject to Argentina's jurisdiction only in respect of those same aspects. The Executive shall declare reciprocity established when the foreign country has amended its laws accordingly. For the purposes of the first part of this indent, residents shall mean:

a) Natural persons who have been domiciled in the country for two years or more prior to

the initiation of the proceedings, regardless of their nationality;

b) Legal entities established in the country under public law;

c) Other legal entities constituted and domiciled in the country;

d) Societies and associations without legal personality, when all their members are in the situation mentioned in a) above. Cases concerning foreign ambassadors or ministers plenipotentiary shall be those which affect them directly because they concern their rights or involve possible liability on their part, or those of members of their families or staff of the embassy or diplomatic legation. No action shall be taken against the aforesaid persons without first approaching their ambassador or minister plenipotentiary to obtain their government's agreement for proceedings to be brought against them. Cases concerning foreign consuls are those brought for acts or deeds committed in the course of their duties, where their civil or criminal liability is at issue.

2. In extraordinary appeal, cases under Section 14 of Law 48 and Section 6 of Law 4055.

3. Applications for review referred to in Sections 2 and 4 of Law 4055, and applications to clarify its own judgments.

4. Direct applications for refusal of leave to appeal.

5. Applications concerning undue delays in the delivery of justice by the national appeal courts.

6. Ordinary appeals against final rulings of the national appeal courts, in the following cases:

a) Cases to which the Nation is party, directly or indirectly, when the value at issue, without accessories, is in excess of seven hundred and twenty-six thousand five hundred and twenty-three pesos and thirty-two cents (\$ 726,523.32);

b) Applications by foreign countries for the extradition of criminals;

c) Cases arising from the seizure or embargo of seagoing vessels in times of war, or concerning military salvage, the vessel's nationality or the legitimacy of its certificate and papers.

7. Questions of jurisdiction and conflicts arising in judicial proceedings between the country's judges and courts when there is no common higher body to resolve them, except when such questions or conflicts arise between national first-instance judges, in which case they shall be settled by the court to which the first judge to have heard the case is attached. It shall likewise decide which judge is competent when its intervention is indispensable to avoid an effective denial of justice.

...

---

## Law no. 48. Jurisdiction and competence of the Supreme Court

---

– extracts –

### Section 1. The Supreme Court of Justice shall hear and determine at first instance:

1. All cases between two or more provinces and civil cases between one province and a resident or residents of another, or foreign nationals or subjects;
2. Cases between a province and a foreign country;
3. Cases concerning ambassadors or other foreign diplomatic officials, the members of the legation and their families and domestic servants, as a court of justice acting under public international law;
4. Cases concerning the privileges and immunities of foreign consuls and vice-consuls in their public character.

4. The Supreme Court of Justice shall hear and determine appeals against final judgments or any final court order in all criminal proceedings brought before Section judges and in civil proceedings when the sum at issue exceeds two hundred “*pesos fuertes*”; and the second-instance judgment, whether it confirms or sets aside the initial judgment, shall be enforceable.

...

## Law no. 4055 on the Federal Justice System

---

– extracts –

2. The Supreme Court shall hear and determine under its original and exclusive jurisdiction those cases mentioned in Article 101 of the Constitution and Section 1 of Law 48 of 14 September 1863, and applications for retrial under Section 241 of law 50 of the same date.

3. The Supreme Court shall hear and determine, at last instance, appeals against and actions to set aside final judgments of the federal appeal courts in the following cases:

- 1) judgments handed down in proceedings against the Nation, as stipulated in law 3952, of 6 October 1900;
- 2) judgments handed down in proceedings against private individuals or corporations for the recovery of debts or the execution of contracts, embezzlement of public funds, or violation of administrative regulations, and generally in all those cases to which the Nation or its tax or debt collectors are party, when the sum at issue exceeds 7,265,233,203.08 pesos.  
The above provision does not include tax or debt collection or embezzlement cases where the funds concerned are for the Capital or a part of the territory rather than for the Nation as a whole;
- 3) judgments handed down in all cases brought about by the seizure or embargo of seagoing vessels in times of war, or concerning military salvage, the vessel's nationality or the legitimacy of its certificate and papers;
- 4) cases concerning applications by foreign countries for the extradition of criminals;
- 5) judgments handed down in any criminal case for the offences of treason, rebellion or sedition and in cases of murder, arson or explosion, piracy and shipwreck on the high seas on board the nation's vessels or by foreign pirates, and all those cases where the sentence incurred exceeds ten years' imprisonment.

4. In cases where, in accordance with Section 551 of the Code of Criminal Procedure, the decisions of the federal courts are subject to appeal, the Supreme Court shall hear the appeal.

5. It shall also hear applications for excessive delays or denial of justice in those cases referred to in the preceding articles.

---

6. The Supreme Court shall be the highest court of appeal against final sentences pronounced by federal appeal courts; appeal courts in the Capital; provincial high courts and military high courts in those cases provided for in Section 14 of Law 48 of 14 September 1863.

...

9. The Supreme Court shall settle any questions of jurisdiction:

- a) between federal appeal courts; between a federal appeal court and a local high court, or high court judge, in the Capital, or a provincial high court or high court judge;
- b) between a Section judge and a local high court, or high court judge, in the Capital, or a provincial high court or high court judge;
- c) between a professional judge in a national territory and a local high court, or high court judge, in the Capital, or a provincial high court or high court judge;
- d) between a local high court, or high court judge, in the Capital and a provincial high court or high court judge; between high courts in two provinces; between judges in different provinces; and between a military court and any other national or provincial court.

10. The Supreme Court shall exercise supervisory powers over the federal courts, Section judges, professional judges in the national territories and other federal justice officials, and shall lay down appropriate regulations in order to ensure the proper administration of justice.

11. The supervisory powers of the Supreme Court shall include:

- 1) enforcing these regulations and imposing the corresponding disciplinary sanctions in the event of violation thereof;
- 2) requiring that reports be submitted to it, annually or at any time, stating the cases received and the number and status of cases pending and cases judged;
- 3) granting or denying members of federal courts, Section judges, professional judges in the national territories and other federal justice officials, leave of absence of more than three days or leave not to attend their court or office for more than a week;
- 4) imposing disciplinary sanctions on the same for lack of due consideration and respect for the Court or any of its members, for acts offensive to the judicial authorities, or for faults or negligence in the performance of their duties.

The sanctions shall consist of warnings, cautions or fines not exceeding two hundred pesos.

In the event of the repetition of serious abuses, faults or negligence by members of federal appeal courts, Section judges or professional judges in the national territories, the Supreme Court shall inform the Chamber of Deputies; when such repeat offences are committed by public prosecutors or by guardians for minors, the poor or the absent, it shall suspend them and immediately apply to the Executive for their dismissal.

...



# Israel

## Basic Law – The Judiciary

---

– extracts –

### Chapter One: Basic Provisions

#### Judicial power

1.
  - (a) Judicial power is vested in the following courts\*\*:
    - (1) the Supreme Court;
    - (2) a District Court;
    - (3) a Magistrate's Court;
    - (4) another court designated by Law as a court.
 In this Law, "judge" means a judge of a court as aforesaid.
  - (b) Judicial power is vested also in the following:
    - (1) a religious court (*beit din*);
    - (2) any other court (*beit din*);
    - (3) another authority all as prescribed by Law.
  - (c) No court or court (*beit din*) shall be established for a particular case.

#### Independence

2.
 

A person vested with judicial power shall not, in judicial matters, be subject to any authority but that of the Law.

#### Publicity of proceedings

3.
 

A court shall sit in public unless otherwise provided by Law or unless the court otherwise directs under Law.

### Chapter Two: Judges

#### Appointment of judges

4.
  - (a) A judge shall be appointed by the President of the State upon election by a Judges' Election Committee.
  - (b) The Committee shall consist of nine members, namely, the President of the Supreme Court, two other judges of the Supreme Court elected by the body of judges thereof, the Minister of Justice and another Minister designated by the Government, two members of the Knesset elected by the Knesset and two representatives of the Chamber of Advocates elected by the National Council of the Chamber. The Minister of Justice shall be the chairman of the Committee.

- (c) The Committee may act even if the number of its members has decreased, so long as it is not less than seven.

#### Nationality

5.
 

Only an Israeli national shall be appointed judge.

#### Declaration of allegiance

6.
 

A person appointed judge shall make a declaration of allegiance before the President of the State. The declaration shall be as follows:

"I pledge myself to be in allegiance to the State of Israel and to its laws, to dispense justice fairly, not to pervert the law and to show no favour."

#### Period of tenure

7.
 

The tenure of a judge shall begin upon his declaration of allegiance and shall end only:

  - (1) upon his retirement on pension; or
  - (2) upon his resignation; or
  - (3) upon his being elected or appointed to one of the positions the holders of which are debarred from being candidates for the Knesset; or
  - (4) upon a decision of the Judges' Election Committee prepared by the chairman of the Committee or the President of the Supreme Court and passed by a majority of at least seven members; or
  - (5) upon a decision of the Court of Discipline.

#### Retired judge

8.
 

A judge who has retired on pension may be appointed to the position of a judge for such time, in such manner and on such conditions as may be prescribed by Law.

#### Restriction on re-posting

9.
  - (a) A judge shall not be permanently transferred from the locality where he is serving to a court in another locality save with the consent of the President of the Supreme Court or pursuant to a decision of the Court of Discipline.
  - (b) A judge shall not without his consent be appointed to an acting position at a lower court.

### Salary and benefits

10.

(a) The salaries of judges and other payments to be made to them during or after their period of tenure or to their survivors after their death shall be prescribed by Law or by a decision of the Knesset or of a Knesset committee empowered by the Knesset in that behalf.

(b) No decision shall be passed reducing the salaries of judges only.

### Judge not to engage in additional occupation, etc.

11.

A judge shall not engage in an additional occupation, and shall not carry out any public function save with the consent of the President of the Supreme Court and the Minister of Justice.

### Criminal proceedings

12.

(a) No criminal investigation shall be opened against a judge save with the consent of the Attorney-General, and no information shall be filed against a judge save by the Attorney-General.

(b) A criminal charge against a judge shall not be tried save before a District Court consisting of three judges unless the judge has consented that the charge be tried in the ordinary manner.

(c) The provisions of this section shall not apply to categories of offences designated by Law.

### Disciplinary proceedings

13.

(a) A judge shall be subject to the jurisdiction of a Court of Discipline.

(b) A Court of Discipline shall consist of judges and judges retired on pension appointed by the President of the Supreme Court.

(c) Provisions as to the grounds for instituting disciplinary proceedings, the modes of filing complaints, the composition of the bench, the powers of the Court of Discipline and the disciplinary measures it shall be authorised to impose shall be prescribed by Law. The rules of procedure shall be in accordance with Law.

### Suspension

14.

Where a complaint or information is filed against a judge, the President of the Supreme Court may suspend him from office for such period as he may prescribe.

## Chapter Three: The Courts

### Supreme Court

15.

(a) The seat of the Supreme Court is Jerusalem.

(b) The Supreme Court shall hear appeals against judgments and other decisions of the District Courts.

(c) The Supreme Court shall sit also as a High Court of Justice. When so sitting, it shall hear matters in which it deems it necessary to grant relief for the sake of justice and which are not within the jurisdiction of another court (*beit mishpat* or *beit din*).

(d) Without prejudice to the generality of the provisions of subsection (c), the Supreme Court sitting as a High Court of Justice shall be competent:

(1) to make orders for the release of persons unlawfully detained or imprisoned;

(2) to order State and local authorities and the officials and bodies thereof, and other persons carrying out public functions under law, to do or refrain from doing any act in the lawful exercise of their functions or, if they were improperly elected or appointed, to refrain from acting;

(3) to order courts (*batei mishpat* and *batei din*) and bodies and persons having judicial or quasi-judicial powers under law, other than courts dealt with by this Law and other than religious courts (*batei din*), to hear, refrain from hearing, or continue hearing a particular matter or to void a proceeding improperly taken or a decision improperly given;

(4) to order religious courts (*batei din*) to hear a particular matter within their jurisdiction or to refrain from hearing or continue hearing a particular matter not within their jurisdiction, provided that the court shall not entertain an application under this paragraph is the applicant did not raise the question of jurisdiction at the earliest opportunity; and if he had no measurable opportunity to raise the question of jurisdiction until a decision had been given by a religious court (*beit din*), the court may quash a proceeding taken or a decision given by the religious court (*beit din*) without authority.

(e) Other powers of the Supreme Court shall be prescribed by Law.

### Other courts

16.

The establishment, powers, places of sitting and areas of jurisdiction of the District Courts, the Magistrates' Courts and other courts shall be in accordance with Law.

**Appeal**

17.  
A judgment of a court of first instance, other than a judgment of the Supreme Court, shall be appealable as of right.

**Further hearing**

18.  
In a matter adjudged by the Supreme Court by a bench of three, a further hearing may be held by a bench of five on such grounds and in such manner as shall be prescribed by Law.

**Retrial**

19.  
In a criminal matter adjudged finally, a retrial may be held on such grounds and in such manner as shall be prescribed by Law.

**Established rule**

20.  
(a) A rule laid down by a court shall guide any lower court.  
(b) A rule laid down by the Supreme Court shall bind any court other than the Supreme Court.

**Registrar**

21.  
A court may have a registrar, who may or may not be a judge.

...

## **Law on the Courts [consolidated version, 5744-1984]**

---

– extracts –

**Chapter One: The Judges****Article One: Scope of Application****Subject-matter of chapter**

1.  
This chapter deals with the Judges of:

- (1) the Supreme Court;
- (2) the District Courts;
- (3) the Magistrates' Courts.

**Article Two: Qualifications****Qualifications of Judges of Supreme Court**

2.  
The following are qualified to be appointed as Judges of the Supreme Court:

- (1) a person who has held office as a Judge of a District Court for a period of five years;
- (2) a person who is inscribed, or entitled to be inscribed, on the Roll of Members of the Israel Bar and who, continuously or intermittently, for not less than ten years – including at least five years in this country – has been engaged in one or several of the following:
  - (a) the profession of an advocate;
  - (b) a judicial or other legal function, in the service of the State of Israel or another service, designated for this purpose by regulations;
  - (c) the teaching of law at a university or law school designated for this purpose by regulations;
- (3) an eminent jurist.

### Cooling-off period for appointment of a Judge of the Supreme Court

2a.

A person who has held office as the Attorney General or the State Attorney shall not be appointed as a Judge of the Supreme Court unless a period of eighteen months has passed since the day he ceased to hold that office.

### Qualifications of Judges of District Courts

3.

The following are qualified to be appointed as Judges of a District Court:

(1) a person who has held office as a Judge of a Magistrates' Court for a period of four years;

(2) a person who is inscribed, or entitled to be inscribed, on the Roll of Members of the Israel Bar and who, continuously or intermittently, for not less than seven years – including at least three years in this country – has been engaged in one or several of the occupations enumerated in Section 2 (2).

### Qualifications of Judges of Magistrates' Courts

4.

The following are qualified to be appointed as Judges of a Magistrates' Court: a person who is inscribed, or entitled to be inscribed, on the Roll of Members of the Israel Bar and who, continuously or intermittently, for not less than five years – including at least two years in this country – has been engaged in one or several of the occupations enumerated in Section 2 (2).

### Nationality

5.

(a) A person who is not an Israeli national shall not be appointed as a Judge.

(b) Where a candidate for appointment holds also a nationality other than Israeli nationality and the law of the other state of which he is a national enables him to be released from its nationality, he shall not be appointed until he has done everything required of him in order to be so released.

## Article Three: Appointment

### Judges' Selection Committee

6.

The following provisions shall apply for the purposes of the Judges' Selection Committee under Section 4

of Basic Law: Judicature (hereinafter referred to as "the Committee"):

(1) the Knesset shall elect, by secret ballot, the two members of the Knesset who are to serve as members of the Committee; they shall serve so long as they are members of the Knesset and, when the period of tenure of the Knesset has ceased, until the new Knesset has elected other members in their stead, subject to the provisions of the Knesset Law, 5754-1994;

(2) the National Council of the Israel Bar shall elect its representatives by secret ballot; they shall serve for a period of three years;

(3) the two Judges of the Supreme Court shall serve for a period of three years;

(4) the composition of the Committee shall be published in *Reshumot*.

### Voting in the Committee

6a.

A member of the committee shall vote according to his discretion, and shall not be obliged by the decisions of the body he is representing in the committee.

### Procedure of Committee

7.

(a) When it appears to the Minister of Justice that a Judge should be appointed, he shall give notice to such effect in *Reshumot* and shall convene the Committee.

(b) The following are authorised to propose candidates:

- (1) the Minister of Justice;
- (2) the President of the Supreme Court;
- (3) three members of the Committee jointly.

(c) A proposal by the Committee for the appointment of a Judge shall be passed by a majority of the members taking part in the voting, however, a proposal by the Committee for the appointment of an eminent jurist shall only be passed by a three-quarters majority of the members taking part in the voting.

(d) The Committee shall prescribe any other procedure for its deliberations and work.

### Restriction on the appointment of a Judge

7a.

The committee shall not propose the appointment of a Judge if the candidate has been convicted of a criminal offence which under the circumstances involved moral turpitude.

### President and Deputy President of Supreme Court

8.

The President and the Deputy President of the Supreme Court shall be appointed, in accordance with the provisions of Section 4(a) of Basic Law: Judicature, from among the Judges of the Supreme Court.

### Presidents and Vice-Presidents of other courts

9.

(a) The Presidents and Vice-Presidents of District Courts and Magistrates' Courts shall be appointed by the Minister of Justice with the consent of the President of the Supreme Court, each from among the Judges of the Courts of the grade in question.

(b) An appointment according to subsection (a) shall be for a period of four years, and the Minister of Justice, with the consent of the President of the Supreme Court, may extend it for four additional years.

(c) A judge who has held office for two consecutive terms as a president or deputy president of a court shall not be appointed for an additional term to the same office.

### Continuation of the term of a President

9a.

(a) A President of a Magistrates' Court who has been appointed as a Judge of a District Court may, with his consent, continue to hold office as President of a Magistrates' Court if the Minister of Justice, with the consent of the President of the Supreme Court, has so decided; however, during the time he holds office as President of a Magistrates' Court he shall only adjudicate cases within the jurisdiction of a Magistrates' Court.

(b) The provisions of this section do not derogate from the provisions of Section 9.

### Acting appointment

10.

(a) The Minister of Justice may, with the consent of the candidate and with the consent of the President of the Supreme Court, appoint:

(1) a Judge of the Supreme Court to act as President or Judge of a District Court.

(2) a Judge of a District Court to act as a Judge of the Supreme Court, President of a District Court, President of a Magistrates' Court or Judge of a Magistrates' Court;

(3) a Judge of a Magistrates' Court to act as a Judge of a District Court or President of a Magistrates' Court;

(4) a Traffic Judge to act as a Judge of a Magistrates' Court.

(b) Acting service under this section, whether continuous or intermittent, shall not be for more than one year out of a period of three years; but in the case of a Judge who is a Registrar, who is appointed to act as a Judge of the Court at which he serves as Registrar, it may, with the consent of the President of the Supreme Court, be for up to four years out of a period of five years.

(c) a person appointed to an acting appointment according to this Section may also hear a matter under the jurisdiction of the Court in which he serves by permanent appointment, provided that he shall not hear the same matter in both instances.

### Fellow Judges

10a

(a) The Justice Minister shall appoint, according to the choice of the committee, a Judge of a District Court or a Judge of a Magistrates' Court who has retired on pension according to Section 13(a)(1), (b)(1), (b)(2), or (c), to serve as a Fellow Judge, for one period which shall not exceed four years (in this law – a Fellow Judge), provided that a person whose age exceeds seventy-five shall not serve as a Fellow Judge.

(b) A Fellow Judge shall serve as a Judge in a Court whose grade is not higher than the grade of the Court in which he served at the time of his retirement on pension.

(c) A Fellow Judge shall be considered a Judge for all intents and purposes, however, he can serve part time.

### Article Four: Tenure

#### Validity of Appointment

11.

After the appointment of a Judge has been published in *Reshumot*, it shall not be disputed.

**Resignation**

12.

A Judge may resign his office by submitting a letter of resignation to the Minister of Justice; his tenure shall end upon the expiration of three months from the submission of the letter of resignation unless the Minister of Justice has agreed to a shorter period.

**Retirement on Pension**

13.

(a) A Judge shall retire on pension:

- (1) upon attaining the age of seventy years;
- (2) if the Committee, on the basis of a medical opinion in conformity with rules prescribed by it, finds that by reason of his state of health he is unable to continue in the exercise of his functions.

(b) A Judge may retire on pension -

- (1) if he has attained the age of sixty years, after holding office for twenty years;
- (2) if he has attained the age of sixty-five years, after holding office for fifteen years;
- (3) if he so requests and his request is approved by the Committee; the Committee may make its consent conditional upon the fixing of a lower rate of pension than is required according to law.

(c) Notwithstanding the provisions of subsection (b), a Judge of a Magistrates' Court may retire on pension after holding office for twenty years if he has attained the age of fifty years or after holding office for fifteen years if he has attained the age of fifty-five years, provided that he gives notice to the Minister of Justice one year before the date of retirement.

(d) In computing the term of office of a Judge for the purposes of subsection (b), there shall be added to his term of office as a Judge any period of service in the State service or in any institution approved for this purpose by the Finance Committee of the Knesset, or any part of any such period, all according to rules prescribed by the Finance Committee.

**Termination of tenure by decision of the committee**

14.

(a) If a proposal to terminate the tenure of a Judge according to Section 7(4) of Basic Law: Judiciary is submitted to the committee, it may appoint, from among its members, a subcommittee which shall consider the proposal and submit its findings and conclusions to the committee.

(b) The committee, and the subcommittee if appointed, shall allow the Judge to see the material before them, and shall grant him an opportunity to make his arguments.

(c) If the Committee decides upon the termination of the tenure of a Judge, it shall in its decision prescribe the date for the termination of the tenure and, at its discretion, the rate of the pension which he is to receive, provided that the rate of pension does not exceed the rate to which he would have been entitled had he continued in office until reaching the age of seventy.

**Power of Judge to complete proceedings**

15.

(a) A Judge who, having commenced any proceedings, retires on pension or quits, shall be authorized to complete such proceedings within three months from the date of retirement or quitting.

(b) If, where a Judge has commenced any proceedings, the period of his appointment to his present position ends because he is appointed to a court of another instance or because the period of an acting appointment ends, he shall be authorized to complete such proceedings.

(c) Annulled.

**Appointment of former Judge**

16.

A person authorized by any enactment to appoint a Judge, or a person qualified to be a Judge, as chairman of a committee or any other body may, in consultation with the President of the Supreme Court and with the consent of the candidate, appoint as aforesaid, for such period as he may fix, a person who, having been a Judge as specified in that enactment, has retired on pension or quit, and he may so appoint, with the consent of the candidate, a person who has been a Judge of a higher court than that specified in that enactment.

**Article Five: Ethics and Disciplinary Adjudication****Code of ethics for Judges**

16a.

The President of the Supreme Court, with the consent of the body of the Judges of the Supreme Court and after consultation with the Justice Ministry, may determine a code of ethics for Judges.

### **Ethics committee**

16b.

(a) The President of the Supreme Court, after consultation with the Minister of Justice, shall appoint an ethics committee consisting of three members: a Judge of the Supreme Court who shall be the chairperson, and two judges of other Courts.

(b) The ethics committee shall give preruling opinions regarding ethics for Judges at the request of a Judge or a Registrar upon whom the ethical code for Judges determined according to Section 16a applies, regarding that Judge or Registrar.

(c) A member of the ethics committee shall be appointed for one period of six years.

(d) The ethics committee shall publish a preruling opinion it has given without noting the name of the person about whom it was given or other identifying details, unless it decides otherwise.

(e) The ethics committee shall determine the procedures for its work and its proceedings, where they have not been determined according to this law.

### **Composition of Court of Discipline**

17.

(a) The Court of Discipline for Judges (hereinafter referred to as "the Court of Discipline") shall consist of five members, including three Judges of the Supreme Court, or of three members, including two Judges of the Supreme Court, as the President of the Supreme Court prescribes in each case.

(b) The members of the Court of Discipline for each case shall be appointed by the President of the Supreme Court in accordance with a resolution of the body of Judges thereof.

(c) The President of the Court shall be the President or Deputy President of the Supreme Court or the most senior of the other Judges of the Supreme Court (and in the case of several with equal seniority, the oldest), according to the composition of the Court of Discipline.

(d) For the purposes of this section, "Judge" includes a Judge who has retired on pension.

### **Complaint against Judge**

18.

(a) The Minister of Justice may submit a complaint against a Judge to the Court of Discipline on one of the following grounds:

- (1) that the Judge has acted improperly in carrying out his functions;
- (2) that the Judge has acted in a manner unbecoming his status as a Judge in Israel;
- (3) that the Judge has been convicted of an offence which in the circumstances of the case involves moral turpitude;
- (4) that the Committee has found that the Judge has obtained his appointment unlawfully;
- (5) that the Judge breached a rule of the code of ethics for Judges determined according to Section 16a.

(b) The Minister of Justice may be represented before the Court of Discipline by a person empowered by him.

(c) In hearing the complaint, the Court of Discipline shall have all the powers which a District Court has in a criminal case.

### **Disciplinary measures**

19.

The Court of Discipline may impose the following disciplinary measures:

- (1) an admonition;
- (2) a warning;
- (3) a reprimand;
- (4) transfer to another place of service;
- (5) removal from office, either with full or partial pension or without pension.

### **Communication of decisions to Minister of Justice**

20.

The Court of Discipline shall communicate its decisions, whether favourable or unfavourable, to the Minister of Justice.

### **Procedure**

21.

The Minister of Justice may make regulations as to the procedure of the Court of Discipline.

...

## Chapter Two: The Courts

### Article One: The Supreme Court

#### Number of Judges

25.

The Supreme Court shall consist of such number of Judges as the Knesset shall determine by resolution.

#### Composition

26.

The Supreme Court shall hear any matter by a bench of three; however:

(1) the President or Deputy President of the Supreme Court may, before the beginning of the proceedings in a particular matter, direct that such proceedings shall be before a greater uneven number of Judges;

(2) a bench which has begun to hear a particular matter may direct that the continuation of the proceedings therein shall be before a greater uneven number of Judges, including the Judges before whom the proceedings were begun;

(3) a single Judge shall be competent to hear applications for interim orders, provisional orders and other interim decisions, and applications for orders nisi, but a single Judge shall not be competent to refuse the grant of an order nisi or to grant it on part of the grounds thereof only;

(4) a single Judge shall be competent to hear appeals against interim decisions of District Courts, and against a judgment of a single Judge of a District Court in an appeal against a judgment or decision of a Magistrates' Court;

(5) a single Judge shall be competent to hear the preliminary proceedings in an appeal.

#### Determination of benches and times

27.

(a) The President of the Supreme Court shall designate the Judge or Judges who is or are to hear a particular matter.

(b) The President of the Supreme Court shall prescribe the time at which the Supreme Court is to begin the hearing of a particular matter.

#### The Presiding Judge

28.

(a) In a case in which the President of the Supreme Court sits, he shall be the presiding Judge; in a case in which the Deputy President sits and the President

does not sit, the Deputy President shall be the Presiding Judge; in any other case, the Judge with the greatest seniority or, where the seniority is the same, the oldest Judge, shall be the Presiding Judge.

(b) For the purposes of this section, seniority shall be reckoned from the date of the appointment of the Judge to the Supreme Court.

#### Acting President of Supreme Court

29.

(a) When the place of the President of the Supreme Court has fallen vacant and so long as the new President has not begun to hold office, or if the President is absent from Israel or is temporarily unable to carry out his functions, the Deputy President shall carry out the functions and exercise the powers assigned to the President by any enactment.

(b) If the President and the Deputy President of the Supreme Court are unable to carry out their functions, the Judge with the greatest seniority or, where the seniority is the same, the oldest Judge, shall be the Acting President.

(c) The President of the Supreme Court may delegate any of his powers to the Deputy President.

#### Further hearing

30.

(a) Where the Supreme Court has determined any matter by a bench of three Judges, it may, upon giving judgment, decide that the Supreme Court shall hear the matter further by a bench of five or more Judges.

(b) Where the Supreme Court does not decide as specified in subsection (a), each party may request a further hearing as aforesaid; and the President of the Supreme Court, or any other Judge or Judges designated by him for that purpose, may accede to the request if the rule laid down in the matter by the Supreme Court conflicts with a rule previously laid down by it or if, in view of the importance, difficulty, or novelty of a rule laid down in the matter, a further hearing is, in his or their opinion, appropriate.

(c) In a decision given under subsection (a) or (b), the Court or Judge may designate the issue with which to be dealt at the further hearing and, upon its or his doing so, the further hearing shall be concerned with that issue only.

## Retrial

31.

(a) The President or Deputy President of the Supreme Court or another Judge of the Supreme Court designated by the President may direct that the Supreme Court or a District Court designated by him for that purpose shall hold a retrial in a criminal matter which has been finally determined if one of the following appears to him:

(1) that a court has decided that any of the evidence produced in the matter was based on a falsehood or forgery and that there is reason to believe that the absence of such evidence might have altered the outcome of the case in favour of the sentenced person;

(2) that new facts or new evidence have or has come to light which are or is likely, alone or together with the material which was originally before the court, to alter the outcome of the case in favour of the sentenced person;

(3) that another person has meanwhile been convicted of the criminal act in question, and that the circumstances which came to light at the trial of such other person indicate that the person originally convicted of the offence did not commit it.

(4) that real concern has arisen that the conviction caused sentenced person a distortion of justice.

(b) The sentenced person and the Attorney General have the right to request a retrial. Where the sentenced person has died, such right shall vest also in his spouse and in every one of his descendants, parents, brothers and sisters.

(c) At a retrial, the Supreme Court or District Court shall have all the powers vested in a District Court in a criminal case and vested in the Supreme Court in a criminal appeal, except the power to increase the penalty. The court may make any order it thinks fit to indemnify a sentenced person who has undergone his penalty or part thereof and whose conviction has been quashed as a result of the retrial, or may grant him any other relief; where the convicted person has died, the Court may make an order as aforesaid for another person.

(d) The President of the Supreme Court or the Deputy President or another Judge of the Supreme Court designated for that purpose by the President or a bench as aforesaid may, with the consent of the Attorney General, order that the sentenced person is not guilty, if he finds or they find that one of the grounds for retrial as set out above in subsection (a) exists, however, in light of the circumstances of the case, there is no benefit to be had from hearing the retrial.

## Reference of question by Minister of Justice

32.

(a) Where a petition for a pardon or for the reduction of a penalty has been submitted to the President of the State, and a question arises which in the opinion of the Minister of Justice should be dealt with by the Supreme Court, but which does not provide a ground for a retrial under Section 31, the Minister of Justice may refer such question to the Supreme Court.

(b) The Supreme Court shall decide whether to deal with a question referred to it under subsection (a); if it decides in the affirmative, it shall deal with the question as if the President of the Supreme Court had directed a retrial under Section 31.

...



# Kazakhstan Constitution

---

– extracts –

## Article 53.11

Parliament at a joint session of the Chambers shall:

- 11) hear annual messages of the Constitutional Council of the Republic on the state of the constitutional legality in the Republic;

...

## Article 58.3.7

3. The Chairpersons of Parliament's Chambers shall:

- 7) each appoint two members to the Constitutional Council of the Republic of Kazakhstan;

...

## Section VI – Constitutional Council

### Article 71

1. The Constitutional Council of the Republic of Kazakhstan shall consist of seven members whose powers shall last for six years. The ex-Presidents of the Republic shall have the right to be life-long members of the Constitutional Council.

2. The Chairperson of the Constitutional Council shall be appointed by the President of the Republic, and in case the votes are equally divided, his vote shall be decisive.

3. Two members of the Constitutional Council shall be appointed by the President of the Republic, two – by the Chairperson of Senate, and two – by the Chairperson of the Majilis. Half of the members of the Constitutional Council shall be renewed every three years.

4. The Chairperson and members of the Constitutional Council shall not be deputies, hold paid offices except teaching, scientific or other creative activities, engage in entrepreneurial activity, enter a governing body or a supervisory board of a commercial organization.

5. The Chairperson and members of the Constitutional Council during their term in office may not be arrested, subject to detention, measures of administrative punishment imposed by a court of law, arraigned on a criminal charge without the consent of Parliament, except in cases of being apprehended on the scene of a crime or committing grave crimes.

6. Organization and activity of the Constitutional Council shall be regulated by Constitutional Law.

### Article 72

1. The Constitutional Council by appeal of the President of the Republic of Kazakhstan, the (chairperson of the Senate, the Chairperson of Majilis, not less than one-fifth of the total number of deputies of Parliament, the Prime Minister shall:

- 1) decide on the correctness of conducting the elections of the President of the Republic, deputies of Parliament, and conducting an all-nation referendum in case of dispute;
- 2) consider the laws adopted by Parliament with respect to their compliance with the Constitution of the Republic. before they are signed by the President;
- 3) consider the international treaties of the Republic with respect to their compliance with the constitution, before they are ratified;
- 4) officially interpret the standards of the Constitution;
- 5) conclude in cases stipulated Article 47.1 and 47.2 of the Constitution.

2. The Constitutional Council shall consider the appeals of courts of law in cases stipulated by Article 78 of the Constitution.

### Article 73

1. The inauguration of the President, registration of the elected deputies of Parliament or results of all-nation referendum shall be suspended in cases of appeal to the Constitutional Council on issues mentioned in subparagraph 1) of Article 72.1 of the Constitution.

2. The term of signing or ratifying of the corresponding acts shall be suspended in case of appeal to the (constitutional Council on issues mentioned in subparagraphs 2) and 3) of Article 72.1 of the Constitution.

3. The constitutional Council shall pass a resolution within one month from the day of appeal. This period of time, at the demand of the President or the Republic, may be shortened by 10 days if the issue is urgent.

---

4. The President of the Republic may object, as a whole or in part to the resolutions of the Constitutional Council. These objection shall be overruled by two-thirds of the votes of the total number of the members of the Constitutional Council. If the objections of the President are not overruled, the resolution of the Constitutional Council shall be considered not adopted.

#### **Article 74**

1. Laws and international treaties recognized not to be in compliance with the Constitution of the Republic of Kazakhstan, may not be signed or, accordingly, ratified and brought into effect.

2. Laws and other regulatory legal acts, recognized as infringing on the rights and freedoms of an individual and citizen secured by the Constitution, shall be cancelled and shall not be in effect.

3. Resolutions of the Constitutional Council shall come into effect from the day they are adopted, shall be binding on the entire territory of the Republic, Final and not subject to appeal.

...

### **Section VII – Courts and Justice**

#### **Article 78**

1. The courts shall have no right to apply laws and other regulatory legal acts infringing on the rights and liberties of an individual and a citizen established by the Constitution. If a court finds that a law or other regulatory legal act subject to application infringes on the rights and liberties of an individual and a citizen it shall suspend legal proceedings and address the Constitutional Council with a proposal to declare that law unconstitutional.

...

## **Law on the Constitutional Council**

The Decree of the President of the Republic of Kazakhstan No. 2737, having the Force of the constitutional law, dated December 28, 1995. According to Article 1 of the Law of the Republic of Kazakhstan "Concerning the Temporary Delegation of Additional Authorities to the President of the Republic of Kazakhstan and the Heads of Local Administrations" dated December 10, 1993 and in order to realize the provisions of the Constitution of the Republic of Kazakhstan I issue this Decree.

### **Chapter I – General Provisions**

#### **Article 1 – Status of the Constitutional Council**

The Constitutional Council as a state body providing the supremacy of the Constitution of the Republic of Kazakhstan on the entire territory of the Republic:

1) is self-dependent in exercising its powers and independent from any state structures, organizations, officials and citizens, and adheres only to the Constitution of the Republic and cannot proceed from any political or other motives;

2) to exercise its powers following to the Constitution of the Republic and this Decree, refraining from establishing and investigating of any other issues in cases when they are covered by terms of competence of courts or any other state authorities.

#### **Article 2 – Composition of the Constitutional Council**

The Constitutional Council consists of seven members, including the Chairman of the Constitutional Council. Every ex-Presidents of the Republic by right is life-long member of the Constitutional Council.

#### **Article 3 – Procedure of Forming the Constitutional Council**

1. The Chairman of the Constitutional Council is appointed to and dismissed from office by the President of the Republic.

2. Two members of the Constitutional Council are appointed to and dismissed from their offices by the President of the Republic, two by the Chairman of the Senate and two by the Chairman of the Mazhilis (the lower house of the Parliament). Half of the members are renewed every three years.

#### **Article 4 – Requirements to Alternate Members of the Constitutional Council**

1. Membership to the Constitutional Council may be assigned to a citizen of the Republic of Kazakhstan of less 30 years old, who is living in a territory of the Republic, who has law degree and who has a minimum five year's of professional legal experience.

2. Requirements set in Paragraph 1 of this article do not apply to ex-Presidents of the Republic.

#### **Article 5 – Terms of the Members of the Constitutional Council**

1. The authorities of the Chairman and the members of the Constitutional Council span six years.

2. The termination of the terms of the Chairman and the members of the Constitutional Council and their replacement shall be in compliance with the Constitution and this Decree.

3. The offices of the Chairmen and the members of the Constitutional Council shall be replaced within a month from the date they left their offices or their office term expired.

4. If the term of office of the Chairman and the members of the Constitutional Council expires during the period in which they are involved in legal investigation a case of the Constitutional Council, they reserve their authorities until the final decisions has been passed.

#### **Article 6 – Oath of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

After their having been appointed the Chairman and the members of the Constitutional Council shall be solemnly adjured by the President of the Republic at the joint session of the Houses of Parliament and the oath shall run as follows:

"I do swear solemnly to carry out honestly and conscientiously the duties of the Chairman (the member) of the Constitutional Council of the Kazakhstan Republic, to be unbiased and bound solely by the Constitution of the Republic of Kazakhstan and by nothing and no one else."

#### **Article 7 – Sessions of the Constitutional Council**

1. The sessions of the Constitutional Council is competent if not less than two third of the Constitutional Council's members are present at the sessions.

2. The sessions of the Constitutional Council shall be convened as required by the Chairman of the Constitutional Council and at his absence by the Council member acting as Chairman of the Constitutional Council.

#### **Article 8 – Constitutional Procedure**

The issues covered by the terms of reference of the Constitutional Council shall be considered and decisions on them shall be made in accordance with the constitutional procedure, established by the Constitution and this Decree.

#### **Article 9 – Legislation on the Constitutional Council**

1. Status, competence, organization and procedures of the Constitutional Council shall be determined by the Constitution of the Republic and this Decree.

2. The Constitutional Council shall accept regulations of the Constitutional Council on the issues regarding its activities which are not regulated by the Constitution and this Decree.

### **Chapter II – Status of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

#### **Article 10 – The Chairman and the Members of the Constitutional Council as officials**

1. The Chairman and the members of the Constitutional Council are officials whose statuses are determined by the Constitution and this Decree and by the Law on State Service with regard to the part not regulated by the Constitution and this Decree.

2. No member of the Constitutional Council of the Republic of Kazakhstan may be a deputy of the Senate or the Mazhilis, hold or retain other public office, engage in entrepreneurial or any other paid activities apart from teaching, academic and other creative activity.

#### **Article 11 – Independence of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

1. The Chairman and the members of the Constitutional Council are independent in performing their duties and submit only to the Constitution and this Decree. No other acts have an admittedly binding force to them. It is forbidden to interfere in their activities and to exert pressure or any other influence on them in any manner whatsoever and this entail legal accountability.

2. The activity of the Chairman and the members of the Constitutional Council concerning the constitutional proceedings is not accountable. Nobody has the right to ask for their giving an account as regards their exercising their powers.

3. No person may ask for and the Chairman and members of the Constitutional Council, save as at the sessions of the Constitutional Council, are restrained from giving their opinions and consultations with regards to the issues, being considered by the Constitutional Council, before final decisions have been adopted on them.

4. During their terms members of the Constitutional Council shall be irremovable. Their authorities shall not be terminated or suspended, except as in cases stipulated by this Decree.

5. The Chairman or the member of the Constitutional Council shall be obliged to declare his refusal to accept, which shall be satisfied by the Constitutional Council provided that his objectivity shall be deemed doubtful because of personal direct or indirect interest in the issue under consideration of the Constitutional Council.

6. The Member of the Constitutional Council has no right to defend or represent, except for legal representation, any persons at a court or at law-enforcement bodies, to patronize any persons in realizing their rights and exemption from liabilities.

#### **Article 12 – Inviolability of the Members of the Constitutional Council**

1. During the term of office, the Chairman and the members of the Council may not be arrested, detained, or suffer administrative punishment imposed by a court of law, or be arraigned on criminal charges without consent of Parliament, except in cases of being apprehended on the scene of a crime or the commitment of grave crimes.

2. Criminal proceedings in respect of the Chairman or the member of the Constitutional Council may be instituted only by the Head of the republican state body holding the inquest and investigation. The legality of case investigation shall be controlled by the General Prosecutor of the Republic, who is to produce to the Parliament his consent to institute criminal proceedings against the Chairman or the member of the Constitutional Council. Criminal case in respect of the Chairman or the member of the Council is referred to jurisdiction of the Supreme Court of the Republic.

3. The Chairman and the members of the Constitutional Council are not subject to disciplinary liability.

4. No person has the right to debar the member of the Constitutional Council from participating in the sessions of the Constitutional Council, if his authorities have not been suspended according to this Decree.

#### **Article 13 – Equality of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

The Chairman and the members of the Constitutional Council possess equal rights in considering the issues accepted by the Constitutional Council and in making decisions on account of them, except in case stipulated under Article 33.3 of this Decree.

#### **Article 14 – Suspension of the Powers of the Chairman and the Member of the Constitutional Council**

1. The person that has appointed the Chairman of the Council may suspend his authorities on request from the Constitutional Council in case that he:

- 1) has missed the sittings of the Constitutional Council over three times without reasonable excuse;
- 2) is incapable for a long period due to his illness;
- 3) has been recognized untraceable by valid judgment of the court.

2. The authorities of the Chairman or of the member of the Council may also be suspended in case that consent has been given to apprehend him, to bring him to administrative or criminal responsibility, to present a proper petition in the court for taking coercive medical actions, or incapacitating him.

3. The decision of suspension of the authorities of the Chairman or the member of the Constitutional Council shall be made not later than within one month from the date the grounds for such suspension were revealed.

4. The authorities of the Chairman or the member of the Council shall be suspended until the time the ground for their suspension is no longer relevant.

### **Article 15 – Termination of the Authorities of the Chairman / the Member of the Constitutional Council**

#### 1. The authorities:

- 1) of the Chairman of the Constitutional Council shall be terminated by the President of the Republic.
- 2) of the member of the Constitutional Council shall be terminated by the functionary that has appointed him.

#### 2. The authorities of the Chairman / the member of the Constitutional Council shall be terminated as a result of:

- 1) satisfaction of their resignation;
- 2) valid Supreme Court judgement for his conviction;
- 3) recognizing him as incapable according to the valid judgement of a court of law;
- 4) recognizing him as deceased according to valid judgement of a court of law;
- 5) his death;
- 6) non-compliance with the conditions stipulated under Article 10.2 of this Decree;
- 7) violation of the oath, failure to carry out the requirements of the of the Constitution and this Decree, commission of a detractive act, incompatible with his high status;
- 8) assignment with violation of the requirements laid down in the Constitution and this Decree;
- 9) expiration of the term of office assigned in the Constitution;
- 10) reaching sixty years old, in exceptional cases – sixty five years old, except for the ex-President of Republic;
- 11) joining a party or any other community purposing political aims.

### **Article 16 – Maintenance of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

1. The remuneration of the Chairman and the members of the Constitutional Council shall be fixed by the President of the Republic in the manner prescribed by Article 44.9 of the Constitution of the Republic.

2. Housing, transport and other facilities, medical care and sanatorium-and-spa treatment shall be provided to the Chairman and members of the Constitutional Council according to the procedure established by the President of the Republic.

## **Chapter III Competence of the Constitutional Council of the Republic and its officers**

### **Article 17 – Competence of the Constitutional Council**

1. According to the Constitution, Article 72.1, subparagraph 1), in case of dispute the Constitutional Council determines the accuracy in conducting of:

- 1) presidential election in RK;
- 2) election of Parliament Deputies in RK;
- 3) Republican Referendum.

2. According to the Constitution, Article 72.1, subparagraphs 2), 3) the Constitutional Council shall consider:

- 1) laws adopted by Parliament as regards their compliance with the Constitution before they have been signed by the President;
- 2) international treaties of the Republic as regards their compliance with the Constitution before they have been ratified.

3. According to the Constitution, Article 72.1, subparagraphs 4), 5) the Constitutional Council shall give:

- 1) the formal interpretation of the Constitution norms;
- 2) Constitutional procedure observance conclusion before Parliament's passing resolution on the early dismissal of the President of Republic and it's making final decision about depriving the President of his office.

4. The Constitutional Council shall in accordance with the Constitution:

- 1) Article 72.2 consider appeals of courts of law to recognize the act as non-compliant to the Constitution if the court detects in accordance with Article 78 that the law or the statutory act which to be used infringes upon the human and citizens rights and freedoms guaranteed by the Constitution;
- 2) Article 53.1, subparagraph 11), annually sends to Parliament a message on the constitutional lawfulness state in Republic on the basis of constitutional practice generalization.

## **Article 18 – Other Authorities of the Constitutional Council**

The Constitutional Council:

- 1) is entitled to request and receive documents, materials and other information from all the governmental bodies and organizations in the frame of its competence and to enlist the services of experts, scientists and consultants;
- 2) submits an appeal for suspension of the powers of the Chairman and members of the Constitutional Council and exerts other powers prescribed this Decree.

## **Article 19 – Authorities of the Chairman of the Constitutional Council**

1. The Chairman of the Constitutional Council shall:

- 1) govern the preparation of the issues to be considered by the Constitutional Council;
- 2) convene sittings of the Constitutional Council, introduce issues and preside at sittings of the Constitutional Council;
- 3) assign duties to the members of the Constitutional Council, organize the work of the members of the Council and its staff;
- 4) make arrangements to ensure conduction of sittings;
- 5) announce the message of the Constitutional Council on the constitutional lawfulness state in the Republic at joint sittings of the Parliament Houses;
- 6) at the request of the Republic President shall give him information on the constitutional lawfulness state in the country;
- 7) sign resolutions and minutes of the sittings of the Constitutional Council;
- 8) submit Constitutional Council Standing Orders for approval to the Constitutional Council;
- 9) approve the Regulations on Constitutional Council staff, the staff structure and the Constitutional Council staff list within the limits of budgetary appropriations made available;
- 10) appoint to and dismiss from office Constitutional Council staff;
- 11) exercise other powers according to this Decree and the standing orders of the Constitutional Council.

2. The Chairman of the Constitutional Council shall give orders and instructions with respect to issues that are within his competence.

## **Chapter IV Constitutional Procedure**

### **Article 20 – Constitutional Procedure Participants**

1. The Participants of constitutional procedure are the following persons and bodies on whose request a constitutional procedure may be initiated:

- 1) President of the Republic;
- 2) Senate Chairman;
- 3) Mazhilis Chairman;
- 4) not less than one-fifth of the total number of Parliament Deputies;
- 5) Prime Minister;
- 6) Republic Courts of Law;
- 7) state structures and officials whose acts' constitutionality shall be checked.

2. When necessary the Procedure Participants may have representatives in the Constitutional Council empowered in the manner prescribed by the civil remedial legislation.

### **Article 21 – Rights and Duties of the Constitutional Procedure Participants**

1. Constitutional Procedure Participants shall have equal remedies.

2. Constitutional Procedure Participants have the right to:

- 1) familiarize themselves with procedure materials, take extracts thereof and copy them;
- 2) produce evidence, participate in examination of them prove the circumstances they refer to as grounds for their applications and objections;
- 3) submit petitions and to give their opinions as regards petitions submitted;
- 4) give oral and written clarifications to the Constitutional Council.

3. A Constitutional Procedure Participant:

- 1) by whose application a constitutional procedure has been initiated has the right to change the ground for his application, to enlarge or diminish its scope or to withdraw it before the beginning of the meeting of the Constitutional Council;
- 2) regarding whose acts a constitutional procedure has been instituted has the right to acknowledge in full or partially or to object demands manifested in application.

4. Constitutional Procedure Participants are obliged to:

- 1) exercise their rights conscientiously. Their giving false data to the Constitutional Council or not giving documents, materials and other information when required by the Constitutional Council shall be regarded as contempt of the Constitutional Council and shall entail legal accountability;
- 2) treat respectfully the Constitution of the Republic, the Constitutional Council, its requirements and procedures admitted by the Constitutional Council;
- 3) submit to the Chairman's instructions to observe the sitting procedure.

#### **Article 22 – Form and Content of Application to the Constitutional Council**

1. Applications to the Constitutional Council shall be in written form.

2. The followings must be indicated in the application:

- 1) name of the Constitutional Council;
- 2) name, location, address and other necessary data on the applying person;
- 3) name, address and other data on the representative of the applying person and its authorities, except cases of representation by office;
- 4) name, location and addresses of state structures and officials who has signed or issued acts relating to conduction of presidential or Parliament Deputies election, or national referendum in case that the application concerns the correctness of their conduction;
- 5) name and date of the law in case that the application brings up the question of the compliance of the law adopted by Parliament to the Constitution;
- 6) name, date and location of signing of international treaties of the Republic, officials that signed them on behalf of the Kazakhstan Republic in case that the application concerns the compliance of the international treaties of the Republic to the Constitution;
- 7) Constitutional propositions the formal interpretation of which have been dealt with in the application;
- 8) name, location and address of the state body and official who has signed or issued the act, name, number, adoption date, promulgation sources and other requisites of the law or any other statutory act in case that the question of recognizing of the act as non-constitutional has been raised in the application, that the law or the statutory act have been recognized by the court

as infringing on the human and civil rights and freedoms fixed by the Constitution;

9) name, composition and finding of the commission formed by Parliament according to Constitution, Article 47.1; name, date of adoption and content of acts connected with Parliament's treatment of the question of early dismissal of the President;

10) information about number of Deputies who have initiated the question of depriving the President from his office; information about the results of voting in Parliament Houses; information about the results of investigation of the charge against the President; information of the Supreme Court's finding as regards the reasonableness of the charge; name, date of adoption and content of acts connected with Parliament's treatment of the question of early dismissal of the President;

11) other facts, circumstances and evidence founding the application and proving its validity;

12) regulations of the Republic Constitution and of this Decree giving the right to apply to the Constitutional Council;

13) list of applied documents.

3. The application shall be written by the proper subject, and in case that it is submitted by a court of law it must be signed by the chairman of the court concerned.

4. The application shall be accompanied by the following:

1) copies of act texts referred by the applying subject;

2) documents proving the authorities of the representative, except in case the representation is made by office;

3) ten copies of the application and its attachments.

5. The documents written in languages other than the languages of constitutional procedure shall be accompanied by their translation into Russian or Kazakh.

#### **Article 23 – Consequences of Applying to the Constitutional Council**

In case of applying to the Constitutional Council as to the questions indicated in:

- 1) Article 72.1, subparagraph 1) of the Constitution, the inauguration of the President, filing of the elected Deputies or summing up of the republican referendum shall be suspended;

2) Article 72.1, subparagraph 2), 3) of the Constitution, signing or ratification of the acts concerned shall be suspended;

3) Article 78 of the Constitution, proceedings on the action shall be suspended.

#### **Article 24 – Examination Term**

Constitutional Council shall examine the admitted application and make a decision regarding it within one month from the date of application. On request from the President this term may be reduced to ten days, if the matter is the urgent one.

#### **Article 25 – Acceptance or Rejection of Application**

The application received shall be submitted by the Council Chairman for examination to the Constitutional Council and the sitting thereof will be held within three days from the date of receipt. The Constitutional Council shall reject the application and return it in case that:

1) the application fails to comply with the form and application content established by third Decree or is initiated by the wrong subject;

2) the subject of the application is not covered by the terms of reference of the Constitutional Council;

3) the constitutionality of the question pointed out in the application has already been checked and there is a valid resolution of the Constitutional Council;

4) the question pointed out in the application is not allowed by the Constitution;

5) the act the constitutionality of which is questioned has been revoked or became invalid.

#### **Article 26 – Materials Preparation Procedure**

1. The Chairman of the Constitutional Council shall assign the member of the Constitutional Council to prepare materials before the sitting of the Constitutional Council by his instruction. If the application received is particularly difficult or extremely important the preparation of materials may be assigned to more than one members of the Constitutional Council.

2. In case there are several interconnected applications received the Constitutional Council may decide to unite them into one constitutional procedure. When decision is made to accept for examination several interconnected applications one part whereof is within the competence of the Constitutional Council and another is covered by the terms of reference of other governmental structures

only the applications which are within the competence of the Constitutional Council are subject to consideration.

3. When an application has been admitted for consideration the member of the Constitutional Council shall be obliged to prepare materials to be considered at the sitting of the Constitutional Council, and for this purpose he:

1) shall determine the participants of the constitutional procedure; explain to them their rights and duties stipulated by this Decree;

2) shall obtain necessary documents and other information concerning the subject of application on demand;

3) shall question, if necessary, proper officials, involve academics and practical personnel in the capacity of specialists and experts and assign to them checking, investigation and expertise;

4) shall make arrangements to ensure that copies of the materials are received by the members of the Constitutional Council not later than two days before the sitting;

5) shall prepare the draft decision of the Constitutional Council;

6) shall make other arrangements to ensure proper consideration of the application.

4. After completion of the preparatory work the Constitutional Council Chairman by his instruction shall assign the date of conduction of the Council sitting at which the questions raised by the application will be considered.

#### **Article 27 – Procedure of the Constitutional Council Sitting for Examination of the Accepted Application**

1. The Constitutional Council shall consider applications at a sitting presided by the Chairman of the Constitutional Council.

2. At the appointed time the Chairman shall:

1) make sure that enough number of the Constitutional Council members is present to hold the sitting and that the minutes keeping is provided;

2) declare the sitting of the Constitutional Council open;

3) read the issues to be considered;

4) ask the reporter to name the participants of the sitting, specialists and experts having been called and present at the sitting and to set forth the reasons for not coming of the absentees;

5) clarify to the participants of the constitutional procedure their rights and obligations;

- 6) question the participants of the sitting as to their having or not a petition, and shall asks the Constitutional Council members, whether they approve such petition or not;
- 7) announces the beginning of consideration of the questions to be considered.

3. The consideration of each question shall start from the speech of the Constitutional Council's reporter member who shall give an account of the essence of the question, reasons and grounds for considering it, the content of the materials on hand. Members of the Constitutional Council are entitled to ask for making a point more precise.

4. Applying subjects as well as the representatives of governmental structures and functionaries (their representatives), whose acts and actions are being checked against their constitutionality and whose abidance by the constitutional procedure is being verified may participate voluntarily or by request of the Constitutional Council participate at the sitting of the Constitutional Council, at which the accepted application is considered. When necessary, explanations and statements of other participants of the constitutional procedure, experts, specialists and other invitees may be listened to.

5. When the question is clear enough, the Chairman declares the opening of the counsel of the members of the Constitutional Council for making final decision. It is not allowed to impart to anybody the content of deliberation, voting course and results. In the course of the counsel members of the Constitutional Council may word freely their standing as regards the issue considered and ask other members of the Constitutional Council to define more precisely their positions.

#### **Article 28 – Keeping Minutes of Sitzings of the Constitutional Council**

1. It is required to keep the minutes of the sittings of the Constitutional Council and, if necessary, to take it down shorthand.
2. The minutes of the sitting of the Constitutional Council shall be kept in the language of the constitutional procedure.
3. The procedure of conduction of the sitting of the Constitutional Council, requirements to its content and other questions of record-keeping at the Constitutional Council sittings shall be determined by the Chairman of the Constitutional Council.

#### **Article 29 – Language of the Constitutional Procedure**

1. The constitutional procedure shall be carried out and the decisions of the Constitutional Council shall be set forth in Kazakh or in Russian.
2. Persons participating in the constitutional procedure which does not know the language of the constitutional procedure shall be provided by the translation onto their mother tongue or in the language they know.

#### **Article 30 – Termination of the Constitutional Procedure**

1. The constitutional procedure is subject to termination at any stage before making the final decision in cases that:
  - 1) the application submitted has been withdrawn by the subject;
  - 2) the act the constitutionality whereof is being questioned has been revoked or became invalid;
  - 3) the submitted application is beyond the terms of reference of the Constitutional Council.

2. The decision of the Constitutional Council to terminate the constitutional procedure shall deprive the subject of the opportunity to apply another time to the Constitutional Council on the same grounds.

### **Chapter V – Decisions of the Constitutional Council of the Republic**

#### **Article 31 – Constitutional Council Decision Types**

1. Any act made at a sitting of the Constitutional Council shall be the decision of the Constitutional Council.
2. Decisions of the Constitutional Council are divided into final decisions whereby the constitutional authorities of the Constitutional Council are exercised and other decisions whereby other authorities of the Constitutional Council are exercised.

#### **Article 32 – Decision Forms of the Constitutional Council**

Decisions of the Constitutional Council are made in the form of:

- 1) Resolutions, including normative regulations which are the constituent part of valid law of the Kazakhstan Republic;

- 2) Findings;
- 3) Messages.

### **Article 33 – Constitutional Council’s Making Decision**

1. The Constitutional Council makes its decisions jointly.
2. The Constitutional Council makes decisions by the majority of votes from the total number of its members by way of voting by show and upon request of at least one member of the Constitutional Council by secret vote.
3. In case the votes have equally divided the vote of the chairman, who always votes the last, shall be casting. This does not apply if the Chairman is replaced by the proper member of the Constitutional Council authorized by him. In such a case the Constitutional Council must poll anew with participation of the Chairman and the member of the Constitutional Council which did not take part in the first voting.

...

### **Article 34 – Separate Opinion of the Member of the Constitutional Council**

The member of the Constitutional Council who does not agree with its final decision is entitled to lay down his opinion in written form.

### **Article 35 – Additional Decision of the Constitutional Council**

1. The Constitutional Council shall make additional decision on his own initiative, on request of a participant of the constitutional procedure or on request of state structures and officials if:

- 1) the question is put about the interpretation of the decision of the Constitutional Council;
- 2) it is necessary to correct inaccuracies and mistakes concerning the wording of the decision.

2. The additional decision should not contradict the actual content, meaning and purpose of the decision of the Constitutional Council.

3. An additional decision shall be made by the Constitutional Council at the sitting the procedure of conduction of which shall be defined by the standing order of the Constitutional Council.

### **Article 36 – Reconsideration of the Decision of the Constitutional Council**

1. The decision of the Constitutional Council may be reconsidered by it on its own initiative in cases that the Constitutional Council ascertains that:

- 1) the constitutional proposition on the basis of which the decision was made has been changed;
- 2) new circumstances that are essential for the application subject-matter and were unknown at the moment of making of the decision have been discovered.

2. The Constitutional Council shall pass a resolution on reconsidering the decision by which he shall revoke the first decision.

3. In case of reconsidering the final decision the Chairman of the Constitutional Council shall assign by special instruction the date and procedure of a new sitting on this question.

### **Article 37 – Content of the Final Decision of the Constitutional Council**

The following shall be indicated in the final decision of the Constitutional Council:

- 1) its name, date and place it was made;
- 2) composition of the Constitutional Council which made the decision;
- 3) applying subjects and their representatives;
- 4) the subject matter of the application;
- 5) norms on the constitution and of this Decree establishing the right of the Constitutional Council to consider the application admitted for procedure;
- 6) finding of fact by the Constitutional Council;
- 7) name of the act constitutionality of which was checked indicating the source of publication or receiving;
- 8) decisions of an official constitutionality of which was checked;
- 9) districts, circuits, political subdivisions the appropriateness of conducting presidential election or republic referendum on which has been checked;
- 10) content of the constitutional proposition(-s) that has been officially interpreted;
- 11) procedures, established by Article 47.1 and 47.2 of the Constitution the compliance with which has been checked;
- 12) arguments in favour of the decision made by the Constitutional Council;
- 13) constitutional propositions by which the Constitutional Council was guided;
- 14) wording if the decision;

- 15) manner and term for execution and publication of the decision;
- 16) finality of the decision.

### **Article 38 – The Legal Effect of the Decision if the Constitutional Council**

1. The final decision of the Constitutional Council shall be effective from the date of adoption, binding on the entire territory of the Republic, final and may not be subject of appeal. The manner of coming into effect of other decisions shall be determined by the Constitutional Council.

2. The President of the Republic may object the final decision of the Constitutional Council in whole or partially. Such objections:

- 1) shall be made not later than within ten days from the date of President's receipt of the decision text;
- 2) shall be overruled by two-thirds of the votes from the total number of the members of the Constitutional Council.

3. Failure to overrule the President's objections shall result in recognizing the decision of the Constitutional as not adopted and in termination of the constitutional procedure.

### **Article 39 – Consequences of the Constitutional Council's Making final Decisions**

1. Laws and international agreements of the Republic that have been recognized as uncomformable to the Constitution, may not be signed or, correspondingly, ratified and entered into effect. In case the laws have been recognized compliant with the Constitution, the course of their signing term shall be resumed. In case the international agreements have been recognized compliant with the Constitution, the process of their ratification shall be resumed.

2. Laws and other normative legal acts recognized to infringe on the human and civil rights and freedoms guaranteed by the Constitution and which therefore are non-constitutional, shall be no longer valid and shall not be used. Resolutions of courts and other law-enforcement structures based on such a law or other statutory act shall not be subject for execution.

3. Election of the President of the Republic that has been recognized as non-constitutional shall be declared invalid by the decision of the Central Election Committee in the corresponding electoral districts(political subdivisions). If the presidential election has been recognized compliant with the Constitution the elected President of the Republic shall be registered.

4. Election of Senate and Mazhilis Deputies recognized as uncomformable to the Constitution shall be declared invalid in political units and electoral circuits concerned by the decision of the Central Election. If the elections of Senate and Mazhilis Deputies have been recognized as compliant with the Constitution the elected deputies shall be registered.

5. The results of the republic that has been recognized uncomformable to the Constitution shall be nullified in the polling districts(political subdivisions) concerned by decision of the Central Referendum Committee. If the referendum is recognized compliant with the Constitution the referendum summing up shall be resumed.

6. The conclusion about non-compliance with the established constitutional procedures before Parliament's decision of early dismissal and its final decision of dismissal of the President of the Republic according to Constitution, Article 47.1 and 47.2 respectively will entail termination of considering of the question of early dismissal of the President of the Republic and of removal of the President of the Republic respectively.

### **Article 40 – Execution of Decisions of the Constitutional Council**

1. The Constitutional Council may lay down the process of execution of its decisions.

2. Governmental bodies and officials concerned give to the Constitutional Council information about measures taken in order to execute the decision of the Constitutional Council within term fixed by the Constitutional Council.

### **Article 41 – Sending and Publishing of the Constitutional Council's Decisions**

1. Final decisions of the Constitutional Council:

- 1) shall be sent to the subjects pf application fixed by Constitution or to their representatives and also in all cases to he President, Parliament Houses, Supreme Court, General Prosecutor, Minister of Justice of the Republic within two days after decision has been made;
- 2) shall be published in Kazakh and in Russian in official republican printing;

2. Other decisions shall be published, if necessary, and shall be sent to corresponding state structures and officials in cases and in the manner established by the standing order of the Constitutional Council.

---

## **Chapter VI – Final and Transitional Provisions**

### **Article 42 – Funding of the Constitutional Council**

Funding of the Constitutional Council shall be provided for in the Republican budget.

### **Article 43 – Administration of the Constitutional Council**

The Administration of the Constitutional Council carries out legal, scientific, organized inquiry and other auxiliary work in supporting the activity of the Constitutional Council which are regulated by laws currently in force, Regulation of the Constitutional Council and the Charter of the Administration of the Constitutional Council.

### **Article 44 – Symbols and Seal of the Constitutional Council**

1. The State Flag of the Kazakhstan Republic shall be raised over the premises of the Constitutional Council.

2. The depiction of the State Emblem an edition of the Kazakhstan Republic Constitution shall be displayed in the session hall of the Constitutional Council.

3. The State Flag of the Republic of Kazakhstan shall be placed in the office of the Chairman of the Constitutional Council of the Republic of Kazakhstan.

4. The Constitutional Council shall have a seal with the impression of the State Emblem of the Republic of Kazakhstan and its designation.

### **Article 45 – Certificates of the Chairman and the Members of the Constitutional Council**

The Chairman and the members of the Constitutional Council shall be given certificates of standard pattern signed by the President of the Republic of Kazakhstan.

### **Article 46 – Procedure of Forming and the Term of the First Composition of the Constitutional Council**

The Forming order and term of the office of the First Composition Constitutional Council shall be determined by Article 97 of the Republic's Constitution.

### **Article 47 – Entry into force of the present Decree**

The present Decree:

- 1) shall enter into force on the day of its promulgation;
- 2) shall apply to disputes and legal relationships arising after it has come into effect.



---

# Republic of Korea Constitution

---

- extracts -

## Chapter VI – The Constitutional Court

### Article 111

(1) The Constitutional Court shall have jurisdiction over the following matters:

1. The constitutionality of a law upon the request of the courts;
2. Impeachment;
3. Dissolution of a political party;
4. Competence disputes between State agencies, between State agencies and local governments, and between local governments; and
5. Constitutional complaint as prescribed by Act.

(2) The Constitutional Court shall be composed of nine Justices qualified to be court judges, and they shall be appointed by the President.

(3) Among the Justices referred to in Paragraph (2), three shall be appointed from persons selected by the National Assembly, and three appointed from persons nominated by the Chief Justice of the Supreme Court.

(4) The president of the Constitutional Court shall be appointed by the President from among the Justices with the consent of the National Assembly.

### Article 112

(1) The term of office of the Justices of the Constitutional Court shall be six years and they may be reappointed under the conditions as prescribed by Act.

(2) The Justices of the Constitutional Court shall not join any political party, nor shall they participate in political activities.

(3) No Justice of the Constitutional Court shall be expelled from office except by impeachment or a sentence of imprisonment without prison labour or heavier punishment.

### Article 113

(1) When the Constitutional Court makes a decision of the unconstitutionality of a law, a decision of impeachment, a decision of dissolution of a political party or an affirmative decision regarding the constitutional complaint, the concurrence of six Justices or more shall be required.

(2) The Constitutional Court may establish regulations relating to its proceedings and internal discipline and regulations on administrative matters within the limits of Act.

(3) The organization, function and other necessary matters of the Constitutional Court shall be determined by Act.

...

---

# Act on the Constitutional Court

---

– extracts –

## Chapter 1 – General Provisions

### Article 1 – Purpose

The purpose of this Act is to set forth provisions necessary for the organization and operation of the Constitutional Court and its adjudication procedures.

### Article 2 – Jurisdiction

The Constitutional Court shall have jurisdiction over the following issues:

1. Constitutionality of statutes upon the request of the ordinary courts;
2. Impeachment;
3. Dissolution of a political party;
4. Competence dispute between state agencies, between a state agency and a local government, or between local governments; and
5. Constitutional complaint.

### Article 3 – Composition

The Constitutional Court shall consist of nine Justices.

### Article 4 – Independence of Justices

The Justices shall adjudicate independently according to the Constitution and laws, guided by their consciences.

### Article 5 – Qualifications of Justices

(1) The Justices shall be appointed from among those who are forty or more years of age and have held any of the following positions for fifteen or more years: provided that the periods of service of the person who has held two or more following positions shall be aggregated.

1. Judge, public prosecutor or attorney;
2. Person who is qualified as attorney, and has been engaged in legal affairs in a state agency, a state-owned or public enterprise, a government-invested institution or other corporation; or
3. Person who is qualified as attorney, and has held a position equal to or higher than assistant professor of law in an accredited college.

(2) No person falling under any of the following shall be appointed Justice:

1. Person who is disqualified to serve as a public official under the pertinent laws and regulations;
2. Person who has been criminally sanctioned with a sentence of imprisonment without forced labour or more severe sentence; or
3. Person for whom five years have not yet passed since his or her dismissal resulting from impeachment.

### Article 6 – Appointment of Justices

(1) The Justices shall be appointed by the President of the Republic. Among the Justices, three shall be elected by the National Assembly, and three shall be designated by the Chief Justice of the Supreme Court.

(2) The Justices shall be appointed, elected or designated after a Personnel Hearing held by the National Assembly. In this event, the President shall request a Personnel Hearing before he or she appoints the Justices (except the Justices who shall be elected by the National Assembly or designated by the Chief Justice of the Supreme Court) and the Chief Justice of the Supreme Court shall request a Personnel Hearing before he or she designates the Justices.

(3) In the event the term of a Justice expires or a vacancy occurs during the term of office, a successor shall be appointed within thirty days reckoned from the date on which the term expires or the vacancy occurs: provided that if the term of a Justice who was elected by the National Assembly expires or the vacancy occurs during adjournment or recess of the National Assembly, the National Assembly shall elect his or her successor within thirty days reckoned from the commencement of the next session.

### Article 7 – Term of Justices

(1) The term of Justices shall be six years and may be renewed.

(2) The retirement age of a Justice shall be sixty-five: provided that the retirement age of the President of the Constitutional Court shall be seventy.

### Article 8 – Guarantee of Justices' Status

No Justice shall be removed from his or her office against his or her own will unless he or she falls under any of the following:

1. When an impeachment decision is rendered against him or her; or

2. When he or she is criminally sanctioned with a sentence of imprisonment without forced labour or more severe sentence.

#### **Article 9 – Prohibition of Justices’ Participation in Politics**

No Justice shall join a political party or participate in politics.

#### **Article 10 – Rulemaking Power**

(1) The Constitutional Court may make rules of adjudication procedure, internal discipline and management of general affairs, to the extent that those are not inconsistent with this Act and other laws.

(2) The Constitutional Court Rules shall be promulgated through publication in the Gazette of the government.

#### **Article 10-2 – Presentation of Opinions on Legislation**

Where the President of the Constitutional Court deems that any enactment or amendment of the Acts relating to organization, personnel affairs, operation, adjudication procedure and other functions of the Constitutional Court is required, the President may present in writing opinions thereon to the National Assembly.

#### **Article 11 – Expenses**

(1) The expenses of the Constitutional Court shall be appropriated independently in the budget of the state.

(2) The reserve funds shall be included in the expenses referred to in paragraph (1).

### **Chapter 2 – Organization**

#### **Article 12 – President of Constitutional Court**

(1) The Constitutional Court shall have a president.

(2) The President of the Republic shall, with the consent of the National Assembly, appoint the President of the Constitutional Court among the Justices.

(3) The President of the Constitutional Court shall represent the Constitutional Court, take charge of the affairs of the Constitutional Court, and direct and supervise those public officials under his or her authority.

(4) Whenever the President of the Constitutional Court is unable to perform the duties of his or her office due to an accident or the office is vacant, other Justices shall, in the order prescribed by the Constitutional Court Rules, perform such duties in place of the President.

#### **Article 13 – Repealed.**

#### **Article 14 – Prohibition of Concurrent Service**

The Justices shall not conduct any business for profit or hold concurrently any of the following offices:

1. Member of the National Assembly or a local council;
2. Public official in the National Assembly, the Executive or an ordinary court; or
3. Advisor, officer or employee of a corporation and organization, etc.

#### **Article 15 – Treatment of President of Constitutional Court and others**

(1) The treatment and remuneration of the President of the Constitutional Court shall be the same as that of the Chief Justice of the Supreme Court, and the Justices of the Constitutional Court shall be in political service and their treatment and remuneration shall be the same as that of the Justices of the Supreme Court.

(2) Repealed.

#### **Article 16 – Council of Justices**

(1) The Council of Justices shall consist of all Justices, and the President of the Constitutional Court shall serve as the Chairperson.

(2) Decisions of the Council of Justices shall be taken with the attendance of seven or more Justices and by the affirmative vote of a majority of the Justices present.

(3) The Chairperson shall have the right to vote.

(4) Decisions on the following matters shall be taken by the Council of Justices:

1. Matters concerning the enactment, amendment of the Constitutional Court Rules and the matters concerning a presentation of opinions on legislation pursuant to Article 10-2;
2. Matters concerning a request for budget, appropriation of reserve funds and settlement of accounts;

3. Matters concerning the appointment or dismissal of the Secretary General, Deputy Secretary General, Constitution Research Officers and public officials of Grade III or higher; and

4. Matters deemed specially important and presented by the President of the Constitutional Court for discussion.

(5) Matters necessary for the operation of the Council of Justices shall be stipulated in the Constitutional Court Rules.

#### **Article 17 – Department of Court Administration**

(1) In order to manage the administrative affairs of the Constitutional Court, the Department of Court Administration shall be established in the Constitutional Court.

(2) There shall be a Secretary General and a Deputy Secretary General in the Department of Court Administration.

(3) The Secretary General shall, under the direction of the President of the Constitutional Court, take charge of the affairs of the Department of Court Administration and direct and supervise those public officials under his or her authority.

(4) The Secretary General may attend the National Assembly or the State Council and speak about the administration of the Constitutional Court.

(5) The defendant in the administrative litigation challenging an action of the President of the Constitutional Court shall be the Secretary General.

(6) The Deputy Secretary General shall assist the Secretary General. Whenever the Secretary General is unable to perform his or her duties due to an accident, the Deputy Secretary General shall act on behalf of him or her.

(7) The Department of Court Administration shall have offices, bureaus and divisions.

(8) The office chief shall be assigned to the office, the bureau chief, to the bureau, and the division chief, to the division. There may be directors or officers under the Secretary General, the Deputy Secretary General, the office chief or the bureau chief for assisting in policy planning, establishment of plans, research, investigation, examination, evaluation and public relations.

(9) The organization and the scope of functions of the Department of Court Administration, the prescribed number of public officials assigned to the Department of Court Administration and other necessary matters, which are not prescribed in this Act, shall be stipulated in the Constitutional Court Rules.

#### **Article 18 – Public Officials of Department of Court Administration**

(1) The Secretary General shall be appointed as a public official in Political Service, and his or her salary shall be equal to that of a member of the State Council.

(2) The Deputy Secretary General shall be appointed as a public official of Political Service, and his or her salary shall be equal to that of a Vice-Minister.

(3) The office chiefs shall be appointed as public officials of Grade I or II in general service; the bureau chiefs as public officials of Grade II or III in general service; the directors and officers-in-charge as public officials of Grade II through IV in general service; and the division chiefs as public official of Grade III or IV in general service: provided that one officer-in-charge may be appointed as public officials corresponding to Grade III or IV in extraordinary civil service.

(4) Public officials of the Department of Court Administration shall be appointed and dismissed by the President of the Constitutional Court: provided that the appointment and dismissal of public officials of Grade or higher shall be subject to a resolution of the Council of Justices.

(5) The President of the Constitutional Court may request other state agencies to dispatch their public officials so as to have them serve as public officials of the Department of Court Administration.

(6) Repealed.

#### **Article 19 – Constitution Research Officers**

(1) The Constitutional Court shall have Constitution Research Officers equivalent to the number as provided by the Constitutional Court Rules.

(2) The Constitution Research Officers shall be public officials in special service.

(3) The Constitution Research Officers shall be engaged in investigation and research concerning the deliberation and adjudication of cases under the order of the President of the Constitutional Court.

(4) The Constitution Research Officers shall be appointed by the President of the Constitutional Court through a resolution of the Council of Justices from those falling under any of the following subparagraphs:

1. A person who is qualified as a judge, a public prosecutor, or an attorney-at-law;
2. A person who has been in a position equal to or higher than an assistant professor of law in an accredited college or university;
3. A person who has been engaged in legal affairs for five or more years as a public official of Grade IV or higher in the state agencies, such as the National Assembly, the Executive, or courts;
4. A person who has obtained a doctorate in law, and engaged in legal affairs for five or more years in the state agencies, such as the National Assembly, the Executive, courts, or the Constitutional Court; and
5. A person who has obtained a doctorate in law, and engaged in legal affairs for five or more years in an accredited research institute, such as a college or university as stipulated by the Constitutional Court Rules.

(5) Repealed.

(6) Any person falling under one of the following subparagraphs shall not be appointed as Constitution Research Officers:

1. A person falling under one of each subparagraph of Article 33 of the State Public Officials Act;
2. A person who has been sentenced to imprisonment without prison labour or a heavier punishment; and
3. A person for whom 5 years have not elapsed after the dismissal due to a decision of impeachment.

(7) The term of office of Constitution Research Officers shall be 10 years, but a consecutive appointment may be permitted, and their age limit shall be 60 years old.

(8) When any Constitution Research Officer comes to fall under one of each subparagraph of paragraph (6), the officer shall be deservedly retired.

(9) The President of the Constitutional Court may request other state agencies to dispatch their public officials to the Constitutional Court so as to have them serve as the Constitution Research Officers.

(10) The Deputy Secretary General may hold an additional position as a Constitution Research Officer.

#### **Article 19-2 - Assistant Constitution Research Officer**

(1) Where any Constitution Research Officer is newly appointed, he or she shall be appointed as such Officer after having been appointed as an Assistant Constitution Research Officer and serving a the period of 3 years, and then taking into account the service records: provided that an appointment as an Assistant Constitution Research Officer may be exempted or a service period as such may be reduced by taking into account his or her career and service abilities, etc. under the conditions as stipulated by the Constitutional Court Rules.

(2) The Assistant Constitution Research Officer shall be appointed by the President of the Constitutional Court through a resolution of the Council of Justices.

(3) The Assistant Constitution Research Officer shall be a public official in extraordinary service, and his remuneration and criteria for promotion shall be based on the practices of those for the Constitution Research Officer.

(4) Where the service records of an Assistant Constitution Research Officer is inferior, the officer may be dismissed through a resolution of the Council of Justices.

(5) The service period of Assistant Constitution Research Officer shall be counted in the tenure of service as a Constitution Research Officer as referred to in this Act and other laws and regulations.

#### **Article 20 - Aide Office of President of Constitutional Court, etc.**

(1) The Constitutional Court shall have the aide office of the President of the Constitutional Court.

(2) A Chief Aide shall be assigned to the aide office of the President of the Constitutional Court. The Chief Aide shall be appointed as a public official of Grade I in Special Service, and take charge of confidential affairs under the direction of the President of the Constitutional Court.

(3) Matters necessary for the organization and operation of the aide office of the President of the Constitutional Court shall be prescribed by the Constitutional Court Rules.

(4) The Constitutional Court shall have the aides of the Justices.

(5) The aides of the Justices shall be appointed as public officials of Grade in General or Special Service, and take charge of confidential affairs under the direction of the Justices.

#### **Article 21 – Clerks and Courtroom Guards**

(1) Clerks and courtroom guards shall be assigned to the Constitutional Court.

(2) The President of the Constitutional Court shall designate clerks and courtroom guards from among the personnel of the Department of Court Administration.

(3) Clerks shall take charge of the affairs concerning the preparation, safekeeping or service of documents related to cases under the direction of the presiding Justice.

(4) Courtroom guards shall maintain order in the courtroom and execute other affairs directed by the presiding Justice.

### **Chapter 3 – General Procedure of Adjudication**

#### **Article 22 – Full Bench**

(1) Except as provided in this Act, the adjudication of the Constitutional Court shall be assigned to the Full Bench composed of all the Justices.

(2) The presiding Justice of the Full Bench shall be the President of the Constitutional Court.

#### **Article 23 – Quorum**

(1) The Full Bench shall review a case by and with the attendance of seven or more Justices.

(2) The Full Bench shall make a decision on a case by the majority vote of Justices participating in the final discussion : It requires a vote of six or more Justices in cases of falling under any of the following:

1. When it makes a decision of upholding on the constitutionality of statutes, impeachment, dissolution of a political party or constitutional complaint; and
2. When it overrules the precedent on interpretation and application of the Constitution or laws made by the Constitutional Court.

#### **Article 24 – Exclusion, Recusal and Evasion**

(1) When a Justice falls under any of the following, the Justice shall be excluded from the execution of the Justice's services:

1. When the Justice is a party or is or was the spouse of a party;
2. When the Justice is or was a relative, head of family, or a family member of a party [to the proceeding];
3. When the Justice bears testimony or gives an expert opinion on the case;
4. When the Justice is or was the counsel of a party with respect to the case; or
5. When the Justice was involved in the case outside of the Constitutional Court by reason of his duties or profession.

(2) The Full Bench may, *ex officio* or upon motion by a party, make a decision to exclude a Justice.

(3) When there is a circumstance in which it is difficult to expect the impartiality of a Justice, a party may move to recuse the Justice: provided that this shall not apply when the party has appeared and entered a plea on the hearing date.

(4) A party may not move to recuse two or more Justices for the same case.

(5) When there exists a cause referred to in paragraph 1 or 3, the Justice may recuse himself with the permission of the presiding Justice.

(6) The provisions of Articles 44, 45, 46(1), (2) and 48 of the Civil Procedure Act shall apply *mutatis mutandis* to the adjudication on the motion to exclude or recuse.

#### **Article 25 – Legal Representative**

(1) When the Government is a party (including an intervener. Hereinafter the same shall apply) in any proceeding, the Minister of Justice shall represent it.

(2) In any proceeding, a state agency or local government which is a party, may select an attorney or an employee who is qualified as an attorney as a counsel and have him pursue the proceeding.

(3) When a private person is a party, in any proceeding, such person shall be represented by an attorney: provided that this shall not apply when he is an attorney.

**Article 26 – Form of Request for Adjudication**

(1) The request for an adjudication of the Constitutional Court shall be made by submitting to the Constitutional Court a written request as prescribed for each matter to be adjudged: provided that in an adjudication on the constitutionality of statutes, it shall be substituted by a written request by the court, and in an adjudication on impeachment, by an authentic copy of the impeachment resolution of the National Assembly.

(2) Evidentiary documents or reference materials may be appended to the written request.

**Article 27 – Service of Written Request**

(1) The Constitutional Court shall, upon receiving a written request, serve without delay a certified copy thereof on the respondent agency or respondent (hereinafter referred to as "respondent").

(2) In case of a request for an adjudication on the constitutionality of statutes, a certified copy of the written request shall be served to the Minister of Justice and the parties of the ordinary court case concerned.

**Article 28 – Correction of Request for Adjudication**

(1) When the presiding Justice determines that a request for adjudication fails to meet its requirements but may satisfy them by correction, the Justice shall require that request be corrected within a reasonable time.

(2) The provision of Article 27(1) shall be applicable *mutatis mutandis* to a written correction as referred to in paragraph (1).

(3) When a correction is made under paragraph (1), the corrected request shall be deemed to have been made at the time the initial request was submitted.

(4) The period for correction as referred to in paragraph (1) shall not be included in calculating the period of adjudication under Article 38.

**Article 29 – Presentation of Written Answer**

(1) The respondent may, upon receiving a written request or correction, present a written answer to the Constitutional Court.

(2) The written answer shall include an answer to the claim and the bases of the request for adjudication.

**Article 30 – Method of Review**

(1) The adjudication of impeachment, dissolution of a political party or competence dispute shall be conducted through oral arguments.

(2) The adjudication on the constitutionality of statutes or constitutional complaint shall be conducted without oral arguments: If it is deemed necessary, the Full Bench may hold oral proceedings, and hear the statements of parties, interested persons and *amici curiae*.

(3) When the Full Bench holds oral proceedings, it shall fix the date and summon parties and interested persons.

**Article 31 – Inspection of Evidence**

(1) When the Full Bench deems necessary for the review of a case, it may, upon motion by a party or ex officio, inspect evidence as follows:

1. To examine the party or witness;
2. To demand presentation of documents, books, articles and other evidentiary materials which are possessed by the parties or interested persons, and to place them in custody;
3. To order a person of special learning and experience to evaluate evidence; and
4. To verify the nature or condition of relevant goods, persons, places and other things.

(2) The presiding Justice may, if necessary, designate one of Justices to inspect evidence under paragraph (1).

**Article 32 – Demand, etc. for Presentation of Materials**

The Full Bench may, by a ruling, make inquiries concerning facts necessary for the adjudication to other state agencies or the organs of public organizations, or demand them to send records or present materials: provided that with respect to records on a case for which a trial, prosecution or criminal investigation is under way, sending of the records shall not be demanded.

**Article 33 – Place of Adjudication**

The oral arguments of the adjudication and the pronouncement of final decision shall be made in the courtroom: When the President of the Constitutional Court deems necessary, it may be made in a place outside of the courtroom.

**Article 34 – Opening of Proceedings to Public**

(1) The oral arguments of the adjudication and the pronouncement of the decision shall be open to the public: Any review without oral arguments and deliberation shall not be open to the public.

(2) The proviso of Article 57(1) and the provisions of Article 57(2),(3) of the Court Organization Act shall be applicable *mutatis mutandis* to the proceedings of the Constitutional Court.

**Article 35 – Direction of Proceedings and Police Power in Courtroom**

(1) The presiding Justice shall keep order in the courtroom, and preside over oral arguments and deliberations.

(2) The provisions of Articles 58 to 63 of the Court Organization Act shall apply *mutatis mutandis* to the maintenance of order and the use of language in the courtroom of the Constitutional Court.

**Article 36 – Final Decision**

(1) When the Full Bench finishes the review, it shall make a final decision.

(2) Upon making a final decision, a written decision stating the following matters shall be prepared, signed and sealed by all the Justices participating in the adjudication:

1. Number and title of the case;
2. Indication of the parties and persons who pursue the proceeding for them or their counsels;
3. Holding;
4. Rationale; and
5. Date of decision.

(3) Any Justice who participates in an adjudication shall express his or her opinion on the written decision.

(4) When a final decision is pronounced, the clerk shall prepare without delay an authentic copy of the written decision and serve it on the parties.

(5) The final decision shall be made public through publication in the Gazette of the government.

**Article 37 – Expenses, etc. of Adjudication**

(1) The expenses for adjudication by the Constitutional Court shall be borne by the state: The Expenses for the inspection of evidence upon request

of a party may be borne by the party as prescribed in the Constitutional Court Rules.

(2) The Constitutional Court may order a person requesting an adjudication on a constitutional complaint to pay a deposit money as prescribed in the Constitutional Court Rules.

(3) The Constitutional Court may order a transfer of all or part of the deposit money to the national treasury as prescribed in the Constitutional Court Rules, in case of falling under any of the following:

1. When a request for adjudication on constitutional complaint is dismissed; or
2. When a request for adjudication on constitutional complaint is rejected, and such a request is deemed to be an abuse of right.

**Article 38 – Time Limit of Adjudication**

The Constitutional Court shall pronounce the final decision within one hundred eighty days after it receives the case for adjudication: provided that if the attendance of seven Justices is impossible due to vacancies of Justices, the period of vacancy shall not be included in calculating the period of adjudication.

**Article 39 – (*ne bis in idem*)**

The Constitutional Court shall not adjudicate again the same case on which a prior adjudication has already been made.

**Article 40 – Applicable Provisions**

(1) Except as otherwise provided in this Act, the provisions of laws and regulations relating to civil litigation shall apply *mutatis mutandis* to the procedure for adjudication of the Constitutional Court within the limit not contrary to the nature of constitutional adjudication. Together with such provisions, laws and regulations relating to criminal litigation shall apply *mutatis mutandis* to the adjudication on impeachment and the Administrative Litigation Act to the adjudication on competence dispute and constitutional complaint.

(2) In case referred to in the latter part of paragraph (1), if the laws and regulations relating to the criminal litigation or the Administrative Litigation Act conflict with those relating to the civil litigation, the latter shall not be applicable *mutatis mutandis*.

## Chapter 4 – Special Adjudication Procedures

### Section 1 – Adjudication on the Constitutionality of Statutes

#### Article 41 – Request for Adjudication on the Constitutionality of Statutes

(1) When the issue of whether or not statutes are constitutional is relevant to the judgment of the original case, the ordinary court (including the military court; hereinafter the same shall apply) shall request to the Constitutional Court, *ex officio* or by decision upon a motion by the party, an adjudication on the constitutionality of statutes.

(2) The motion of the party as referred to in paragraph (1) shall be in writing, stating matters as referred to in subparagraphs 2 to 4 of Article 43.

(3) The provisions of Article 254 of the Civil Procedure Act shall apply *mutatis mutandis* to the examination of the written motion referred to in paragraph (2).

(4) No appeal shall be made against the decision of the ordinary court on the request for adjudication on the constitutionality of statutes.

(5) When an ordinary court other than the Supreme Court makes a request referred to in paragraph (1), it shall do so through the Supreme Court.

#### Article 42 – Suspension of Proceedings, etc.

(1) When an ordinary court requests to the Constitutional Court an adjudication on the constitutionality of statutes, the proceedings of the court shall be suspended until the Constitutional Court makes a decision on the constitutionality of statutes: provided that if the court deems urgent, the proceedings other than the final decision may be proceeded.

(2) The period in which a proceeding is suspended under the main sentence of paragraph (1) shall not be included in calculating the detention period as prescribed in Article 92(1) and (2) of the Criminal Procedure Act and Article 132(1) and (2) of the Military Court Act and the period of judgment under Article 199 of the Civil Procedure Act.

#### Article 43 – Matters to be Stated in Written Request

When an ordinary court requests to the Constitutional Court an adjudication on the constitutionality of statutes, the court's written request shall include the following matters:

1. Indication of the requesting court;
2. Indication of the case and the parties;
3. The statute or any provision of the statute which is interpreted as unconstitutional;
4. Bases on which it is interpreted as unconstitutional; and
5. Other necessary matters.

#### Article 44 – Opinions of Parties, etc. to Litigious Case

The parties to the original case and the Minister of Justice may submit to the Constitutional Court an amicus brief on the issue of whether or not statutes are constitutional.

#### Article 45 – Decision of Unconstitutionality

The Constitutional Court shall decide only whether or not the requested statute or any provision of the statute is unconstitutional: provided that if it is deemed that the whole provisions of the statute are unable to enforce due to a decision of unconstitutionality of the requested provision, a decision of unconstitutionality may be made on the whole statute.

#### Article 46 – Service of Written Decision

The Constitutional Court shall serve an authentic copy of the written decision on the requesting court within fourteen days from the day of decision. In this case, if the requesting court is not the Supreme Court, it shall be served through the Supreme Court.

#### Article 47 – Effect of Decision of Unconstitutionality

(1) Any decision that statutes are unconstitutional shall bind the ordinary courts, other state agencies and local governments.

(2) Any statute or provision thereof decided as unconstitutional shall lose its effect from the day on which the decision is made: provided that the statutes or provisions thereof relating to criminal penalties shall lose their effect retroactively.

(3) In case referred to in the proviso of paragraph (2), the retrial may be allowed with respect to a conviction based on the statutes or provisions thereof decided as unconstitutional.

(4) The provisions of the Criminal Procedure Act shall apply *mutatis mutandis* to the retrial as referred to in paragraph (3).

## **Section 2 – Adjudication on Impeachment**

### **Article 48 – Institution of Impeachment**

If a public official who falls under any of the following violates the Constitution or laws in the course of execution of his or her services, the National Assembly may pass a resolution on the institution of impeachment as prescribed in the Constitution and the National Assembly Act:

1. President of the Republic, Prime Minister, Members of the State Council or Ministers;
2. Justices of the Constitutional Court, judges or Commissioners of the National Election Commission;
3. Chairman and Commissioners of the Board of Audit and Inspection; or
4. Other public officials as prescribed by relevant laws.

### **Article 49 – Impeachment Prosecutor**

(1) For the adjudication on impeachment, the Chairperson of the Legislation and Justice Committee of the National Assembly shall be the impeachment prosecutor.

(2) The impeachment prosecutor shall request adjudication by presenting to the Constitutional Court an authentic copy of the written resolution of the institution of impeachment, and may examine the accused person in the oral proceedings.

### **Article 50 – Suspension of Exercise of Power**

No person against whom a resolution of institution of impeachment is passed shall exercise his or her power until the Constitutional Court makes a decision thereon.

### **Article 51 – Suspension of Impeachment Proceeding**

When a criminal proceeding is under way for the same cause as in the request for impeachment against the accused person, the Full Bench may suspend the proceeding of impeachment.

### **Article 52 – Non-Attendance of Party**

(1) If a party fails to attend on the hearing date, a new date shall be fixed.

(2) If the party fails to attend even on the reaffixed date, the examination against the party shall be allowed without his or her attendance.

### **Article 53 – Decision**

(1) When a request for impeachment is upheld, the Constitutional Court shall pronounce a decision that the accused person be removed from the public office.

(2) If the accused person has been already removed from the public office before the pronouncement of the decision, the Constitutional Court shall reject the request for impeachment.

### **Article 54 – Effect of Decision**

(1) The decision of impeachment shall not exempt the accused person from the civil or criminal liabilities.

(2) Any person who is removed by the decision of impeachment shall not be a public official until five years have passed from the date on which the decision is pronounced.

## **Section 3 – Adjudication on Dissolution of a Political Party**

### **Article 55 – Request for Adjudication on Dissolution of a Political Party**

If the objectives or activities of a political party are contrary to the basic order of democracy, the Executive may request to the Constitutional Court, upon a deliberation of the State Council, an adjudication on dissolution of the political party.

### **Article 56 – Matters to be Stated on Written Request**

The written request for adjudication on dissolution of a political party shall include the following matters:

1. Indication of the political party requested to be dissolved; and
2. Bases of the request.

**Article 57 – Provisional Remedies**

The Constitutional Court may, upon receiving a request for adjudication on dissolution of a political party, make *ex officio* or upon a motion of the plaintiff or a decision to suspend the activities of the defendant until the pronouncement of the final decision.

**Article 58 – Notification of Request, etc.**

(1) When an adjudication on dissolution of a political party is requested, a decision on the provisional remedies is rendered, or the adjudication is brought to an end, the President of the Constitutional Court shall notify the facts to the National Assembly and the National Election Commission.

(2) The written decision ordering dissolution of a political party shall also be served, in addition to the defendant, on the National Assembly, the Executive and the National Election Commission.

**Article 59 – Effect of Decision**

When a decision ordering dissolution of a political party is pronounced, the political party shall be dissolved.

**Article 60 – Execution of Decision**

The decision of the Constitutional Court ordering dissolution of a political party shall be executed by the National Election Commission in accordance with the Political Parties Act.

**Section 4 – Adjudication on Competence Dispute****Article 61 – Causes for Request**

(1) When any controversy on the existence or the scope of competence arises between state agencies, between a state agency and a local government, or between local governments, a state agency or a local government concerned may request to the Constitutional Court an adjudication on competence dispute.

(2) The request for adjudication referred to in paragraph (1) may be allowed only when an action or omission by the defendant infringes or is in obvious danger of infringing upon the plaintiff's competence granted by the Constitution or laws.

**Article 62 – Classification of Adjudication on Competence Dispute**

(1) The adjudication on competence dispute shall be classified as follows:

1. Adjudication on competence dispute between state agencies: Adjudication on competence dispute between the National Assembly, the Executive, ordinary courts and the National Election Commission;
2. Adjudication on competence dispute between a state agency and a local government:
  - (a) Adjudication on competence dispute between the Executive and the Special Metropolitan City, Metropolitan City or Province; and
  - (b) Adjudication on competence dispute between the Executive and the City/County or District which is a local government (hereinafter referred to as a "Self-governing District").
3. Adjudication on competence dispute between local governments:
  - (a) Adjudication on competence dispute between the Special Metropolitan City, Metropolitan City or Province;
  - (b) Adjudication on competence dispute between the City/County or Self-governing District; and
  - (c) Adjudication on competence dispute between the Special Metropolitan City, Metropolitan City or Province and the City, County or Self-governing District.

(2) When a competence dispute relates to the affairs of a local government concerning education, science or art under Article 2 of the Local Educational Self-Governance Act, the Superintendent of the Board of Education shall be the party referred to in paragraph (1) 2 and 3.

**Article 63 – Time Limit for Request**

(1) The adjudication on competence dispute shall be re- requested within sixty days after the existence of the cause is known, and within one hundred eighty days after the cause occurs.

(2) The period as referred to in paragraph (1) shall be a peremptory period.

#### **Article 64 – Matters to be Stated on Written Request**

The written request for adjudication on competence dispute shall include the following matters:

1. Indication of the plaintiff or the institution where to the plaintiff belongs, and the person who pursues the proceeding or counsel;
2. Indication of the defendant;
3. Action or omission by the defendant, which is the object of the adjudication;
4. Reasons for the request; and
5. Other necessary matters.

#### **Article 65 – Provisional Remedies**

The Constitutional Court may, upon receiving a request for adjudication on competence dispute, make *ex officio* or upon a motion by the plaintiff a decision to suspend the effect of an action taken by the defendant which is the object of the adjudication until the pronouncement of the final decision.

#### **Article 66 – Decision**

(1) The Constitutional Court shall decide as to the existence or scope of the competence of a state agency or a local government.

(2) In the case as referred to in paragraph (1), the Constitutional Court may cancel an action of the defendant which is the cause of the competence dispute or may confirm the invalidity of the action, and when the Constitutional Court has rendered a decision on admitting the request for adjudication against an omission, the defendant shall take a disposition in pursuance of the purport of decision.

#### **Article 67 – Effect of Decision**

(1) The decision on competence dispute by the Constitutional Court shall bind all state agencies and local governments.

(2) The decision to revoke an action of a state agency or a local government shall not alter the effect which has already been given to the person whom the action is directed against.

### **Section 5 – Adjudication on Constitutional Complaint**

#### **Article 68 – Causes for Request**

(1) Any person who claims that his basic right which is guaranteed by the Constitution has been violated by an exercise or non-exercise of governmental power may file a constitutional complaint, except the judgments of the ordinary courts, with the Constitutional Court: provided that if any relief process is provided by other laws, no one may file a constitutional complaint without having exhausted all such processes. Any person who is infringed his fundamental rights guaranteed by the Constitution due to exercise or non-exercise of the public power, excluding judgment of the court, may request the Constitutional Court an adjudication on constitutional complaint: Provided, That if any procedure of remedies is available by other laws, no one shall request without having taken all such procedures. It shall lose its effect to the extent that a judgment of the court listed in the purview of this paragraph is interpreted to include any judgment which has infringed on the fundamental rights of the people by applying Acts and subordinate statutes unconstitutional decided by the Constitutional Court by a decision of unconstitutionality on December 24, 1997 taken by the Constitutional Court.

(2) If the motion made under Article 41(1) for adjudication on constitutionality of statutes is rejected, the party may file a constitutional complaint with the Constitutional Court. In this case, the party may not repeatedly move to request for adjudication on the constitutionality of statutes for the same reason in the procedure of the case concerned.

#### **Article 69 – Time Limit for Request**

(1) A constitutional complaint under Article 68(1) shall be filed within ninety days after the existence of the cause is known, and within one year after the cause occurs: provided that a constitutional complaint to be filed after taking prior relief processes provided by other laws, shall be filed within thirty days after the final decision in the processes is notified.

(2) The adjudication on a constitutional complaint under Article 68(2) shall be filed within thirty days after a request for an adjudication on constitutionality of statutes is dismissed.

### Article 70 – Court-Appointed Counsel

(1) If a person who desires to file a constitutional complaint has no financial resources to appoint an attorney as his counsel, he may request the Constitutional Court to appoint a court-appointed counsel. In this case, the time limit for request as prescribed in Article 69 shall be counted from the day on which such request is made.

(2) When the Constitutional Court deems it necessary for the public interest, it may appoint a court-appointed counsel notwithstanding the provision of paragraph (1).

(3) The Constitutional Court shall, upon receiving an request under paragraph (1) or in the case of paragraph (2), appoint a court-appointed counsel from among attorneys under the conditions as prescribed by the Constitutional Court Rules: provided that it may not appoint a court-appointed counsel in cases where the said request for adjudication is obviously dismissible or groundless, or where deemed to be an abuse of rights.

(4) When the Constitutional Court makes a decision not to appoint a court-appointed counsel, it shall notify the applicant without delay. In this case, the period from the day the request was made to the day the notification is given shall not be included in calculating the period for request as prescribed in Article 69.

(5) A court-appointed counsel who has been appointed under paragraph (3) shall submit to the Constitutional Court a written request for adjudication indicating the matters as referred to in Article 71, within 60 days from the date of his appointment.

(6) The court-appointed counsel under paragraph (3) shall be paid from the national treasury under the conditions as prescribed by the Constitutional Court Rules.

### Article 71 – Matters to be Stated on Written Request

(1) The written request for adjudication on constitutional complaint under Article 68(1) shall include the following matters:

1. Indication of the complainant and his counsel;
2. Infringed rights;
3. Exercise or non-exercise of governmental power by which the infringement of the right is caused;
4. Bases of the request; and
5. Other necessary matters.

(2) The provisions of Article 43 shall apply *mutatis mutandis* to matters to be stated on the written request for adjudication on constitutional complaint under Article 68(2). In this case, the term “indication of the requesting court” used in subparagraph 1 of Article 43 shall be considered as the term “indication of the complainant and his counsel”.

(3) The document attesting the appointment of a counsel or a written notification of appointment of the court-appointed counsel shall be appended to the written request for adjudication on constitutional complaint.

### Article 72 – Prior Review

(1) The President of the Constitutional Court may establish the Panels each of which consists of three Justices in the Constitutional Court and have a Panel take a prior review of a constitutional complaint.

(2) Repealed.

(3) In case of any of the followings, the Panel shall dismiss a constitutional complaint with a decision of an unanimity:

1. When a constitutional complaint is filed, without having exhausted all the relief processes provided by other laws, or against a judgment of the ordinary court;
2. When a constitutional complaint is filed after expiration of the time limit prescribed in Article 69;
3. When a constitutional complaint is filed without a counsel under Article 25; or
4. When a constitutional complaint is inadmissible and the inadmissibility can not be corrected.

(4) When a Panel can not reach a decision of dismissal referred to in paragraph (3) with an unanimity, it shall transfer by a decision the constitutional complaint to the Full Bench. When a dismissal is not decided within thirty days after requesting the adjudication on constitutional complaint, it shall be deemed that a decision to transfer it to the Full Bench (hereinafter, “decision to transfer to the Full Bench”) is made.

(5) The provisions of Articles 28, 31, 32 and 35 shall apply *mutatis mutandis* to the review of the Panels.

(6) Matters necessary for the composition and operation of the Panels shall be provided by the Constitutional Court Rules.

### Article 73 – Notification of Dismissal or Decision to Transfer to Full Bench

(1) When a Panel dismisses a constitutional complaint or decides to transfer it to the Full Bench, it shall notify it to the complainant or his counsel and the respondent within fourteen days from the day of decision. The same shall also apply to the case provided in the latter part of Article 72(4).

(2) When a constitutional complaint is transferred to the Full Bench under Article 72(4), the President of the Constitutional Court shall notify it without delay to the following persons:

1. The Minister of Justice; and
2. A Party to the case concerned who is not the complainant, in case of an adjudication on constitutional complaint under Article 68(2).

### Article 74 – Presentation of Opinions by Interested Agencies

(1) State agencies or public organizations which are interested in an adjudication on a constitutional complaint, and the Minister of Justice may present to the Constitutional Court an amicus brief on the adjudication.

(2) When a constitutional complaint prescribed in Article 68(2) is transferred to the Full Bench, the provisions of Articles 27(2) and 44 shall apply *mutatis mutandis* to it.

### Article 75 – Decision of Upholding

(1) A decision to uphold a constitutional complaint shall bind all the state agencies and the local governments.

(2) In upholding a constitutional complaint under Article 68(1), the infringed basic rights and the exercise or non-exercise of governmental power by which the infringement has been caused, shall be specified in the holding of the decision of upholding.

(3) In the case referred to in paragraph (2), the Constitutional Court may revoke the exercise of governmental power which infringes basic rights or confirm that the non-exercise thereof is unconstitutional.

(4) When the Constitutional Court makes a decision to uphold a constitutional complaint against the non-exercise of governmental power, the respondent shall take a new action in accordance with such decision.

(5) In the case referred to in paragraph (2), when the Constitutional Court deems that the exercise or non-exercise of governmental power is caused by unconstitutional laws or provisions thereof, it may declare in the decision of upholding that the laws or provisions are unconstitutional.

(6) In the case, referred to in paragraph (5) and when a constitutional complaint prescribed in Article 68(2) is upheld, the provisions of Articles 45 and 47 shall apply *mutatis mutandis* to such cases.

(7) When a constitutional complaint prescribed in Article 68(2) is upheld, and when a case concerned in an ordinary court involving the constitutional complaint has been already decided by final judgment, the party may request a retrial of the case before the court.

(8) In the retrial referred to in paragraph (7), the provisions of the Criminal Procedure Act shall apply *mutatis mutandis* to criminal cases, and those of the Civil Procedure Act to other cases.

## Chapter 5 – Penal Provisions

### Article 76 – Penal Provisions

Any person who falls under any of the following subparagraphs, shall be punished by an imprisonment not more than one year, or a fine not exceeding one million won:

1. Person who is summoned or commissioned as a witness, expert witness, interpreter or translator by the Constitutional Court but fails to attend without any justifiable reason;
2. Person who is demanded or ordered to present articles of evidence by the Constitutional Court but fails to present them without any justifiable reason; or
3. Person who refuses, interferes with or evades an inspection or examination of the Constitutional Court without any justifiable reason.



# Kyrgyzstan Constitution

---

– extracts –

## Chapter Six

### Courts and Justice in the Kyrgyz Republic

#### Article 79

1. Justice in the Kyrgyz Republic is administered only by the court. Citizens of the Kyrgyz Republic have the right to participate in administration of justice in cases and in the manner provided by law.

2. Judicial power is exercised by means of the constitutional, civil, criminal, administrative and other forms of legal proceeding.

3. Judicial system of the Kyrgyz Republic is established by the Constitution of the Kyrgyz Republic and laws of the Kyrgyz Republic and consists of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic, the Supreme Court of the Kyrgyz Republic, and local courts. Specialized courts can be established by the constitutional law. The creation of extraordinary courts is not allowed.

4. The organization and procedure for activity of the courts is specified by law.

#### Article 80

1. Judges are independent and subordinated only to the Constitution of the Kyrgyz Republic and to the laws of the Kyrgyz Republic.

2. A judge shall enjoy the right of immunity and cannot be detained or arrested, subjected to search or personal inspection, except for the cases when caught red-handed. Bringing a judge of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic to the criminal and administrative liability imposed by the court is allowed only with the consent of the Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic.

Immunity of a judge shall extend to all of his personal and official residences and offices, to his means of transportation and to his communications, his correspondence, property and documents.

3. No one may require report from a judge on the concrete legal case.

4. A judge, in accordance with his status, is ensured social, material and other guarantees of his independence.

5. A citizen of the Kyrgyz Republic who is not younger than 35 years of age and no older 70 years of age and who has an advanced legal education and no less than 10 years of experience in the legal profession may be a judge of the Constitutional court or the Supreme court of the Kyrgyz Republic. Judges of the Constitutional court and the Supreme court of the Kyrgyz Republic are elected by the Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic upon nomination by the President of the Kyrgyz Republic for a term of 10 years.

6. A citizen of the Kyrgyz Republic not younger than 25 years of age and not older than 65 years of age who has a higher legal education and a record of service in his specialty for no less than 5 years may serve as a judge of a local court. Judges of local courts are appointed by the President of the Kyrgyz Republic with the consent of the Jogorku Kenesh for a term of 7 years.

7. Status of judges of the Kyrgyz Republic shall be defined by the constitutional law.

#### Article 81

1. Judges are removed from office by their own request, on the basis of health, for commission of a crime where there is a conviction of a court in force and for other reasons specified by the constitutional law.

2. A judge of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic, a judge of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic may be dismissed from his office upon nomination by the President of the Kyrgyz Republic by a majority vote of no fewer than two-thirds of the total number of deputies of the Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic.

3. The constitutional law may provide for other procedure of removal of judges of the Constitutional Court, Supreme Court of the Kyrgyz Republic from office in case of their resignation by their own request or on the basis of health.

4. The procedure for nomination of candidates for the judicial position, their appointment, rotation, removal from office of judges of local courts and other issues of the work of judges of local courts shall be established by the constitutional law.

---

**Article 82**

1. The Constitutional Court is the highest body of judicial power for protection of the Constitution of the Kyrgyz Republic.

2. The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic consists of the Chairman, the Deputy Chairman and seven judges of the Constitutional Court.

3. The Constitutional Court:

1) declares laws and other normative legal acts unconstitutional if they contradict the Constitution of the Kyrgyz Republic;

2) decides disputes concerning the effect, use and interpretation of the Constitution of the Kyrgyz Republic;

3) determines the validity of elections of the President of the Kyrgyz Republic;

4) issues a determination concerning the removal from office of the President of the Kyrgyz Republic as well as judges of the Constitutional Court, the Supreme Court of the Kyrgyz Republic;

5) gives its consent to the criminal prosecution of judges of local courts;

6) issues a determination concerning issues about amendments and supplements to the Constitution of the Kyrgyz Republic in accordance with the provisions of point 2 of Article 96 of this Constitution;

7) annuls the decisions of bodies of local self-governance which contradict the Constitution of the Kyrgyz Republic;

8) renders a decision concerning the constitutionality of the activity of political parties, social and religious organizations.

4. The decision of the Constitutional Court is final and no appeal is allowed. The determination of the unconstitutionality of laws and other acts stipulated in this article by the Constitutional Court annuls their application on the territory of the Kyrgyz Republic and also cancels the effect of other normative and other acts based on the act determined to be unconstitutional, except for judicial opinions. The timing and procedures for annulment of judicial opinions and deciding of matters connected with annulment shall be applied in accordance with the law adopted by the Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic on every case of recognition of the law or other act unconstitutional.

5. The procedure for administration and other issues of constitutional judicial proceedings shall be regulated by law.

**Article 83**

1. The Supreme Court of the Kyrgyz Republic is the highest body of judicial power in the sphere of civil, criminal and administrative legal proceedings, as well as other cases provided by law.

2. The Supreme Court shall establish panels of judges, Presidium, whose powers are defined by laws. The court instances thus established within the Supreme Court review, in compliance with the established procedural forms, court decisions of lower court instances and render final decisions on them.

3. The Supreme Court of the Kyrgyz Republic oversees the judicial activity of local courts by review of judicial opinions on appeals lodged by participants of the judicial proceedings. The law shall establish the powers of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic to leave the local court decision in force, to change them or to issue the new decision on the case. Opinions of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic issued as a matter of judicial overview are not subject to appeal.

4. Plenum of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic consisting of all judges of the Supreme Court has the right to give clarifications on the issues of court practice which will be binding for all lower courts.

**Article 84**

The state ensures financial support and proper conditions for operation of courts and judicial activities.

Financial support of courts shall be from the funds of the republican budget and must secure the possibility of full and independent administration of justice in compliance with law.

**Article 85**

1. Trial in all courts is open. Hearing of the case in closed trial is allowed only in cases provided by law. Decision of the court is announced publicly.

2. Default trial of criminal or other cases in courts is not allowed except for cases provided by law.

3. Judicial proceedings shall be adversary and shall be based on equality of parties.

4. A judicial opinion may be annulled, changed or suspended only by the court in the procedure established by law.

5. Everyone charged with a criminal offence is not obligated to prove his innocence. Irremovable doubts concerning his guilt must be interpreted to the benefit of the accused.

6. No one shall be convicted only on the basis of his/her own confession in committing a crime.

7. Everyone convicted of a crime shall have the right to his conviction and sentence being reviewed by a higher tribunal according to law, as well as to seek pardon or commutation of the sentence.

8. No one shall be liable to be tried or punished again for an offence for which he has already been finally convicted or acquitted in accordance with the law and penal procedure.

9. Application of the criminal law by analogy is not allowed.

10. The law establishing or aggravating the liability of a person shall not have a retroactive force. No one shall be held guilty of any criminal offence on account of any act or omission which did not constitute a criminal offence, under national or international law, at the time when it was committed. If, subsequent to the commission of the offence, provision is made by law for the imposition of the lighter penalty, the offender shall benefit thereby.

11. No one shall be obligated to testify against himself, his/her spouse and close relatives determined by law. The law may provide for other cases of excusing from the obligation to testify.

12. Everyone detained, arrested or charged with a criminal offence has the right to presence of an attorney(defender) from the moment of the respective detention, arrest or bringing a charge.

13. Rights of victims of crimes and abuses of power are protected by law. The state shall guarantee them access to justice and compensation for the harm or damage caused.

#### **Article 86**

1. Decisions of the courts of the Kyrgyz Republic which are in effects are binding for all state bodies, entities conducting economic activities, public associations, state officials and citizens and are enforceable throughout of the Kyrgyz Republic.

2. Failure to implement, improper implementation or hindering implementation of judicial opinions and also interference with the activities of courts results in the responsibility established by Law.

#### **Article 87**

1. The court does not have the right to apply a normative act which contradicts the Constitution of the Kyrgyz Republic.

2. If during consideration of a case in any court matter, there arises an issue about the constitutionality of the law or other act, on which determination of the case rests, the court shall send an inquiry to the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic.

#### **Article 88**

1. In the event of a public or other accusation, a citizen has the right to defend his dignity and right in court; under no circumstance shall he be denied such court protection.

2. [The right of] Defence is an inalienable right of a person at any stage of review of a judicial matter.

In case of a citizen's lack of a financial means, legal assistance and defence is ensured to him at the expense of the State.

3. Procedural rights of participants including the right to appeal decisions, sentences and other judicial opinions as well as the procedure for exercising these rights shall be defined by law.

#### **Article 89**

1. The burden of proving guilt in criminal and administrative cases is on the accuser.

2. Evidence obtained in violation of the law shall be considered non-existent and reference to it in court is not allowed.

#### **Article 90**

Principles of justice for all courts and judges of the Kyrgyz Republic, not specified by this Constitution shall be established by the laws of the Kyrgyz Republic.

...

# Law on the Constitutional Court, 1994

---

## Chapter I – General Provisions

### Article 1 – The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic is the supreme body of the judicial power for protection of the Constitution of the Kyrgyz Republic.

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic is established in order to ensure the superiority of KR Constitution throughout the territory of the Republic, protection of the constitutional system, and rights and freedoms of the citizens.

### Article 2 – Basic Principles of Activity of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall function on the basis of legality, collegiateness, and publicity; it shall be independent and shall be governed only by the Constitution of the Kyrgyz Republic.

### Article 3 – The Legislation on the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

Organization and competence of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic, and the procedures for its functioning shall be determined by the Constitution of the Kyrgyz Republic, by this Law, and by the Law of the Kyrgyz Republic On Constitutional Proceedings in the Kyrgyz Republic.

With regard to internal aspects of its activity which are not governed by the legislation of the Kyrgyz Republic, the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may adopt the Regulation on the Constitutional Court consistent with the legislation in force.

## Chapter II – Composition of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic and Election Procedure

### Article 4 – Composition of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall consist of nine justices, viz.: a chairperson, a deputy chairperson, and seven justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic.

### Article 5 – Election of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

A citizen of the Kyrgyz Republic who is not younger than 35 and not older than 70, has higher education in law and at least 10 years of professional experience may be a justice of the Constitutional Court.

The President of the Kyrgyz Republic shall introduce the candidates to the posts of a chairperson, of a deputy chairperson, and of seven justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic to Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic. Jogorku Kenesh shall elect the composition of the Constitutional Court for a fifteen-year term, individually, and by secret ballot. A person who has won majority votes of the total number of the People's Representatives of the Kyrgyz Republic shall be considered elected.

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may commence its activity provided that not less than two thirds of its composition are elected.

In the event of accelerated withdrawal of a chairperson, a deputy chairperson or a justice from the composition of the Constitutional Court, Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic shall replace him/her with another person elected in a regular session in accordance with the procedures established by this Law.

### Article 6 – The Oath of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic

A Toraga (Chairperson) of Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic shall put the persons elected justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic under the following oath:

"I, ..., taking up the post of a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic swear before the people of Kyrgyzstan to piously observe and protect the Constitution of the Kyrgyz Republic, and honestly fulfil the duties of a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic entrusted upon me, being governed by nothing and nobody but the Constitution of the Kyrgyz Republic".

### **Chapter III – The Status of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

#### **Article 7 – Independence of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be independent in the course of fulfilment of their duties and shall be governed only by the Constitution of the Kyrgyz Republic. Any interference in their activities as well as any form of influence upon judges aimed at hindering their activities shall be prohibited and shall entail liability pursuant to the legislation.

A justice of the Constitutional Court may not express in public, anywhere else but a session of the Constitutional Court, his/her personal opinion of a case being examined or accepted for consideration by the Constitutional Court pendant the Constitutional Court renders a decision on such a case.

The status of a justice of the Constitutional Court is incompatible with the mandate of a deputy, membership in a political party or another public association pursuing political aims, occupation of any other position, business activities, work for and fees from other state agencies or public bodies, or private practice with the exception of art, science, and teaching.

A justice may not provide protection or perform representation except legal representation in court, arbitration court or other legal practice bodies, nor may s/he render patronage in any form to any person.

Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be irremovable during the term of their authority. They may not be deprived of their powers, restricted in them or dismissed from work except as provided by this Law.

The activities of the Constitutional Court regarding constitutional proceedings shall not be reportable.

#### **Article 8 – Inviolability of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be inviolable.

Criminal proceedings may not be initiated against a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic, nor may s/he be arrested or held administratively liable pursuant to the procedures

established by court, unless there is the corresponding consent of Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic. A justice shall not be subject to seizure or enforced attendance except the cases where s/he is captured in *locus criminis*, of which fact a chairperson or a deputy chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be immediately notified. Criminal proceedings as well as proceedings on administrative offence being within the competence of a court may be initiated against a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic only by the Prosecutor General of the Kyrgyz Republic. Criminal or administrative proceedings with respect to a justice of the Constitutional Court shall refer to the exclusive jurisdiction of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic.

Penetration into the residence or the office of a judge of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic, or into his/her personal or used by him/her means of transportation, examination, search or seizure in the said places, as well as personal examination or search of a justice of the Constitutional Court or examination or seizure of things or documents belonging to the justice may not take place otherwise than upon permit by the Prosecutor General and in regard to the proceedings initiated against the said justice.

A justice of the Constitutional Court may not be exposed to enforced measures of medical character, recognized as legally incapable or restricted in legal capacity unless Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic gives its consent to initiation of the corresponding court proceedings.

A justice of the Constitutional Court may not be subject to any measures for expressing his/her opinion in the manner provided for the constitutional proceedings.

#### **Article 9 – Suspension of Powers of a Justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Powers of a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may be suspended if:

- 1) the justice of the Constitutional Court has been elected in offence of the procedures established;
- 2) the consent to arrest of the justice, initiation of administrative or criminal proceedings against the justice or filing with a court the claim for enforced measures of medical character, recognition as legally incapable or restriction of legal capacity of the justice is expressed in accordance with the established procedure;
- 3) the justice has violated the oath or failed to fulfil the requirements of the Constitution of the

Kyrgyz Republic or of the legislation on the Constitutional Court;

- 4) the justice may not perform his/her duties for a long period of time due to poor health;
- 5) the justice is declared missing in accordance with a court decision having come into effect;
- 6) the justice has missed more than three sessions of the Constitutional Court without valid reasons;
- 7) the powers of a justice may also be suspended on the grounds provided for in the third clause of Article 7 of this Law.

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall suspend the powers of a justice until the said grounds are removed.

Presence of the grounds for suspension of a justice's powers shall be stated by the decision of the Constitutional Court that may not be rendered later than one month following the discovery of such grounds.

#### **Article 10 – Termination of Powers of a Justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Jogorku Kenesh shall terminate the powers of a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic upon recommendation of the chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic and based on the resolution of the Constitutional Court due to:

- 1) granting the application for resignation by the justice;
- 2) a sentence rendered by the Supreme Court of the Kyrgyz Republic with regard to the justice, that has come into effect;
- 3) recognition of the justice as legally incapable by a court decision having come into effect;
- 4) recognition of death of the justice by a court decision having come into effect;
- 5) death of the justice.

Powers of a justice of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may also be terminated on the grounds specified in the first clause of Article 9 of this Law.

Along with termination of powers of a justice of the Constitutional Court, his/her powers of a chairperson, deputy chairperson or a secretary of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall also cease.

#### **Article 11 – Financial and Social Provision of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be paid for performance of their professional duties the salary in the amount established by Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic.

A justice of the Constitutional Court who quits due to poor health shall be paid a discharge pay in the amount of his/her annual salary.

The Constitutional Court shall provide a justice and his family members residing with him/her with a comfortable residence (a separate flat or house) in Bishkek city within three months following his/her election.

#### **Article 12 – Guarantees of Labour Rights of Justices of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

The same or an equal position shall be offered to a justice whose term of authority has expired or terminated before the schedule, unless the justice is released from office for violation of the oath or in connection with coming into force of a court sentence or of a court decision on recognition of the justice as legally incapable.

The period of work as a justice of the Constitutional Court shall be included in the length of professional service.

### **Chapter IV – The Competence of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

#### **Article 13 – Powers of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may:

- 1) admit laws other than constitutional and other normative legal acts in case of their inconsistency with the Constitution;
- 2) settle the disputes associated with functioning, applying and interpreting the Constitution;
- 3) issue the resolution on lawfulness of election of the President of the Kyrgyz Republic;
- 4) issue the resolution on removal of the President of the Kyrgyz Republic, or of a justice of the Constitutional, Supreme or High Arbitration Court from office;

- 5) give its consent to initiation of criminal proceedings against a judge of a local court;
- 6) issue the resolution with regard to amendments and addenda to the Constitution of the Kyrgyz Republic;
- 7) cancel the decisions of local government bodies inconsistent with the Constitution of the Kyrgyz Republic;
- 8) render decisions on constitutionality of the legal practice affecting the constitutional rights of citizens.

The Constitutional Court shall not consider the issues of lawfulness of sentences and other decisions rendered by courts, arbitration courts, investigation agencies or public prosecutor's offices with regard to civil, criminal, administrative or arbitration cases unless such decisions have been rendered based on the legislation inconsistent with the Constitution.

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall:

- 1) adopt by-laws of the Constitutional Court on the issues not regulated by the legislation of the Kyrgyz Republic;
- 2) elect the Secretary of the Constitutional Court;
- 3) suspend the powers of Justices of the Constitutional Court;
- 4) exercise other powers provided to it by the legislation;

Sessions of the Constitutional Court shall be called in case of necessity.

A session of the Constitutional Court shall be considered lawful competent if at least two thirds of the composition of the Court are present.

The procedures for voting of the justices of the Constitutional Court shall be determined under the Law On Constitutional Proceedings in the Kyrgyz Republic.

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic may, in connection with a petition filed, request and receive information from any state agency, enterprise, institution or organization, political party and another public association, a scientific institution or informational centre, and involve specialists in expertise and scientific and consulting work in accordance with the established procedures.

A chairperson, a deputy chairperson, and justices may attend the sessions of Jogorku Kenesh and the Government of the Kyrgyz Republic, and the Plenary Sessions of the Supreme Court of the Kyrgyz Republic and the High Arbitration Court of the Kyrgyz Republic.

#### **Article 14 – Legal Force of a Decision Rendered by the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

A decision rendered by the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be final and shall not be subject to appeal.

Acts and requirements of the Constitutional Court made within its jurisdiction shall be binding upon any state agency, legal entity, official, and citizen to whom they are addressed. Failure to fulfil such acts and requirements shall entail liability in the manner provided by the legislation.

A decision of the Constitutional Court stating unconstitutionality of a law or of another normative act in full or in part shall repeal their effect in the territory of the Kyrgyz Republic, as well as the effect of other normative acts based on the act recognized as unconstitutional.

Decisions rendered by a court or by another legal practice body based on a normative act recognized as unconstitutional shall not be subject to execution.

A decision of the Constitutional Court on recognition of a normative act or of a part of the normative act as unconstitutional shall prevent from its publishing and entail recognition of the decision on implementation of such an act as repealed.

A decree of the Constitutional Court on termination of proceedings on a case shall deprive the parties to the proceedings of the opportunity to petition the Constitutional Court repeatedly on the same grounds and with the same demand.

#### **Article 15 – A Chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

A chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall:

- 1) supervise the preparation of cases and other issues to be submitted to the session of the Constitutional Court for consideration;
- 2) call the Constitutional Court, submit the items for its consideration, and preside at its sessions;
- 3) annually forward messages reflecting the state of affairs concerning constitutional lawfulness in the Kyrgyz Republic, to the President, Jogorku Kenesh, and the Government of the Kyrgyz Republic;
- 4) determine the responsibilities of the deputy chairperson of the Constitutional Court and distribute the duties among the justices of the Constitutional Court;

- 5) arrange the work of the justices of the Constitutional Court and of its Office
- 6) submit the Regulations of the Constitutional Court for approval by the latter;
- 7) present the candidate to the position of the Secretary of the Constitutional Court for approval by the Constitutional Court;
- 8) determine the measures ensuring holding of a session and safety of its participants and persons present;
- 9) approve the Regulation on the Constitutional Court Office, and its structure and staff;
- 10) sign decisions and certain decrees and protocols of the sessions of the Constitutional Court;
- 11) submit to Jogorku Kenesh proposals of the termination of powers of justices of the Constitutional Court based on the resolution of the Constitutional Court.

#### **Article 16 – A Deputy Chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

A deputy chairperson of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall substitute the chairperson in the event of his/her absence or impossibility to perform his/her functions. The deputy chairperson of the Constitutional Court shall perform his/her functions in compliance with his/her responsibilities determined by the Chairperson of the Constitutional Court.

#### **Article 17 – A Secretary of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

A secretary of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be elected of the number of justices of the Constitutional Court for a five-year term.

The secretary of the Constitutional Court shall, along with performance of the duties of a justice of the Constitutional Court:

- 1) arrange the preparation of sessions of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic and take the action required for execution of the decisions rendered by the Constitutional Court;
- 2) arrange keeping and timely drawing up the protocols of the Constitutional Court;
- 3) sign rulings, certain decrees, and protocols of the sessions of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic; organize forwarding of official documents to the corresponding agencies, enterprises, institutions, officials, and citizens;
- 5) exercise other powers in the manner provided by the legislation on the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic.

## **Chapter V – Issues of Functioning of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

### **Article 18 – Financial Provision of the Activities of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

The activities of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall be financed at the expense of the national budget.

*Pro forma* expenses of the Constitutional Court shall be determined at the session of Jogorku Kenesh upon submission by the chairperson of the Constitutional Court.

### **Article 19 – The Attributes of the Judicial Power of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

The National Emblem, the National Flag of the Kyrgyz Republic, and an edition of the Constitution of the Kyrgyz Republic shall be placed in the courtroom of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic.

Justices of the Constitutional Court shall be wearing judge's gowns during the sessions. The description and the samples of the gowns shall be approved by Jogorku Kenesh of the Kyrgyz Republic.

### **Article 20 – The Seal of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

The Constitutional Court of the Kyrgyz Republic shall have a seal with the National Emblem of the Kyrgyz Republic and with the Court's name.

### **Article 21 – Location of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic**

Bishkek city, the capital of the Kyrgyz Republic, shall be the permanent location of the Constitutional Court of the Kyrgyz Republic.

The Constitutional Court shall normally hold its sessions in the place of its permanent location. The Constitutional Court may also hold its session in another place whenever it thinks it necessary.

President of the Kyrgyz Republic A.Akaev.



# South Africa Constitution

---

– extracts –

## 167 – Constitutional Court

(1) The Constitutional Court consists of a President, a Deputy President and nine other judges.

(2) A matter before the Constitutional Court must be heard by at least eight judges.

(3) The Constitutional Court:

- (a) is the highest court in all constitutional matters;
- (b) may decide only constitutional matters, and issues connected with decisions on constitutional matters; and
- (c) makes the final decision whether a matter is a constitutional matter or whether an issue is connected with a decision on a constitutional matter.

(4) Only the constitutional Court may:

- (a) decide disputes between organs of state in the national or provincial sphere concerning the constitutional status, powers or functions of any of those organs of state;
- (b) decide on the constitutionality of any parliamentary or provincial Bill, but may do so only in the circumstances anticipated in Section 79 or 121;
- (c) decide applications envisaged in Section 80 or 122;
- (d) decide on the constitutionality of any amendment Constitution;
- (e) decide that Parliament or the President has failed to fulfil a constitutional obligation; or
- (f) certify a provincial constitution in terms of Section 144.

(5) The Constitutional Court makes the final decision whether an Act of Parliament, a provincial Act or conduct of the President is constitutional, and must confirm any order of invalidity made by the Supreme Court of Appeal, a High Court, or a court of similar status, before that order has any force.

(6) National legislation or the rules of the Constitutional Court must allow a person, when it is in the interests of justice and with leave of the Constitutional Court:

- (a) to bring a matter directly to the Constitutional Court; or
- (b) to appeal directly to the Constitutional Court from any other court.

(7) A constitutional matter includes any issue involving the interpretation, protection or enforcement of the Constitution.

## 168 – Supreme Court of Appeal

(1) The Supreme Court of Appeal consists of a Chief Justice, a Deputy Chief Justice and the number of judges of appeal determined by an Act of Parliament.

(2) A matter before the Supreme Court of Appeal must be decided by the number of judges determined by an Act of Parliament.

(3) The Supreme Court of Appeal may decide appeals in any matter. It is the highest court of appeal except in constitutional matters, and may decide only:

- (a) appeals;
- (b) issues connected with appeals; and
- (c) any other matter that may be referred to it in circumstances defined by an Act of Parliament.

## 172 – Powers of courts in constitutional matters

(1)

- (a) must declare that any law or conduct that is inconsistent with the Constitution is invalid to the extent of its inconsistency; and
- (b) may make any order that is just and equitable, including:

- (i) an order limiting the retrospective effect of the declaration of invalidity; and
- (ii) an order suspending the declaration of invalidity for any period and on any conditions, to allow the competent authority to correct the defect.

(2)

- (a) The Supreme Court of Appeal, a High Court or a court of similar status may make an order concerning the constitutional validity of an Act of Parliament, a provincial Act or any conduct of the President, but an order of
-

constitutional invalidity has no force unless it is confirmed by the Constitutional Court.

(b) A court which makes an order of constitutional invalidity may grant a temporary interdict or other temporary relief to a party, or may adjourn the proceedings, pending a decision of the Constitutional Court on the validity of that Act or conduct.

(c) National legislation must provide for the referral of an order of constitutional invalidity to the Constitutional Court.

(d) Any person or organ of state with a sufficient interest may appeal, or apply, directly to the Constitutional Court to confirm or vary an order of constitutional invalidity by a court in terms of this subsection.

...

## Constitutional Court Complementary Act 13

– as amended by –

### ACT

To regulate matters incidental to the establishment of the Constitutional Court by the Constitution of the Republic of South Africa, 1993; and to provide for matters connected therewith.

### Preamble

WHEREAS Sections 97 up to and including 100 of the Constitution of the Republic of South Africa, 1993 (Act 200 of 1993), provide for the establishment of a Constitutional Court; the appointment of a President of the Court; the jurisdiction of the Court; and the composition of, and appointment of judges of, the Court and the engagement thereof;

AND WHEREAS the Constitution provides that the Constitutional Court shall have jurisdiction in the Republic as court of final instance over all matters relating to the interpretation, protection and enforcement of the provisions of the Constitution;

AND WHEREAS the establishment of the Constitutional Court necessitates certain ancillary provisions pertaining to the nature, powers and administrative functioning of that Court;

BE IT THEREFORE ENACTED by the Parliament of the Republic of South Africa, as follows:

### 1. Definitions

In this Act, unless the context otherwise indicates:

**‘Chief Justice’** means the Chief Justice of South Africa;

**‘Court’** means the Constitutional Court established in terms of Section 98(1) of the Constitution;

**‘member of the Court’** means the President or any other judge of the Court;

**‘Minister’** means the Minister of Justice;

**‘Registrar’** means the registrar or an assistant registrar of the Court appointed in terms of Section 14;

'rules' means the rules of the Court promulgated under Section 16.

[Definition of 'rules' substituted by s. 1 of Act 79 of 1997.]

## 2. Nature of Court and seal

(1) The Court shall be a court of record.

(2) The Court shall have for use as occasion may require, a seal of such design as may be prescribed by the President of the Republic by proclamation in the Gazette.

(3) The seal of the Court shall be kept in the custody of the Registrar.

## 3. Scope and execution of process

The process of the Court shall run throughout the Republic, and its judgments and orders shall, subject to the rules, be executed in any area in like manner as if they were judgments or orders of the division of the Supreme Court or the magistrates' court having jurisdiction in such area.

## 4. Certified copies of court records admissible as evidence

Whenever a judgment, decree, order or other record of the Court is required to be proved or inspected or referred to in any manner, a copy of such judgment, decree, order or other record duly certified as such by the Registrar under the seal of the Court shall be prima facie evidence thereof without proof of the authenticity of the signature of the Registrar concerned.

## 5. Issue of process against member of Court

(1) Notwithstanding anything to the contrary in any law contained, no civil proceedings by way of summons or notice of motion shall be instituted against any member of the Court, and no subpoena in respect of civil proceedings shall be served on any member of the Court, except with the consent of the:

- (a) Chief Justice, in the case of the President of the Court; or
- (b) President of the Court, in the case of any other judge of the Court.

(2) Where consent has been granted as contemplated in subsection (1), the date upon which the member of the Court concerned must attend court shall be determined in consultation with the Chief Justice or the President of the Court, as the case may be.

## 6. Sitting at places elsewhere than seat

Whenever it appears to the Court that by reason of the existence of exceptional circumstances it is expedient to hold its sitting for the hearing of any matter at a place elsewhere than in Johannesburg, it may hold such sitting at that place accordingly.

## 7. Appointment of commissions

(1) The Court may, either at the request of any party to proceedings before it or on its own initiative, appoint commissions for the purpose of obtaining and hearing evidence which in the opinion of the Court is necessary for the determination of any issue in such proceedings.

(2) The provisions of Sections 11, 12 and 13 shall *mutatis mutandis* apply to a commission appointed in terms of subsection (1).

## 8. Referral of order of constitutional invalidity to Court

(1)

(a) Whenever the Supreme Court of Appeal, a High Court or a court of similar status declares an Act of Parliament, a provincial Act or conduct of the President invalid as contemplated in Section 172(2)(a) of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996 (Act 108 of 1996), that court shall, in accordance with the rules, refer the order of constitutional invalidity to the Court for confirmation.

(b) Whenever any person or organ of state with a sufficient interest appeals or applies directly to the Court to confirm or vary an order of constitutional invalidity by a court, as contemplated in Section 172(2)(d) of the Constitution, the Court shall deal with the matter in accordance with the rules.

(2) If requested by the President of the Court to do so, the Minister shall appoint counsel to present argument to the Court in respect of any matter referred to the Court as contemplated in subsection (1)(a).

[S. 8 repealed by s. 14 of Act 44 of 1995 and inserted by s. 2 of Act 79 of 1997.]

## 9. Contempt of Court

(1) Any person who:

- (a) during the sitting of the Court, wilfully insults any member of the Court or any officer of the Court present at the sitting, or who wilfully hinders or obstructs any member of the Court or any officer thereof in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties;
- (b) wilfully interrupts the proceedings of the Court or otherwise misbehaves himself or herself in the place where the sitting of the Court is held; or
- (c) does anything calculated improperly to influence the Court in respect of any matter being or to be considered by the Court,

may, by order of the Court, be removed and detained in custody until the rising of the Court.

(2) Removal and detention in terms of subsection (1) shall not preclude the prosecution in a court of law of the person concerned on a charge of contempt of court.

## 10. Manner of securing attendance of witnesses or production of any document or thing in proceedings and penalties for failure

(1) A party to proceedings before the Court in which the attendance of witnesses or the production of any document or thing is required, may procure the attendance of any witness or the production of any document or thing in the manner provided for in the rules.

(2) Whenever any person subpoenaed to attend any proceedings as a witness or to produce any document or thing, fails without reasonable excuse to obey the subpoena and it appears from the return of the person who served such subpoena, or from evidence given under oath, that:

- (a) the subpoena was served upon the person to whom it is directed and that his or her reasonable expenses calculated in accordance with the tariff framed under Section 42(1) of the Supreme Court Act, 1959 (Act 59 of 1959), have been paid or offered to him or her; or
- (b) he or she is evading service,

or if any person who has attended in obedience to a subpoena fails to remain in attendance, the Court may issue a warrant directing that he or she be arrested and brought before the Court at a time and place stated in the warrant or as soon thereafter as possible.

(3) A person arrested under any such warrant may be detained thereunder in any prison or lock-up or other place of detention or in the custody of the person who is in charge of him or her, with a view to securing his or her presence as a witness or to produce any document or thing at the proceedings concerned: Provided that any member of the Court may release him or her on a recognisance with or without sureties for his or her appearance to give or to produce any document or thing as required.

(4) Any person subpoenaed in terms of subsection (1) to attend any proceedings as a witness or to produce any document or thing, who fails without reasonable excuse to obey such subpoena, shall be guilty of an offence and liable upon conviction to a fine or to imprisonment for a period not exceeding three months.

(5) If a person who has entered into any recognisance in terms of subsection (3) for his or her appearance to give evidence at such proceedings or to produce any document or thing, fails without reasonable excuse so to appear or to produce such document or thing, he or she shall, apart from the forfeiture of his or her recognisance, be guilty of an offence and liable upon conviction to a fine or to imprisonment for a period not exceeding three months.

## 11. Manner in which witness may be dealt with on refusal to give evidence or produce documents

(1) Whenever any person who appears either in obedience to a subpoena or by virtue of a warrant issued under Section 11 or who is present and is verbally required by the Court to give evidence in any proceedings:

- (a) refuses to take an oath or to make an affirmation;
- (b) having taken an oath or having made an affirmation, refuses to answer such questions as are put to him or her; or
- (c) refuses or fails to produce any document or thing which he or she is required to produce,

without any just excuse for such refusal or failure, the Court may adjourn the proceedings for any period not exceeding eight days and may, in the meantime, by warrant commit the person so refusing or failing to prison unless he or she sooner consents to do what is required of him or her.

(2) If any person referred to in subsection (1) again refuses at the resumed hearing of the proceedings to do what is so required of him or her, the Court may again adjourn the proceedings and commit him or her

for a like period and so again from time to time until such person consents to do what is required of him or her.

(3) Nothing in this Section contained shall prevent the Court from giving judgment in any matter or otherwise disposing of the proceedings according to any other sufficient evidence taken.

(4) No person shall be bound to produce any document or thing not specified or otherwise sufficiently described in the subpoena unless he or she actually has it in Court.

(5) When a subpoena is issued to procure the attendance of any person to give evidence or to produce any book, paper or document in any proceedings, and it appears:

- (a) that he or she is unable to give any evidence or to produce any book, paper or document which would be relevant to any issue in such proceedings; or
- (b) that such book, paper or document could properly be produced by some other person; or
- (c) that the compelling of his or her attendance would be an abuse of the process of the Court,

any member of the Court may, notwithstanding anything in this Section contained, after reasonable notice by the Registrar to the party who sued out of the subpoena and after hearing that party in chambers if he or she appears, make an order cancelling such subpoena.

## 12. Witness fees

A witness in any matter before the Court shall be paid the allowance payable to a witness appearing in civil proceedings in the Supreme Court.

## 13. ....

[S. 13 repealed by s. 14 of Act 44 of 1995.]

## 14. Appointment of officers and staff of Court

(1) The Minister shall, subject to the laws governing the public service, on the request of and in consultation with the President of the Court, appoint for the Court a registrar, assistant registrars and other officers and staff whenever they may be required for the administration of justice or the execution of the powers and authorities of the Court.

(2)

(a) The President of the Court may, in consultation with the Minister, from time to time appoint for the Court one or more persons to undertake such research or perform such other duties as the President of the Court may determine.

(b) The remuneration and other terms and conditions of service of a person appointed in terms of paragraph (a) shall be as determined, either generally or in any specific case, by the President of the Court in consultation with the accounting officer referred to in Section 15(3).

(3) Whenever by reason of absence or incapacity the registrar or an assistant registrar is unable to carry out the functions of his or her office, or his or her office becomes vacant, the Minister may after consultation with the President of the Court, authorise any other competent officer of the public service to act in the place of the absent or incapacitated officer during such absence or incapacity or to act in the vacant office until the vacancy is filled.

[Sub-s.(3) amended by s. 35(1) of Act 47 of 1997.]

(4) Any officer in the public service appointed under subsection (1) may simultaneously hold more than one of the offices mentioned in that subsection.

(5) The Minister may delegate to an officer in the Department of Justice any of the powers vested in him or her by this section.

## 15. Finances and accountability

(1) Expenditure in connection with the administration and functioning of the Court shall be defrayed from moneys appropriated by Parliament.

(2) Requests for the funds needed for the administration and functioning of the Court, as determined by the President of the Court after consultation with the Minister, shall be addressed to Parliament by the Minister in the manner prescribed for the budgetary processes of departments of state.

(3) The Director-General: Justice or an officer of the Department of Justice designated by him or her for such purpose shall, subject to the Exchequer Act, 1975 (Act 66 of 1975):

- (a) be charged with the responsibility of accounting for money received or paid out for or on account of the administration and functioning of the Court; and

(b) cause the necessary accounting and other related records to be kept, which records shall be audited by the Auditor-General.

## 16. Engaging the Court, rules and saving

(1)

(a) The President of the Court may, in consultation with the Chief Justice, by notice in the Gazette make rules relating to the manner in which the Court may be engaged in any matter in respect of which it has jurisdiction, including the matters referred to in Section 172 of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996 (Act 108 of 1996), and all matters relating to the proceedings of and before the Court.

(b) Every rule and every amendment or repeal thereof shall be submitted to Parliament before the promulgation thereof and tabled as soon as possible.

(2) The rules shall, when it is in the interests of justice and with leave of the Court, allow a person:

- (a) to bring a matter directly to the Court; or
- (b) to appeal directly to the Court from any other court.

(3) The Constitutional Court Rules, 1995, promulgated by Government Notice R5 of 6 January 1995, as amended, shall be deemed to have been made under subsection (1).

[S. 16 repealed by s. 14 of Act 44 of 1995 and inserted by s. 3 of Act 79 of 1997.]

## 17. Short title

This Act shall be called the Constitutional Court Complementary Act, 1995.



# United States of America Constitution

– extracts –

## Article III

### Section 1

The judicial power of the United States, shall be vested in one Supreme Court, and in such inferior courts as the Congress may from time to time ordain and establish. The judges, both of the supreme and inferior courts, shall hold their offices during good behaviour, and shall, at stated times, receive for their services, a compensation, which shall not be diminished during their continuance in office.

### Section 2

The judicial power shall extend to all cases, in law and equity, arising under this Constitution, the laws of the United States, and treaties made, or which shall be made, under their authority;--to all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls;--to all cases of admiralty and maritime jurisdiction;--to controversies to which the United States shall be a party;--to controversies between two or more states;--between a state and citizens of another state;--between citizens of different states;--between citizens of the same state claiming lands under grants of different states, and between a state, or the citizens thereof, and foreign states, citizens or subjects.

In all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls, and those in which a state shall be party, the Supreme Court shall have original jurisdiction. In all the other cases before mentioned, the Supreme Court shall have appellate jurisdiction, both as to law and fact, with such exceptions, and under such regulations as the Congress shall make.

The trial of all crimes, except in cases of impeachment, shall be by jury; and such trial shall be held in the state where the said crimes shall have been committed; but when not committed within any state, the trial shall be at such place or places as the Congress may by law have directed.

## United States Code

---

– extracts –

### Title 28 – Judiciary and Judicial Procedure

#### 1. Chapter 28 – Section 1251 – Original jurisdiction

(a) The Supreme Court shall have original and exclusive jurisdiction of all controversies between two or more States.

(b) The Supreme Court shall have original but not exclusive jurisdiction of:

- (1) All actions or proceedings to which ambassadors, other public ministers, consuls, or vice consuls of foreign states are parties;
- (2) All controversies between the United States and a State;
- (3) All actions or proceedings by a State against the Citizens of another State or against aliens.

#### 2. Chapter 28 – Section 1253 – Direct appeals from decisions of three-judge courts

Except as otherwise provided by law, any party may appeal to the Supreme Court from an order granting or denying, after notice and hearing, an interlocutory or permanent injunction in any civil action, suit or proceeding required by any Act of Congress to be heard and determined by a district court of three judges.

#### 3. Chapter 28 – Section 1254 – Courts of appeals; certiorari; certified questions

Cases in the courts of appeals may be reviewed by the Supreme Court by the following methods:

- (1) By writ of certiorari granted upon the petition of any party to any civil or criminal case, before or after rendition of judgment or decree;
- (2) By certification at any time by a court of appeals of any question of law in any civil or criminal case as to which instructions are desired, and upon such certification the Supreme Court may give binding instructions or require the entire record to be sent up for decision of the entire matter in controversy.

#### 4. Chapter 28 – Section 1257 – State courts; certiorari

(a) Final judgments or decrees rendered by the highest court of a State in which a decision could be

had, may be reviewed by the Supreme Court by writ of certiorari where the validity of a treaty or statute of the United States is drawn in question or where the validity of a statute of any State is drawn in question on the ground of its being repugnant to the Constitution, treaties, or laws of the United States, or where any title, right, privilege, or immunity is specially set up or claimed under the Constitution or the treaties or statutes of, or any commission held or authority exercised under, the United States.

(b) For the purposes of this section, the term “highest court of a State” includes the District of Columbia Court of Appeals.

#### 5. Chapter 28 – Section 1258 – Supreme Court of Puerto Rico; certiorari

Final judgments or decrees rendered by the Supreme Court of the Commonwealth of Puerto Rico may be reviewed by the Supreme Court by writ of certiorari where the validity of a treaty or statute of the United States is drawn in question or where the validity of a statute of the Commonwealth of Puerto Rico is drawn in question on the ground of its being repugnant to the Constitution, treaties, or laws of the United States, or where any title, right, privilege, or immunity is specially set up or claimed under the Constitution or the treaties or statutes of, or any commission held or authority exercised under, the United States.

#### 6. Chapter 28 – Section 1259 – Court of Appeals for the Armed Forces; certiorari

Decisions of the United States Court of Appeals for the Armed Forces may be reviewed by the Supreme Court by writ of certiorari in the following cases:

- (1) Cases reviewed by the Court of Appeals for the Armed Forces under Section 867(a)(1) of title 10.
- (2) Cases certified to the Court of Appeals for the Armed Forces by the Judge Advocate General under Section 867(a)(2) of title 10.
- (3) Cases in which the Court of Appeals for the Armed Forces granted a petition for review under Section 867(a)(3) of title 10.
- (4) Cases, other than those described in paragraphs (1), (2), and (3) of this subsection, in which the Court of Appeals for the Armed Forces granted relief.





# Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

## **BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie Européenne -  
The European Bookshop  
Rue de l'Orme, 1  
B-1040 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 231 04 35  
Fax: +32 (0)2 735 08 60  
E-mail: [order@libeurop.be](mailto:order@libeurop.be)  
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy  
Avenue du Roi 202 Koningslaan  
B-1190 BRUXELLES  
Tel.: +32 (0)2 538 43 08  
Fax: +32 (0)2 538 08 41  
E-mail: [jean.de.lannoy@dl-servi.com](mailto:jean.de.lannoy@dl-servi.com)  
<http://www.jean-de-lannoy.be>

## **CANADA**

Renouf Publishing Co. Ltd.  
1-5369 Canotek Road  
OTTAWA, Ontario K1J 9J3, Canada  
Tel.: +1 613 745 2665  
Fax: +1 613 745 7660  
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766  
E-mail: [order.dept@renoufbooks.com](mailto:order.dept@renoufbooks.com)  
<http://www.renoufbooks.com>

## **CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Suweco CZ, s.r.o.  
Klecakova 347  
CZ-180 21 PRAHA 9  
Tel.: +420 2 424 59 204  
Fax: +420 2 848 21 646  
E-mail: [import@suweco.cz](mailto:import@suweco.cz)  
<http://www.suweco.cz>

## **DENMARK/DANEMARK**

GAD  
Vimmelskafte 32  
DK-1161 KØBENHAVN K  
Tel.: +45 77 66 60 00  
Fax: +45 77 66 60 01  
E-mail: [gad@gad.dk](mailto:gad@gad.dk)  
<http://www.gad.dk>

## **FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
PO Box 128  
Keskuskatu 1  
FIN-00100 HELSINKI  
Tel.: +358 (0)9 121 4430  
Fax: +358 (0)9 121 4242  
E-mail: [akatilauk@akateeminen.com](mailto:akatilauk@akateeminen.com)  
<http://www.akateeminen.com>

## **FRANCE**

La Documentation française  
(diffusion/distribution France entière)  
124, rue Henri Barbusse  
F-93308 AUBERVILLIERS CEDEX  
Tél.: +33 (0)1 40 15 70 00  
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00  
E-mail: [commande@ladocumentationfrancaise.fr](mailto:commande@ladocumentationfrancaise.fr)  
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber  
1 rue des Francs Bourgeois  
F-67000 STRASBOURG  
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88  
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80  
E-mail: [francois.wolfermann@librairie-kleber.fr](mailto:francois.wolfermann@librairie-kleber.fr)  
<http://www.librairie-kleber.com>

## **GERMANY/ALLEMAGNE**

**AUSTRIA/AUTRICHE**  
UNO Verlag GmbH  
August-Bebel-Allee 6  
D-53175 BONN  
Tel.: +49 (0)228 94 90 20  
Fax: +49 (0)228 94 90 222  
E-mail: [bestellung@uno-verlag.de](mailto:bestellung@uno-verlag.de)  
<http://www.uno-verlag.de>

## **GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann s.a.  
Stadiou 28  
GR-105 64 ATHINA I  
Tel.: +30 210 32 55 321  
Fax: +30 210 32 30 320  
E-mail: [ord@otenet.gr](mailto:ord@otenet.gr)  
<http://www.kauffmann.gr>

## **HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service kft.  
1137 Bp. Szent István krt. 12.  
H-1137 BUDAPEST  
Tel.: +36 (06)1 329 2170  
Fax: +36 (06)1 349 2053  
E-mail: [euroinfo@euroinfo.hu](mailto:euroinfo@euroinfo.hu)  
<http://www.euroinfo.hu>

## **ITALY/ITALIE**

Licosa SpA  
Via Duca di Calabria, 1/1  
I-50125 FIRENZE  
Tel.: +39 0556 483215  
Fax: +39 0556 41257  
E-mail: [licosa@licosa.com](mailto:licosa@licosa.com)  
<http://www.licosa.com>

## **MEXICO/MEXIQUE**

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.  
Río Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc  
06500 MÉXICO, D.F.  
Tel.: +52 (01)55 55 33 56 58  
Fax: +52 (01)55 55 14 67 99  
E-mail: [mundiprensa@mundiprensa.com.mx](mailto:mundiprensa@mundiprensa.com.mx)  
<http://www.mundiprensa.com.mx>

## **NETHERLANDS/PAYS-BAS**

De Lindeboom Internationale Publicaties b.v.  
M.A. de Ruyterstraat 20 A  
NL-7482 BZ HAAKSBERGEN  
Tel.: +31 (0)53 5740004  
Fax: +31 (0)53 5729296  
E-mail: [books@delindeboom.com](mailto:books@delindeboom.com)  
<http://www.delindeboom.com>

## **NORWAY/NORVÈGE**

Akademika  
Postboks 84 Blindern  
N-0314 OSLO  
Tel.: +47 2 218 8100  
Fax: +47 2 218 8103  
E-mail: [support@akademika.no](mailto:support@akademika.no)  
<http://www.akademika.no>

## **POLAND/POLOGNE**

Ars Polona JSC  
25 Obroncow Street  
PL-03-933 WARSZAWA  
Tel.: +48 (0)22 509 86 00  
Fax: +48 (0)22 509 86 10  
E-mail: [arspolona@arspolona.com.pl](mailto:arspolona@arspolona.com.pl)  
<http://www.arspolona.com.pl>

## **PORTUGAL**

Livraria Portugal  
(Dias & Andrade, Lda.)  
Rua do Carmo, 70  
P-1200-094 LISBOA  
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85  
Fax: +351 21 347 02 64  
E-mail: [info@livrariaportugal.pt](mailto:info@livrariaportugal.pt)  
<http://www.livrariaportugal.pt>

## **RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir  
9a, Kolpacnhyi per.  
RU-101000 MOSCOW  
Tel.: +7 (8)495 623 6839  
Fax: +7 (8)495 625 4269  
E-mail: [orders@vesmirbooks.ru](mailto:orders@vesmirbooks.ru)  
<http://www.vesmirbooks.ru>

## **SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros, s.a.  
Castelló, 37  
E-28001 MADRID  
Tel.: +34 914 36 37 00  
Fax: +34 915 75 39 98  
E-mail: [libreria@mundiprensa.es](mailto:libreria@mundiprensa.es)  
<http://www.mundiprensa.com>

## **SWITZERLAND/SUISSE**

Van Diermen Editions – ADECO  
Chemin du Lacuez 41  
CH-1807 BLONAY  
Tel.: +41 (0)21 943 26 73  
Fax: +41 (0)21 943 36 05  
E-mail: [info@adeco.org](mailto:info@adeco.org)  
<http://www.adeco.org>

## **UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

The Stationery Office Ltd  
PO Box 29  
GB-NORWICH NR3 1GN  
Tel.: +44 (0)870 600 5522  
Fax: +44 (0)870 600 5533  
E-mail: [book.enquiries@tso.co.uk](mailto:book.enquiries@tso.co.uk)  
<http://www.tsoshop.co.uk>

## **UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road  
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA  
Tel.: +1 914 271 5194  
Fax: +1 914 271 5856  
E-mail: [Info@manhattanpublishing.com](mailto:Info@manhattanpublishing.com)  
<http://www.manhattanpublishing.com>

**Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe**

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int) – Website: <http://book.coe.int>



**Article 20 – Sceau de la Cour constitutionnelle de la République kirghize**

La Cour constitutionnelle de la République kirghize dispose d'un sceau représentant l'emblème national de la République kirghize et le nom de la Cour.

**Article 21 – Siège de la Cour constitutionnelle de la République kirghize**

La ville de Bichkek, capitale de la République kirghize, est le siège permanent de la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

Les sessions ordinaires de la Cour constitutionnelle ont lieu en son siège permanent. La Cour constitutionnelle pourra également tenir session en un autre lieu si elle le juge nécessaire.

Le Président de la République kirghize, A.Akaev.



Une ordonnance de la Cour constitutionnelle mettant fin à une procédure dans une affaire prive les parties à la procédure de la possibilité de saisir une nouvelle fois la Cour constitutionnelle pour les mêmes motifs et en formulant la même demande.

#### Article 15 – Le Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Le Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize:

- 1) Supervise la mise en état des affaires et les autres questions à soumettre à la séance de la Cour constitutionnelle pour examen;
- 2) Convoque la Cour constitutionnelle, soumet les points à examiner et préside ses séances;
- 3) Communiqué au Président, au Jogorku Kenesh et au gouvernement de la République kirghize un rapport annuel sur l'état des affaires concernant le respect de la Constitution;
- 4) Détermine les responsabilités du Vice-Président de la Cour constitutionnelle et répartit les fonctions entre les juges de la Cour constitutionnelle;
- 5) Organise les travaux des juges de la Cour constitutionnelle et de son bureau;
- 6) Soumet le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle à l'approbation de cette dernière;
- 7) Propose à la Cour constitutionnelle pour approbation le candidat au poste de Secrétaire;
- 8) Détermine les mesures à prendre en matière d'organisation des séances, ainsi que concernant la sécurité de ses participants et des personnes présentes;
- 9) Approuve le règlement intérieur du Bureau de la Cour constitutionnelle, ainsi que sa structure et son personnel;
- 10) Signe les décisions, certaines ordonnances et les procès-verbaux des séances de la Cour constitutionnelle;
- 11) Soumet au Jogorku Kenesh les propositions visant à mettre fin aux pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle.

Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize remplace le Président si celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle accomplit ses fonctions conformément aux responsabilités que lui octroie le Président de la Cour constitutionnelle.

#### Article 16 – Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

1) Assure la préparation des séances de la Cour constitutionnelle de la République kirghize et prend des décisions rendues par la Cour constitutionnelle; Assure la conservation et l'établissement en temps voulu des procès-verbaux des séances de la Cour constitutionnelle; Assure les décisions, certaines ordonnances et les procès-verbaux des séances de la Cour constitutionnelle de la République kirghize;

4) Assure la communication des documents officiels aux organes, entreprises, institutions, fonctionnaires et citoyens concernés;

5) exerce d'autres pouvoirs selon les modalités prévues par la loi relative à la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

#### Chapitre V – Questions se rapportant au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

##### Article 18 – Financement des activités de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les activités de la Cour constitutionnelle de la République kirghize sont financées par le budget national.

Les coûts standard de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont présentés par le Président de la Cour constitutionnelle au Jogorku Kenesh, qui les arrête lors de l'une de ses sessions.

##### Article 19 – Attributs du pouvoir judiciaire de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

L'emblème national, le drapeau national de la République kirghize et un exemplaire de la Constitution de la République kirghize sont placés dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

Les juges de la Cour constitutionnelle portent une robe de juge lors des séances. La description et le modèle des robes sont approuvés par le Jogorku Kenesh de la République kirghize.

## Chapitre IV – Compétence de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

### Article 13 – Pouvoirs de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

La Cour constitutionnelle de la République kirghize peut:

1) Déclarer inconstitutionnelles les lois autres que constitutionnelles et tout autre texte normatif contraire à la Constitution;

2) Régler les litiges concernant le fonctionnement, l'application et l'interprétation de la Constitution;

3) Statuer sur la légalité de l'élection du Président de la République kirghize;

4) Se prononcer sur la révocation du Président de la République kirghize ou d'un juge de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême ou de la Cour suprême commerciale (d'«arbitrage»);

5) Autoriser l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre d'un juge d'un tribunal local;

6) Se prononcer sur les modifications et les articles additionnels de la Constitution;

7) Annuler les décisions des collectivités territoriales non conformes à la Constitution de la République kirghize;

8) Statuer sur la constitutionnalité de la pratique judiciaire touchant les droits constitutionnels des citoyens.

La Cour constitutionnelle ne peut examiner la légalité des jugements et des autres décisions rendues par les tribunaux, les juridictions commerciales, les services d'instruction ou le parquet en matière civile, pénale, administrative ou commerciale, sauf si ces décisions ont été rendues sur le fondement d'une loi contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle de la République kirghize:

1) Adopte le règlement intérieur pour les questions non visées par la loi de la République kirghize;

2) Elit le Secrétaire de la Cour constitutionnelle;

3) Suspend les pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle;

4) Exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

La Cour constitutionnelle, si cela s'avère nécessaire, peut être convoquée en session extraordinaire.

Une session de la Cour constitutionnelle est considérée comme juridiquement compétente si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Les procédures de vote des juges de la Cour constitutionnelle sont fixées conformément à la loi relative aux procédures constitutionnelles de la République kirghize.

La Cour constitutionnelle de la République kirghize peut, si une demande a été formulée à cette fin, solliciter et recevoir toute information des organismes publics, des entreprises, des institutions ou organisations, des partis politiques et autres associations publiques, des institutions scientifiques ou des centres d'informations et faire intervenir des spécialistes en qualité d'experts, de scientifiques ou de consultants conformément aux procédures établies.

Le Président, le Vice-Président et les juges de la Cour constitutionnelle peuvent assister aux séances du Jogorku Kenesh et du gouvernement de la République kirghize ainsi qu'aux séances plénières de la Cour suprême de la République kirghize et de la Cour suprême d'arbitrage de la République kirghize.

### Article 14 – Valeur juridique des décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la République kirghize sont définitives et sans appel.

Les décisions rendues et les règles énoncées par la Cour constitutionnelle dans le cadre de sa compétence s'imposent à l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé, des fonctionnaires et des citoyens auxquels elles s'adressent. Les personnes qui ne respectent pas ces décisions ou ces règles engagent leur responsabilité selon les modalités prévues par la loi.

Une décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle en totalité ou en partie une loi ou un autre texte normatif prive d'effets ces actes sur le territoire de la République kirghize et annule les décisions prises sur leur base.

Les décisions rendues par un tribunal ou par un autre organe judiciaire sur la base d'un texte normatif jugé inconstitutionnel ne sont pas exécutoires.

Une décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnel en totalité ou en partie un texte normatif le prive d'effets sur le territoire de la République kirghize et annule les décisions prises sur sa base.

## Article 9 – Suspension des pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize peuvent être suspendus si:

1) Le juge a été élu en violation des procédures établies;

2) L'autorisation de l'arrestation du juge, l'ouverture de procédures administratives ou pénales à son encontre, le dépôt auprès du tribunal d'une demande de prescription de mesures contraignantes à caractère médical, la constatation de son incapacité juridique ou la limitation de sa capacité juridique sont effectués conformément à la procédure établie;

3) Le juge a violé son serment ou n'a pas respecté les prescriptions de la Constitution de la République kirghize ou de la loi relative à la Cour constitutionnelle;

4) Le juge ne peut exercer ses fonctions pendant une longue période pour des raisons de santé;

5) Le juge est déclaré absent conformément à une décision de justice exécutoire;

6) Le juge ne s'est pas présenté à plus de trois séances de la Cour constitutionnelle sans motif valable;

7) Les pouvoirs des juges peuvent également être suspendus pour les motifs exposés à l'article 7, point 3, de la présente loi.

La Cour constitutionnelle de la République kirghize suspend les pouvoirs d'un juge jusqu'à ce que les motifs ayant fondé cette décision n'existent plus.

## Article 10 – Extinction des pouvoirs de juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Le Jogorku Kenesh met un terme aux pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize sur recommandation du Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize et sur la base d'une résolution de la Cour constitutionnelle pour les motifs suivants:

1) L'acceptation d'une demande de démission formulée par le juge en question;

2) une décision exécutoire de la Cour suprême de la République kirghize visant le juge en question;

3) La constatation de l'incapacité juridique du juge par une décision de justice exécutoire;

4) La constatation du décès du juge par une décision de justice exécutoire;

5) Le décès du juge.

Les pouvoirs des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize peuvent également prendre fin pour les motifs exposés à l'article 9, point 1, de la présente loi.

## Article 11 – Prestations financières et sociales accordées aux juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les juges de la Cour constitutionnelle reçoivent, en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, des émoluments d'un montant fixé par le Jogorku Kenesh de la République kirghize.

Un juge de la Cour constitutionnelle qui démissionne pour raisons de santé reçoit une indemnité d'un montant équivalent à son salaire annuel.

La Cour constitutionnelle fournit aux juges et aux membres de leur famille habitant avec eux un logement confortable (appartement séparé ou maison) dans la ville de Bichkek dans les trois mois à compter de leur élection.

## Article 12 – Garanties des droits sociaux des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Un poste similaire ou de niveau équivalent est offert aux juges dont le mandat expire ou prend fin avant son terme, sauf si le juge est relevé de ses fonctions pour avoir violé son serment ou si un jugement ou une décision de justice constatant l'incapacité juridique de ce juge est devenue exécutoire.

La durée d'exercice des fonctions de juge de la Cour constitutionnelle s'ajoute à la durée d'exercice de ses fonctions professionnelles.

Les juges de la Cour constitutionnelle statuent sur les recours constitutionnels sans avoir à en rendre compte.

### Article 8 – Inviolabilité des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize sont inviolables.

Un juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize ne peut faire l'objet de poursuites pénales, ni être arrêté ou tenu administrativement responsable conformément aux procédures établies par les tribunaux, sauf si le Jogorku Kenesh de la République kirghize en donne l'autorisation. Un juge ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une assignation à comparaître sauf s'il est pris en flagrant délit, ce dont le Président ou le Vice-Président de la Cour constitutionnelle de la République kirghize est informé dans les plus brefs délais. Seul le Procureur Général de la République kirghize peut entamer une procédure pénale ou administrative relevant de la compétence d'un tribunal à l'encontre d'un juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize. Toute procédure pénale ou administrative concernant un juge de la Cour constitutionnelle relève de la compétence exclusive de la Cour suprême de la République kirghize.

L'entrée dans le domicile ou le bureau d'un juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize ou dans ses moyens de transport personnels ou utilisés par lui, l'examen, la perquisition ou l'arrestation dans lesdits lieux ainsi que l'inspection ou la fouille personnelles d'un juge de la Cour constitutionnelle ou l'examen ou la saisie d'objets ou documents lui appartenant ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Procureur Général et dans le cadre des procédures entamées contre le juge en question.

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut faire l'objet de mesures contraignantes à caractère médical, être reconnu juridiquement incapable ni être limité dans sa capacité juridique sauf si le Jogorku Kenesh de la République kirghize autorise l'ouverture des procédures juridictionnelles à ces fins.

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut faire l'objet de mesures pour les opinions qu'il a exprimées dans le cadre des procédures constitutionnelles.

constitutionnelle de la République kirghize qui me sont confiées, en ayant pour seul guide la Constitution de la République kirghize».

### Chapitre III – Statut des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

#### Article 7 – Indépendance des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize sont indépendants pendant toute la durée d'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'aux dispositions de la Constitution de la République kirghize. Toute ingérence dans leurs activités ainsi que toute forme d'influence sur les juges visant à entraver celles-ci sont interdites et engagent la responsabilité de leur auteur conformément à la loi.

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut exprimer en public, en quelque lieu que ce soit, autrement que dans le cadre d'une séance de la Cour constitutionnelle, son opinion personnelle sur une affaire en cours d'examen ou dont la Cour constitutionnelle est saisie jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur ladite affaire.

Le statut de juge de la Cour constitutionnelle est incompatible avec le mandat de député, l'appartenance à un parti politique ou à autre association publique poursuivant des buts politiques, ainsi qu'avec l'exercice de toute autre fonction, de toute activité commerciale, ou d'une activité rémunérée pour le compte d'un organe de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ou pour le compte d'une personne morale de droit privé, sauf dans les domaines de l'art, de la science et de l'enseignement.

Un juge ne peut défendre ou représenter quiconque, sauf dans le cadre d'une représentation en justice devant un tribunal, une juridiction commerciale («arbitrale») ou un autre type d'organe judiciaire, ni faire preuve de favoritisme sous quelque forme que ce soit envers quiconque.

Les juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être privés de leurs pouvoirs, limités dans l'exercice de ceux-ci, ni renvoyés sauf en vertu des dispositions de la présente loi.

## Loi relative à la Cour constitutionnelle, 1994

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> – La Cour constitutionnelle de la République kirghize

La Cour constitutionnelle de la République kirghize est l'instance suprême du pouvoir judiciaire chargée d'assurer la protection de la Constitution de la République kirghize.

La Cour constitutionnelle de la République kirghize est créée en vue de garantir la primauté de la Constitution de la République kirghize sur le territoire de la République, la protection du système constitutionnel et les droits et libertés des citoyens.

#### Article 2 – Principes fondamentaux régissant le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

La Cour constitutionnelle de la République kirghize est soumise aux principes de la légalité, de la collégialité et de la publicité des audiences et des décisions; elle est indépendante et n'est soumise qu'aux dispositions de la Constitution de la République kirghize.

#### Article 3 – Lois relatives à la Cour constitutionnelle de la République kirghize

L'organisation et la compétence de la Cour constitutionnelle de la République kirghize, ainsi que ses procédures de fonctionnement, sont fixées par la Constitution de la République kirghize, par la présente loi et par la loi relative aux procédures constitutionnelles de la République kirghize.

En ce qui concerne les aspects internes de ses activités qui ne sont pas régis par les lois de la République kirghize, la Cour constitutionnelle de la République kirghize peut adopter son règlement intérieur conformément aux lois en vigueur.

### Chapitre II – Composition de la Cour constitutionnelle de la République kirghize et procédure d'élection

#### Article 4 – Composition de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

La Cour constitutionnelle de la République kirghize se compose de neuf juges, à savoir un Président, un Vice-Président et sept juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

#### Article 5 – Election des membres de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Tout citoyen de la République kirghize dont l'âge est compris entre 35 et 70 ans, ayant fait des études supérieures de droit et ayant au minimum 10 ans d'expérience dans le domaine du droit, peut devenir juge à la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République kirghize présente au Jogorku Kenesh de la République kirghize les candidats aux postes de Président, de Vice-Président et de juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize. Le Jogorku Kenesh élit ensuite les membres de la Cour constitutionnelle pour une durée de quinze ans, individuellement, et par scrutin secret. Toute personne ayant obtenu la majorité du nombre total des voix des représentants du peuple kirghize est considérée comme élue.

La Cour constitutionnelle de la République kirghize peut commencer ses travaux dès qu'au moins deux tiers de ses membres sont élus.

En cas de départ anticipé du Président, du Vice-Président ou de l'un des juges de la Cour constitutionnelle, le Jogorku Kenesh de la République kirghize le remplace par une autre personne élue lors d'une session ordinaire conformément aux procédures établies par la présente loi.

#### Article 6 – Serment des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize

Le Toraga (Président) du Jogorku Kenesh de la République kirghize fait prêter le serment suivant aux personnes élues aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize:

«Moi, ..., prenant les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République kirghize, jure devant le peuple du Kirghizstan de respecter et de protéger scrupuleusement la Constitution de la République kirghize et d'exercer avec honnêteté les fonctions de juge de la Cour

**Article 86**

1. Les décisions en vigueur des tribunaux de la République kirghize s'imposent à l'ensemble des personnes morales de droit public, des entités menant des activités économiques, des associations à caractère public, des fonctionnaires et des citoyens et sont applicables sur tout le territoire de la République kirghize.

2. Quiconque n'exécute pas ou exécute mal une décision de justice, empêche son exécution ou fait obstruction aux activités des tribunaux engage sa responsabilité selon les modalités prévues par la loi.

**Article 87**

1. Les tribunaux ne peuvent appliquer un acte normatif contraire à la Constitution de la République kirghize.

2. Si, lors de l'examen d'une affaire devant un tribunal, se pose la question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un autre acte, le tribunal en saisit la Cour constitutionnelle de la République kirghize.

**Article 88**

1. S'il est accusé publiquement ou par d'autres moyens, un citoyen a le droit de défendre sa dignité et ses droits devant les tribunaux; en aucun cas cette protection ne peut lui être refusée.

2. [Les droits de] la défense sont des droits inaliénables à tous les stades de l'examen d'une affaire en justice.

Si un citoyen n'en a pas les moyens, une aide et une défense juridictionnelles lui sont fournies au frais de l'état.

3. Les droits procéduraux des participants, y compris le droit de faire appel d'une décision, d'une peine ou d'une autre décision de justice, ainsi que la procédure régissant l'exercice de ces droits, sont prévus par la loi.

**Article 89**

1. La charge de prouver la culpabilité en matière pénale et administrative incombe à l'accusation.

2. Toute preuve obtenue en violation de la loi est considérée comme non existante et ne peut être versée au dossier.

**Article 90**

Les principes de justice s'appliquant à tous les tribunaux et juges de la République kirghize qui ne sont pas énoncés dans la présente Constitution sont établis par les lois de la République kirghize.

...

application duquel ces décisions sont rendues est jugé inconstitutionnel.

5. La procédure d'adoption des décisions de la Cour constitutionnelle et les autres questions s'y rapportant sont régies par la loi.

### Article 83

1. La Cour suprême de la République kirghize est l'instance suprême du pouvoir judiciaire dans le domaine des procédures civiles, pénales et administratives ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

2. La Cour suprême crée les formations juridictionnelles et le présidium, dont les pouvoirs sont définis par la loi. Les formations juridictionnelles ainsi créées dans le cadre du contrôle de la Cour Suprême, conformément aux conditions de forme établies, statuent sur les décisions des tribunaux inférieurs et rendent des arrêts en dernier ressort qui s'imposent à ces tribunaux.

3. La Cour suprême de la République kirghize supervise l'activité judiciaire des tribunaux locaux en statuant en appel sur leurs décisions, après avoir été saisie par une personne ayant participé à la procédure. La loi précise les pouvoirs de la Cour suprême de la République kirghize, qui peut laisser la décision du tribunal local en vigueur, la modifier ou rendre une nouvelle décision en l'espèce. Les décisions de la Cour suprême de la République kirghize rendues dans le cadre de son contrôle juridictionnel ne sont pas susceptibles d'appel.

4. Le plénum de la Cour suprême de la République kirghize, qui se compose de tous les juges de la Cour Suprême, peut apporter des éclaircissements sur les questions de jurisprudence, qui s'imposent à tous les tribunaux inférieurs.

### Article 84

L'État garantit le financement des tribunaux et des activités judiciaires, ainsi que les conditions permettant leur bon fonctionnement.

Les tribunaux sont financés par le budget de la République, qui doit garantir une administration de la justice entière et indépendante conformément à la loi.

### Article 85

1. Tout procès ayant lieu dans un tribunal est public. L'examen d'une affaire à huis clos n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi. Les décisions de justice sont publiées.

2. Les procès par contumace en matière pénale ou autre ne sont pas autorisés, sauf dans les cas prévus par la loi.

3. Les procédures judiciaires sont contradictoires et fondées sur l'égalité entre les parties.

4. Une décision de justice ne peut être annulée, modifiée ou suspendue que par un tribunal selon la procédure prévue par la loi.

5. Une personne accusée d'une infraction pénale n'est pas tenue de prouver son innocence. Les doutes indiscutables sur sa culpabilité doivent être interprétés à son profit.

6. Nul ne peut être déclaré coupable sur la seule base de ses propres aveux.

7. Toute personne déclarée coupable peut faire réexaminer sa condamnation et sa peine par un tribunal supérieur conformément à la loi, et solliciter la grâce ou la commutation de sa peine.

8. Une personne ne peut être jugée, déclarée coupable ou condamnée une nouvelle fois pour une infraction pour laquelle elle a déjà été reconnue coupable ou acquittée conformément à la loi et aux procédures pénales.

9. L'application par analogie de la loi pénale n'est pas permise.

10. La loi instaurant ou aggravant la responsabilité d'une personne n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale du fait d'un acte ou d'une omission qui n'est pas défini comme une infraction pénale par le droit national ou international au moment des faits. Si, une fois l'infraction perpétrée, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'auteur de l'infraction doit en bénéficier.

11. Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même, son conjoint ou tout parent proche défini par la loi. La loi peut prévoir d'autres cas de dérogation à l'obligation de témoigner.

12. Toute personne détenue, arrêtée ou inculpée d'une infraction pénale a droit à ce qu'un avocat soit présent pour sa défense dès sa détention, son arrestation ou son inculpation.

13. Les droits des victimes d'infractions ou d'abus de pouvoirs sont protégés par la loi. L'État leur garantit l'accès à la justice et une indemnisation pour le préjudice ou le dommage causé.

4. La procédure de désignation des candidats à une fonction judiciaire, leur affectation, le roulement, la révocation des juges de tribunaux locaux et les autres questions relatives à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux locaux sont déterminés par les lois constitutionnelles.

## Article 82

1. La Cour constitutionnelle est l'instance suprême du pouvoir judiciaire chargée d'assurer la protection de la Constitution de la République kirghize.

2. La Cour constitutionnelle de la République kirghize se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de sept juges de la Cour constitutionnelle.

3. La Cour constitutionnelle:

(1) Déclare inconstitutionnels les lois et autres textes normatifs non conformes à la Constitution de la République kirghize;

(2) Statue sur les différends relatifs aux effets, à l'application et à l'interprétation de la Constitution de la République kirghize;

(3) Se prononce sur la validité des élections présidentielles de la République kirghize;

(4) Se prononce sur la révocation du Président de la République kirghize ainsi que sur celle des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême de la République kirghize;

(5) Donne son accord aux poursuites pénales à l'encontre des juges des tribunaux locaux;

(6) Se prononce sur les questions relatives aux modifications et aux articles additionnels de la Constitution de la République kirghize conformément aux dispositions de l'article 96, point 2, de la présente Constitution;

(7) Annule les décisions des collectivités territoriales non conformes à la Constitution de la République kirghize;

(8) Statue sur la constitutionnalité de l'activité des parties politiques et des personnes morales à caractère social ou religieux.

4. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et sans appel. L'inconstitutionnalité d'une loi et des autres textes visés dans le présent article prononcée par la Cour constitutionnelle entraîne leur abrogation sur le territoire de la République kirghize et, par voie de conséquence, abroge également les autres actes normatifs pris sur la base du texte jugé inconstitutionnel, à l'exception des décisions de justice. Les procédures d'annulation des décisions de justice et la date où celle-ci prend effet, ainsi que les questions sur ce point, sont déterminées conformément à la loi adoptée par le Jogorku Kenesh de la République kirghize dès lors que le texte en

L'immunité du juge s'étend à l'ensemble de ses résidences personnelles et professionnelles, à tous ses moyens de transport et de communications, à sa correspondance, à son patrimoine et à ses documents.

3. Nul ne peut demander à un juge de rendre des comptes au sujet d'une affaire juridique particulière.

4. Conformément à son statut, un juge bénéficie des garanties sociales, matérielles et autres assurant son indépendance.

5. Tout citoyen de la République kirghize dont l'âge est compris entre 35 et 70 ans, ayant fait des études supérieures de droit et ayant au minimum 10 ans d'expérience dans le domaine du droit peut devenir juge à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême de la République kirghize. Les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême sont élus par le Jogorku Kenesh de la République kirghize sur proposition du Président de la République kirghize pour une durée de 10 ans.

6. Tout citoyen de la République kirghize dont l'âge est compris entre 25 et 65 ans, ayant fait des études supérieures de droit et ayant au moins cinq ans d'expérience dans sa spécialité peut exercer la fonction de juge d'un tribunal local. Les juges des tribunaux locaux sont nommés par le Président de la République kirghize avec l'accord du Jogorku Kenesh pour une durée de 7 ans.

7. Le statut des juges de la République kirghize est régi par les lois constitutionnelles.

## Article 81

1. Les juges sont révoqués à leur propre demande, pour raisons de santé, s'ils ont commis une infraction pénale pour laquelle ils ont été condamnés par un tribunal à une peine non encore purgée et pour d'autres motifs prévus par les lois constitutionnelles.

2. Tout juge de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême de la République kirghize peut être démis de ses fonctions sur proposition du Président de la République kirghize par un vote à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés du Jogorku Kenesh de la République kirghize.

3. Les lois constitutionnelles peuvent prévoir d'autres procédures de révocation des juges de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême de la République kirghize en cas de démission à leur propre demande ou pour des raisons de santé.

# Kirghizstan Constitution

– extraits –

## Chapitre Six

### Tribunaux et Justice en République Kirghize

#### Article 79

1. En République kirghize, la justice est exclusivement administrée par les tribunaux. Les citoyens de la République kirghize ont le droit de participer à l'administration de la justice dans les cas et selon les modalités prévues par la loi.

2. Le pouvoir judiciaire s'exerce par le biais des juridictions constitutionnelles, civiles, pénales, administratives ou des autres formes de procédures judiciaires.

3. Le système judiciaire de la République kirghize, instauré par la Constitution de la République kirghize et les lois de la République kirghize, la Cour constitutionnelle de la République kirghize, la Cour suprême de la République kirghize et les tribunaux locaux. Des tribunaux spécialisés peuvent être créés par les lois constitutionnelles. La création de tribunaux extraordinaires n'est pas autorisée.

4. L'organisation et les modalités de fonctionnement des tribunaux sont régies par la loi.

#### Article 80

1. Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois de la République kirghize.

2. Le juge jouit d'un droit d'immunité et ne peut donc être détenu ou arrêté, ni faire l'objet d'une fouille ou d'une inspection corporelle, sauf s'il est pris en flagrant délit. La responsabilité pénale et administrative des juges de la Cour constitutionnelle de la République kirghize ne peut être engagée devant les tribunaux qu'à la condition expresse que le Jogorku Kenesh (Parlement) de la République kirghize en donne l'autorisation.

#### Article 45 – Certificats du Président et des membres du Conseil constitutionnel

Le Président et les membres du Conseil constitutionnel reçoivent des certificats standardisés signés par le Président de la République du Kazakhstan.

#### Article 46 – Procédure de formation et durée des fonctions de la première composition du Conseil constitutionnel

La formation et la durée des fonctions de la première composition du Conseil constitutionnel sont déterminées par l'article 97 de la Constitution de la République.

#### Article 47 – Entrée en vigueur du présent décret

Le présent décret:

- 1) entre en vigueur le jour de sa promulgation;
- 2) s'applique aux contentieux et aux rapports de droit survenant après son entrée en vigueur.



#### Article 41 – Notification et publication des décisions du Conseil constitutionnel

1. Les décisions définitives du Conseil constitutionnel:

(1) sont notifiées aux requérants ou à leurs représentants et dans tous les cas au Président, aux Chambres du Parlement, à la Cour suprême, au Procureur général et au ministre de la Justice de la République, dans un délai de deux jours à compter de celui où la décision a été adoptée; (2) sont publiées en kazakh et en russe au Journal officiel de la République.

2. Les autres décisions sont publiées, au besoin, et notifiées aux structures et agents de l'État dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement du Conseil constitutionnel.

### Chapitre VI – Dispositions finales et transitoires

#### Article 42 – Financement du Conseil constitutionnel

Le financement du Conseil constitutionnel provient du budget de la République.

#### Article 43 – Administration du Conseil constitutionnel

L'administration du Conseil constitutionnel mène des investigations juridiques et scientifiques et d'autres travaux auxiliaires pour prêter assistance aux activités du Conseil constitutionnel régies par les lois en vigueur, la réglementation du Conseil constitutionnel et la Charte de l'administration du Conseil constitutionnel.

#### Article 44 – Symboles et sceau du Conseil constitutionnel

1. Le drapeau de la République du Kazakhstan flotte sur l'édifice du Conseil constitutionnel.

2. Une représentation de l'emblème national et une édition de la Constitution de la République du Kazakhstan sont exposées dans la salle d'audience du Conseil constitutionnel.

3. Un drapeau de la République du Kazakhstan est déployé dans le bureau du Président du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan.

4. Le Conseil constitutionnel dispose d'un sceau sur lequel figure l'emblème de la République du Kazakhstan et sa désignation.

reconnues conformes à la Constitution, le déroulement de leur signature est repris. Si les accords internationaux sont reconnus conformes à la Constitution, le processus de leur ratification est repris.

2. Les lois et autres actes normatifs dont il a été reconnu qu'ils portent atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et aux droits civils garantis par la Constitution et qui, de ce fait, sont inconstitutionnels ne sont plus valables et ne sont plus appliqués. Les résolutions des tribunaux et autres structures d'application des lois qui se fondent sur ces textes ne sont plus exécutées.

3. Si le vote pour l'élection du président de la République a été reconnu inconstitutionnel dans certains districts électoraux (subdivisions politiques), il est invalidé par décision du Comité central des élections dans les districts concernés. Si l'élection présidentielle a été jugée conforme à la Constitution, le Président élu est confirmé dans ses fonctions.

4. L'élection des députés du Sénat et du Majilis jugée non conforme à la Constitution est invalidée dans les unités politiques et circuits électoraux concernés par décision du Comité central des élections. Si l'élection des députés du Sénat et du Majilis a été jugée conforme à la Constitution, les députés élus sont confirmés dans leurs fonctions.

5. Les résultats du référendum reconnu non conforme à la Constitution sont annulés dans les districts électoraux (subdivisions politiques) concernés par décision du Comité central du référendum. Si le référendum est jugé conforme à la Constitution, le décompte des voix se poursuit.

6. Une conclusion de non-respect de la procédure constitutionnelle établie avant la décision du Parlement de relever le Président de la République de ses fonctions avant la fin de son mandat et la décision définitive du Parlement, conformément aux paragraphes 1 et 2 respectivement de l'article 47 de la Constitution, entraîne la fin de l'examen de la question de la cessation anticipée des fonctions du Président de la République et de sa révocation.

#### Article 40 – Exécution des décisions du Conseil constitutionnel

1. Le Conseil constitutionnel peut fixer les modalités d'exécution de ses décisions.

2. Les organes et agents gouvernementaux concernés donnent au Conseil constitutionnel des informations sur les mesures prises pour exécuter la décision du Conseil constitutionnel dans un délai fixé par celui-ci.

### Article 35 – Décisions supplémentaires du Conseil constitutionnel

1. Le Conseil constitutionnel adopte des décisions supplémentaires de sa propre initiative, à la demande d'un participant à la procédure constitutionnelle ou d'autres structures et agents de l'Etat:

(1) si la question concerne l'interprétation de la décision du Conseil constitutionnel;

(2) s'il est nécessaire de corriger des inexactitudes et des erreurs dans la formulation de la décision.

2. La décision supplémentaire ne doit pas aller à l'encontre du contenu, de la signification et du but réels de la décision du Conseil constitutionnel.

3. Une décision supplémentaire est adoptée par le Conseil constitutionnel lors d'une séance dont la tenue est conforme à la procédure définie par le règlement du Conseil constitutionnel.

### Article 36 – Réexamen de la décision du Conseil constitutionnel

1. Le Conseil constitutionnel peut réexaminer sa décision de sa propre initiative s'il constate que:

(1) la disposition constitutionnelle d'après laquelle la décision a été rendue a été changée;

(2) de nouvelles circonstances essentielles à l'objet de la requête et inconnues au moment où la décision a été adoptée ont été découvertes.

2. Le Conseil constitutionnel adopte une résolution sur le réexamen de la décision par laquelle il révoque sa première décision.

3. En cas de réexamen de la décision définitive, le Président du Conseil constitutionnel fixe par instruction spéciale la date et la procédure de la nouvelle séance sur cette question.

### Article 37 – Contenu de la décision définitive du Conseil constitutionnel

Dans la décision définitive du Conseil constitutionnel figurent les éléments ci-après:

(1) l'intitulé, la date et le lieu où elle a été rendue;

(2) la composition du Conseil constitutionnel qui a adopté la décision;

(3) les requérants et leurs représentants;

(4) l'objet de la requête;

### Article 39 – Conséquences des décisions définitives du Conseil constitutionnel

1. Les lois et les accords internationaux reconnus non conformes à la Constitution ne peuvent être signés ni, de ce fait, ratifiés ou entrer en vigueur. Si les lois sont

(5) les normes de la Constitution et du présent décret établissant le droit du Conseil constitutionnel d'examiner la requête jugée recevable;

(6) les faits établis par le Conseil constitutionnel; la désignation de l'acte dont la conformité à la Constitution a été examinée avec indication de la source de la publication ou de la réception;

(7) la date de l'acte dont la conformité à la Constitution a été examinée avec indication de la source de la publication ou de la réception;

(8) les décisions dont la constitutionnalité a fait l'objet du contrôle;

(9) les districts, circuits et subdivisions politiques dont la légalité a été contrôlée pour la tenue de l'élection présidentielle ou du référendum;

(10) le contenu de la ou des dispositions constitutionnelles qui ont été officiellement interprétées;

### Article 38 – Effets juridiques des décisions du Conseil constitutionnel

1. Les décisions définitives du Conseil constitutionnel prennent effet à la date de leur adoption, s'imposent au territoire tout entier de la République et sont insusceptibles de recours. Les modalités de la prise d'effet des autres décisions sont déterminées par le Conseil constitutionnel.

2. Le Président de la République peut s'opposer à une décision définitive du Conseil constitutionnel en tout ou en partie. Cette opposition sera:

(1) formulée dans les dix jours qui suivent la date de la réception par le Président du texte de la décision;

(2) rejetée par les deux tiers au moins de l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel.

3. Le non rejet de l'opposition du Président entraîne la non adoption de la décision du Conseil constitutionnel et la fin de la procédure constitutionnelle.

4. Les lois et les accords internationaux reconnus non conformes à la Constitution ne peuvent être signés ni, de ce fait, ratifiés ou entrer en vigueur. Si les lois sont

## Chapitre V – Décisions du Conseil constitutionnel de la République

### Article 31 – Types de décisions

1. Tout acte rendu lors d'une séance du Conseil constitutionnel constitue la décision du Conseil constitutionnel.

2. Les décisions du Conseil constitutionnel sont divisées en décisions définitives par lesquelles sont exercés les pouvoirs constitutionnels du Conseil constitutionnel et d'autres décisions par lesquelles sont exercés d'autres pouvoirs du Conseil constitutionnel.

### Article 32 – Formes des décisions du Conseil constitutionnel

Les décisions du Conseil constitutionnel prennent la forme de :

- 1) résolutions, y compris de règles normatives qui sont l'élément constitutif du droit de la République du Kazakhstan;
- 2) conclusions;
- 3) messages.

### Article 33 – Adoption des décisions

1. Le Conseil constitutionnel adopte ses décisions en commun.

2. Le Conseil constitutionnel adopte des décisions à la majorité des voix du nombre total de ses membres par un vote à main levée et, sur requête d'au moins un de ses membres, par vote secret.

3. En cas de partage des voix, la voix du Président, qui vote toujours en dernier, est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas si le Président est remplacé par un membre adéquat du Conseil constitutionnel autorisé par lui-même. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel doit procéder à un nouveau scrutin auquel participent le Président et le membre du Conseil constitutionnel qui n'a pas pris part au premier scrutin.

### Article 34 – Opinion dissidente d'un membre du Conseil constitutionnel

Le membre du Conseil constitutionnel qui désapprouve une décision définitive peut formuler son opinion par écrit.

Chambre du conseil des membres du Conseil constitutionnel pour que soit rendue la décision définitive. Il n'est pas permis de divulguer le contenu des délibérations, du vote et des résultats. Pendant les délibérations de la Chambre du conseil, les membres du Conseil constitutionnel peuvent exprimer librement leur position sur la question soumise à examen et demander aux autres membres du Conseil constitutionnel de définir plus précisément leur propre position.

### Article 28 – Procès-verbal des séances du Conseil constitutionnel

1. Un procès-verbal des séances du Conseil constitutionnel est obligatoirement rédigé, au besoin par un relevé sténographique.

2. Le procès-verbal de la séance du Conseil constitutionnel est rédigé dans la langue utilisée pour la procédure constitutionnelle.

3. Le Président du Conseil constitutionnel détermine la procédure relative à la tenue des séances, les conditions à remplir quant à leur contenu et d'autres questions touchant aux comptes rendus des séances.

### Article 29 – Langue de la procédure constitutionnelle

1. Le kazakh ou le russe sont la langue de la procédure constitutionnelle et des décisions du Conseil constitutionnel.

2. Les personnes participant à la procédure constitutionnelle et ne connaissant pas la langue utilisée bénéficieront d'une traduction dans leur langue maternelle ou dans la langue qu'elles connaissent.

### Article 30 – Fin de la procédure constitutionnelle

1. Il peut être mis fin à la procédure constitutionnelle à toute étape avant la décision définitive dans les cas ci-après :

- 1) la requête soumise a été retirée par le requérant;
- 2) l'acte dont la constitutionnalité est contrôlée a été annulé ou est devenu caduc;
- 3) la requête soumise ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel.

2. La décision du Conseil constitutionnel de mettre fin à la procédure constitutionnelle prive le requérant de la possibilité de saisir de nouveau le Conseil constitutionnel pour les mêmes motifs.

requête soit examinée comme il convient.

4. À l'issue de la préparation du dossier, le Président du Conseil constitutionnel fixe la date de la séance d'examen des questions soulevées dans la requête.

#### Article 27 – Procédure de la séance d'examen d'une requête recevable

1. Le Conseil constitutionnel examine les requêtes lors d'une séance présidée par le Président du Conseil constitutionnel.

2. À l'heure convenue, le Président:

1) s'assure qu'un nombre suffisant de membres sont présents pour tenir séance et qu'un procès-verbal sera rédigé;

2) déclare ouverte la séance du Conseil constitutionnel;

3) donne lecture des questions qui seront examinées;

4) demande au membre rapporteur de citer par leur nom les participants à la séance, les spécialistes et experts appelés et présents à la séance, et de justifier les absences;

5) expose aux participants à la procédure leurs droits et obligations;

6) demande aux participants à la séance s'ils ont ou non déposé une pétition, et demande aux membres du Conseil constitutionnel s'ils approuvent ou non cette pétition;

7) annonce le début de l'examen des questions en cause.

3. L'examen de chaque question commence par la prise de parole du membre rapporteur du Conseil constitutionnel qui expose l'essentiel de la question, les raisons et les motifs qui président à son examen, le contenu du dossier. Les membres du Conseil constitutionnel sont autorisés à demander des précisions sur un point.

4. Les requérants ainsi que les représentants de structures gouvernementales et de fonctionnaires (leurs représentants) dont les actes et actions font l'objet d'un contrôle de constitutionnalité et dont le respect de la procédure constitutionnelle est soumis à vérification, peuvent participer de leur plein gré ou à la demande du Conseil constitutionnel à la séance durant laquelle est examinée la requête jugée recevable. Au besoin peuvent être entendues les explications et déclarations d'autres participants à la procédure constitutionnelle, d'experts, de spécialistes et d'autres personnes invitées.

5. Quand la question est suffisamment claire, le Président déclare l'ouverture des délibérations de la

1) la requête ne respecte pas la forme ni le contenu prévus par le présent décret ou bien elle est introduite par une personne non habilitée;

2) la requête ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel;

3) la constitutionnalité de la question soulevée dans la requête a déjà fait l'objet d'un contrôle et il existe à ce sujet une résolution valable du Conseil constitutionnel;

4) la question soulevée dans la requête n'est pas autorisée par la Constitution;

5) l'acte dont la constitutionnalité est mise en doute a été abrogé ou est devenu caduc.

#### Article 26 – Procédure de préparation du dossier

1. Le Président du Conseil constitutionnel désigne le membre du Conseil constitutionnel qui est chargé de préparer le dossier avant la séance du Conseil. Si la requête regroupe une nature particulièrement difficile ou extrêmement importante, la préparation du dossier peut être confiée à plus d'un membre du Conseil constitutionnel.

2. En cas de réception de plusieurs requêtes ayant un lien entre elles, le Conseil constitutionnel peut décider de les regrouper dans une unique procédure de contrôle. Quand une décision est prise d'accepter pour examen plusieurs requêtes liées entre elles dont une partie relève de la compétence du Conseil constitutionnel et une autre des attributions d'autres structures gouvernementales, seules les requêtes relevant de la compétence du Conseil constitutionnel sont soumises à examen.

3. Quand une requête a été jugée recevable, le membre du Conseil constitutionnel désigné est tenu de préparer le dossier qui sera examiné lors de la séance du Conseil constitutionnel, et à cette fin:

1) il détermine quels sont les participants à la procédure constitutionnelle et leur explique leurs droits et devoirs tels que prévus par le présent décret;

2) il obtient les documents nécessaires et autres informations concernant l'objet de la requête;

3) il interroge au besoin les agents du gouvernement concernés, fait participer en qualité de spécialistes et d'experts des universitaires et des personnels concernés, et leur confie des vérifications, des investigations et des expertises;

4) prend des dispositions pour que les membres du Conseil constitutionnel reçoivent une copie du dossier deux jours au moins avant la séance;

5) prépare le projet de décision du Conseil constitutionnel;

6) prend d'autres dispositions pour que la

## Article 22 – Forme et contenu des requêtes adressées au Conseil constitutionnel

1. Les requêtes adressées au Conseil constitutionnel sont formulées par écrit.

2. Doivent figurer dans la requête les éléments ci-après :

1) désignation du Conseil constitutionnel;

2) nom, lieu de résidence, adresse et autres données nécessaires relatives au requérant;

3) nom, adresse et autres données relatives au représentant du requérant et à ses pouvoirs, hormis dans les cas où la représentation sera assurée *ex officio*;

4) nom, lieu et adresse des structures et agents de l'Etat qui ont signé ou émis des lois relatives à la tenue d'une élection présidentielle ou législative, ou d'un référendum national en cas de requête portant sur la légalité de leur tenue;

5) titre de la loi en cas de requête invoquant la non-conformité à la Constitution de la loi adoptée par le Parlement;

6) titre, date et lieu de signature des traités internationaux, des agents qui les ont signés au nom de la République du Kazakhstan en cas de requête invoquant la non-conformité de ces traités à la Constitution;

7) dispositions constitutionnelles dont l'interprétation formelle est traitée dans la requête;

8) nom, lieu et adresse de l'organe et de l'agent de l'Etat qui ont signé ou émis la loi, nom, numéro, date d'adoption, sources de la promulgation et autres éléments indispensables de la loi ou de toute autre loi statutaire en cas de requête invoquant la non-conformité de cette loi à la Constitution, ou si un tribunal a reconnu que la loi ou la loi statutaire porte atteinte aux droits de l'homme, aux droits civils et aux libertés inscrits dans la Constitution;

9) nom, composition et conclusions de la commission formée par le Parlement conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de la Constitution; nom, date d'adoption et contenu des actes liés au traitement de la question, par le Parlement, de la cessation anticipée des fonctions du Président;

10) informations sur le nombre de députés qui ont soulevé la question de la destitution du Président; informations sur les résultats du vote dans les Chambres du Parlement; informations sur les résultats de l'enquête sur les accusations portées contre le Président; informations sur les conclusions de la Cour suprême quant au caractère raisonnable des accusations; nom, date d'adoption et contenu des actes liés au traitement de la question, par le Parlement, de la cessation anticipée des fonctions du Président;

11) autres faits, circonstances et éléments motivant la requête et prouvant son bien-fondé;

1) copie des textes des actes auxquels renvoie le requérant;

2) un document attestant les pouvoirs du représentant, hormis dans les cas où la représentation est assurée *ex officio*;

3) dix copies de la requête et des pièces annexes.

4. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

5. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

6. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

7. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

8. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

9. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

10. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

11. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

12. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

13. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

14. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

15. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

16. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

17. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

18. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

19. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

20. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

21. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

22. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

23. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

24. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

25. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

26. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

27. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

28. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

29. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

30. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

31. Les documents écrits dans des langues autres que les langues de la procédure de contrôle de la constitutionnalité seront accompagnés d'une traduction en russe ou en kazakh.

## Article 19 – Pouvoirs du Président du Conseil constitutionnel

1. Le Président du Conseil constitutionnel:

- 1) dirige la préparation des questions devant être examinées par le Conseil constitutionnel;
- 2) convoque et préside les séances du Conseil constitutionnel et présente les questions;
- 3) attribue des tâches aux membres du Conseil constitutionnel, organise le travail des membres et du personnel du Conseil constitutionnel;
- 4) prend des dispositions pour garantir la tenue des séances;
- 5) annonce le message du Conseil constitutionnel sur l'état de la légalité constitutionnelle dans la République, lors de séances communes des Chambres du Parlement;
- 6) à la demande du Président de la République, lui transmet des informations sur l'état de la légalité constitutionnelle dans le pays;
- 7) signe les résolutions et les minutes des séances du Conseil constitutionnel;
- 8) soumet pour approbation au Conseil constitutionnel le règlement du Conseil constitutionnel;
- 9) approuve le statut du personnel du Conseil constitutionnel, la structure et la liste du personnel du Conseil constitutionnel dans les limites de l'enveloppe budgétaire disponible;
- 10) nomme et relève de ses fonctions le personnel du Conseil constitutionnel;
- 11) exerce d'autres pouvoirs conformément au présent décret et au règlement du Conseil constitutionnel.

2. Le Président du Conseil constitutionnel donne des ordres et des directives concernant les questions relevant de sa compétence.

## Chapitre IV – Procédure constitutionnelle

### Article 20 – Les participants à la procédure constitutionnelle

1. Les participants à la procédure constitutionnelle à la demande desquels une procédure constitutionnelle peut être ouverte sont les personnes et organes ci-après:

- 1) le Président de la République;
- 2) le Président du Sénat;
- 3) le Président du Majlis;
- 4) au moins un cinquième du nombre total de députés;
- 5) le Premier ministre;
- 6) les tribunaux de la République;

7) les structures et fonctionnaires de l'Etat dont les actes sont soumis à un contrôle de constitutionnalité.

2. Au besoin, les participants à la procédure peuvent avoir des représentants au Conseil constitutionnel mandatés selon les modalités prévues par le droit civil.

### Article 21 – Droits et devoirs des participants à la procédure constitutionnelle

1. Les participants à la procédure constitutionnelle bénéficient de l'égalité d'accès aux recours.

2. Les participants à la procédure constitutionnelle ont le droit:

- 1) de prendre connaissance des éléments du dossier, d'en prendre des extraits et d'en faire des copies;
- 2) d'apporter des éléments de preuve et de participer à leur examen, de prouver les faits sur lesquels ils fondent leur demande et leur opposition;
- 3) de déposer des requêtes et de donner leur avis concernant ces dernières;
- 4) d'apporter des éclaircissements oraux et écrits au Conseil constitutionnel.

3. Un participant à la procédure constitutionnelle:

- 1) dont la requête est à l'origine de la procédure constitutionnelle a le droit de changer les motifs de sa requête, d'en élargir ou d'en diminuer la portée, ou de la retirer avant le début de la réunion du Conseil constitutionnel;
- 2) dont les actes font l'objet d'une procédure constitutionnelle a le droit de reconnaître en tout ou en partie les demandes manifestées dans la requête ou de s'y opposer.

4. Les participants à la procédure constitutionnelle sont tenus:

- 1) d'exercer consciencieusement leurs droits. Le fait de fournir des données fausses au Conseil constitutionnel ou de ne pas donner les documents, dossiers et autres informations requises par celui-ci constitue un outrage au Conseil constitutionnel qui entraîne une responsabilité juridique;
- 2) de traiter avec respect la Constitution de la République, le Conseil constitutionnel, les obligations et procédures admises par le Conseil constitutionnel;
- 3) de se plier aux directives du Président quant au respect de la procédure relative aux séances.

2. D'après les alinéas 2) et 3) du paragraphe 1 de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie:

- 1) la conformité avec la Constitution des lois adoptées par le Parlement, avant qu'elles n'aient été signées par le Président;
- 2) la conformité avec la Constitution des traités internationaux, avant leur ratification.

3. D'après les alinéas 4) et 5) du paragraphe 1 de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel:

- 1) donne l'interprétation formelle des normes constitutionnelles;
- 2) donne ses conclusions sur le respect de la procédure constitutionnelle avant que le Parlement n'adopte une résolution pour démettre de ses fonctions le Président de la République et prenne une décision définitive pour le destituer.

4. Conformément à la Constitution, le Conseil constitutionnel:

- 1) en vertu du paragraphe 2 de l'article 72, examine les recours des tribunaux visant à faire reconnaître la non constitutionnalité d'un acte si le tribunal estime, conformément à l'article 78, que la loi ou l'acte statutaire porte atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et aux libertés garantis par la Constitution;
- 2) en vertu de l'alinéa 11) du paragraphe 1 de l'article 53, envoie chaque année au Parlement un message sur l'état de la légalité constitutionnelle dans la République au vu de la généralisation de la pratique du contrôle constitutionnel.

#### Article 18 – Autres pouvoirs du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel:

- 1) est en droit de demander et de recevoir des documents, dossiers et autres informations de tous les organes et organisations du gouvernement, dans le cadre de ses compétences, et de recourir aux services d'experts, de scientifiques et de consultants;
- 2) présente un recours en suspension des pouvoirs du Président et des membres du Conseil constitutionnel et exerce d'autres pouvoirs prévus par le présent décret.

2. Il est mis fin aux pouvoirs du Président / membre du Conseil constitutionnel dans les cas ci-après:

- 1) la démission est constatée;
- 2) un jugement valable de la Cour suprême prononce la condamnation;
- 3) il est reconnu incapable par décision judiciaire;
- 4) il est reconnu décedé par décision judiciaire;
- 5) décès;
- 6) non-respect des dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 du présent décret;
- 7) violation du serment, non-respect des obligations prévues par la Constitution et le présent décret, commission d'un acte préjudiciable incompatible avec son statut;
- 8) violation des obligations prévues par la Constitution et le présent décret;
- 9) expiration de la durée des fonctions prévue par la Constitution;
- 10) a atteint l'âge de soixante ans, soixante-cinq dans les cas exceptionnels, hormis pour l'ex-Président de la République;
- 11) adhère à un parti ou à tout autre groupe à visées politiques.

#### Article 16 – Indemnités du Président et des membres du Conseil constitutionnel

1. La rémunération du Président et des membres du Conseil constitutionnel est fixée par le Président de la République de la manière prévue par le paragraphe 9 de l'article 44 de la Constitution de la République.

2. Logement, transport et autres moyens, traitements médicaux, traitements en sanatorium et en station thermale sont fournis au Président et aux membres du Conseil constitutionnel conformément à la procédure établie par le Président de la République.

#### Chapitre III – Compétences du Conseil constitutionnel de la République et de ses membres

##### Article 17 – Compétences du Conseil constitutionnel

1. D'après l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 72 de la Constitution, en cas de contentieux, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité:

- 1) de l'élection du Président de la République dans la République du Kazakhstan;
- 2) de l'élection des parlementaires dans la République du Kazakhstan;
- 3) des opérations de référendum.

2. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel ne rendent pas compte de leurs activités dans le cadre de la procédure constitutionnelle. Nul n'a le droit de leur demander de rendre compte de l'exercice de leurs pouvoirs.

3. Nul ne peut demander leur opinion au Président et aux membres du Conseil constitutionnel, hormis lors des séances du Conseil constitutionnel, et ceux-ci ne peuvent donner leur opinion ni de consultations sur les questions examinées par le Conseil constitutionnel avant qu'une décision définitive ait été rendue.

4. Les membres du Conseil constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Leurs pouvoirs ne peuvent être ni levés ni suspendus, hormis dans les cas prévus par le présent décret.

5. Le Président ou un membre du Conseil constitutionnel est tenu de déclarer son refus de siéger, constaté par le Conseil constitutionnel, si son objectif risque d'être contesté en raison d'un intérêt personnel direct ou indirect dans la question examinée par le Conseil constitutionnel.

6. Un membre du Conseil constitutionnel n'a pas le droit de défendre ni de représenter une personne, sauf en tant que représentant légal, devant un tribunal ou un organe chargé de faire respecter la loi, ni de lui donner son appui pour l'aider à exercer ses droits ou être exonérée de ses responsabilités.

## 12 – Inviolabilité des membres du Conseil constitutionnel

1. Pendant la durée de leur mandat, le Président et les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être arrêtés, poursuivis ou faire l'objet d'une sanction administrative infligée par un tribunal, ni accusés en matière criminelle sans l'accord du Parlement, sauf en cas de flagrant délit ou de crime.

2. Seul le chef de l'organe chargé de l'enquête peut engager des poursuites pénales contre le Président ou un membre du Conseil constitutionnel. La légalité de l'instruction est contrôlée par le procureur général de la République, qui doit donner au Parlement l'autorisation d'engager des poursuites pénales contre le Président ou le membre du Conseil constitutionnel. L'affaire pénale concernant le Président ou le membre du Conseil constitutionnel est transmise à la Cour suprême de la République.

3. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel n'ont pas à répondre de questions disciplinaires.

4. Nul n'a le droit d'interdire à un membre du Conseil constitutionnel de participer aux séances du Conseil constitutionnel si ses pouvoirs n'ont pas été suspendus conformément au présent décret.

## Article 13 – Egalité du Président et des membres du Conseil constitutionnel

Le Président et les membres du Conseil constitutionnel jouissent de l'égalité des droits pour examiner les affaires relevant de la compétence du Conseil constitutionnel et rendre des décisions à leur sujet, hormis dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 33 du présent décret.

## Article 14 – Suspension des pouvoirs du Président et d'un membre du Conseil constitutionnel

1. La personne qui a nommé le Président du Conseil constitutionnel peut suspendre ses pouvoirs à la demande du Conseil constitutionnel lorsque celui-ci :

(1) n'a pas participé à trois audiences du Conseil constitutionnel sans excuse raisonnable;

(2) est incapable pendant une longue période pour cause de maladie;

(3) est porté disparu par décision judiciaire.

2. Les pouvoirs du Président ou d'un membre du Conseil constitutionnel peuvent également être suspendus si autorisation a été donnée de l'appréhender, de mettre en cause sa responsabilité administrative ou pénale, de faire une demande en bonne et due forme à un tribunal pour prendre une mesure médicale de nature coercitive ou le frapper d'incapacité.

3. La décision de suspendre les pouvoirs du Président ou d'un membre du Conseil constitutionnel sera prise au plus tard dans le mois qui suit la date à laquelle les motifs de cette suspension ont été découverts.

4. Les pouvoirs du Président ou d'un membre du Conseil constitutionnel restent suspendus jusqu'à ce que les motifs de la suspension ne soient plus pertinents.

## Article 15 – Fin des pouvoirs du Président / du membre du Conseil constitutionnel

1. Pouvoirs:

(1) le Président de la République met fin aux pouvoirs du Président du Conseil constitutionnel.

(2) le fonctionnaire qui l'a nommé met fin aux pouvoirs du membre du Conseil constitutionnel.

#### **Article 4 – Conditions à remplir pour être membre suppléant du Conseil constitutionnel**

1. Peut être membre du Conseil constitutionnel un citoyen de la République du Kazakhstan âgé de trente ans au moins, vivant sur le territoire de la République, titulaire d'un diplôme de droit et doté d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine juridique.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux ex-Présidents de la République.

#### **Article 5 – Durée des fonctions des membres du Conseil constitutionnel**

1. Le mandat du Président et des membres du Conseil constitutionnel est de six ans.

2. L'interruption des fonctions du Président et des membres du Conseil constitutionnel ainsi que leur remplacement doivent être conformes à la Constitution et au présent décret.

3. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel sont remplacés un mois après la date à laquelle ils ont quitté leur poste ou après l'expiration de leur mandat.

4. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel dont le mandat expire pendant que le Conseil constitutionnel examine une affaire, conservent leur mandat jusqu'à ce que la décision définitive ait été rendue.

#### **Article 6 – Prestation de serment du Président et des membres du Conseil constitutionnel**

Après leur nomination, le Président et les membres du Conseil constitutionnel sont solennellement installés dans leurs fonctions par le Président de la République lors d'une session commune des Chambres du Parlement. Ils prêtent le serment suivant:

«Je jure solennellement de m'acquitter honnêtement et consciencieusement des devoirs qui incombent au Président (membre) du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan, d'être impartial et uniquement lié par la Constitution de la République du Kazakhstan et par rien ni personne d'autre.»

1. La validité des séances du Conseil constitutionnel requiert un quorum des deux tiers au moins des membres du Conseil.

#### **Article 7 – Les séances du Conseil constitutionnel**

2. Les séances du Conseil constitutionnel sont convoquées selon les besoins par le Président du Conseil constitutionnel et, en son absence, par le membre agissant en tant que Président du Conseil constitutionnel.

#### **Article 8 – Procédure constitutionnelle**

Les questions relevant du mandat du Conseil constitutionnel sont examinées et les décisions s'y rapportant sont rendues conformément à la procédure constitutionnelle instaurée par la Constitution et le présent décret.

#### **Article 9 – Législation sur le Conseil constitutionnel**

1. Le statut, la compétence, l'organisation et la procédure du Conseil constitutionnel sont définis par la Constitution et le présent décret.

2. Le Conseil constitutionnel approuve les dispositions réglementaires du Conseil constitutionnel sur les questions relatives à ses activités qui ne sont pas régies par la Constitution ni le présent décret.

#### **Chapitre II – Statut du Président et des membres du Conseil constitutionnel**

**Article 10 – Le Président et les membres du Conseil constitutionnel en tant que fonctionnaires**

1. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel sont des fonctionnaires dont le statut est défini par la Constitution et le présent décret, et par la loi sur le service de l'État pour ce qui est de la partie non réglementée par la Constitution et le présent décret.

2. Aucun membre du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan ne peut être membre du Sénat ou du Majilis, avoir ou conserver un emploi public, mener des activités dans une entreprise ou exercer toute autre activité rémunérée, hormis des activités pédagogiques, universitaires ou créatives.

#### **Article 11 – Indépendance du Président et des membres du Conseil constitutionnel**

1. Le Président et les membres du Conseil constitutionnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et au présent décret. Aucune autre loi ne s'impose à eux. Il est interdit de s'ingérer dans leurs activités et d'exercer sur eux des pressions ou une quelconque influence, sous peine de sanction.

## Loi sur le Conseil constitutionnel

Décret n° 2737 du Président de la République du Kazakhstan ayant force de loi constitutionnelle, date du 28 décembre 1995. Conformément à l'article 1 de la loi de la République du Kazakhstan « relative à la délégation temporaire de pouvoirs supplémentaires au Président de la République du Kazakhstan et aux chefs des administrations locales » datée du 10 décembre 1993, et pour concrétiser les dispositions de la Constitution de la République du Kazakhstan, je promulgue le présent décret.

### Chapitre premier – Dispositions générales

#### Article 1 – Statut du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, en tant qu'organe d'Etat garant de la suprématie de la Constitution de la République du Kazakhstan sur tout le territoire de la République:

(1) Exerce son pouvoir de façon autonome, est indépendant de toute structure ou organisation d'Etat, de tout fonctionnaire ou citoyen, n'obéit qu'à la Constitution de la République et ne peut être inspiré par des motifs politiques ou autres;

(2) exerce son pouvoir conformément à la Constitution de la République du Kazakhstan et au présent décret, mais n'instruit aucune affaire relevant de la compétence des tribunaux ou de toute autre autorité de l'Etat.

#### Article 2 – Composition du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est composé de sept membres, dont son président. Tout ex-Président de la République est membre de droit à vie du Conseil constitutionnel.

#### Article 3 – Procédure de formation du Conseil constitutionnel

1. Le Président du Conseil constitutionnel est nommé et relevé de ses fonctions par le Président de la République.

2. Deux membres du Conseil constitutionnel sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président de la République, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Majilis (chambre basse du Parlement). La moitié des membres sont renouvelés tous les trois ans.

3. Le Conseil constitutionnel adopte une résolution dans le mois qui suit le dépôt du pourvoi. En cas d'urgence ce délai peut, à la demande du Président de la République, être écourté de dix jours.

4. Le Président de la République peut contester tout ou partie des résolutions du Conseil constitutionnel. Pour passer outre à cette objection, il est nécessaire de réunir les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel. Si les objections du Président de la République ne sont pas rejetées, la résolution du Conseil constitutionnel est réputée ne pas avoir été adoptée.

#### Article 74

1. Les lois et les traités internationaux qui sont reconnus non conformes à la Constitution de la République du Kazakhstan ne peuvent être signés; ni, par conséquent, être ratifiés et entrer en vigueur.

2. Les lois et règlements qui sont reconnus comme portant atteinte aux droits et libertés de l'individu et du citoyen garantis par la Constitution sont déclarés nuis et non avendus.

3. Les résolutions du Conseil constitutionnel prennent effet le jour de leur adoption; elles sont juridiquement contraignantes sur l'ensemble du territoire de la République; elles sont définitives et non susceptibles de recours.

### Chapitre VII – Tribunaux et Justice

#### Article 78

1. Les tribunaux ne sont pas habilités à appliquer les lois et règlements qui portent atteinte aux droits et libertés de l'individu et du citoyen instaurés par la Constitution. Un tribunal qui constaterait qu'une loi ou un règlement applicable porte atteinte aux droits et libertés de l'individu et du citoyen suspend la procédure en cours et saisit le Conseil constitutionnel d'une proposition tendant à déclarer ladite loi inconstitutionnelle.

– extraits –

**Article 53.11**

Il appartient au Parlement, réuni en Congrès (session commune des Chambres):

- 11) d'entendre le message annuel du Conseil constitutionnel de la République, relatif à l'état de la légalité constitutionnelle dans la République;

**Article 58.3.7**

3. Il appartient aux Présidents des Chambres du Parlement:

- 7) de nommer chacun deux membres du Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan;

**Chapitre VI – Conseil constitutionnel**

**Article 71**

1. Le Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan comprend sept membres, nommés pour six ans. Les anciens Présidents de la République sont de plein droit membres à vie du Conseil constitutionnel.

2. Le Président/La Présidente du Conseil constitutionnel est nommé(e) par le Président de la République; en cas de partage des voix, la voix de ce dernier est prépondérante.

3. Deux membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République; deux sont nommés par le Président/La Présidente du Sénat et deux par le Président/La Présidente du Majlis. Le Conseil constitutionnel est renouvelé par moitié tous les trois ans.

4. Le Président/La Présidente et les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être choisis parmi les députés; ils ne peuvent exercer une fonction rémunérée, sauf s'il s'agit d'un poste dans l'enseignement ou d'une activité de création,

scientifique ou autre; ils ne peuvent diriger une entreprise, ni siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société.

5. Pendant la durée de leur mandat, le Président/La Présidente et les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent être arrêtés, détenus, frappés d'une sanction administrative infligée par un tribunal, faire l'objet d'une accusation pénale, sans le consentement du Parlement – sauf s'ils sont pris en flagrant délit ou s'ils ont commis un crime.

6. L'organisation et l'activité du Conseil constitutionnel sont régies par la Loi constitutionnelle.

**Article 72**

1. Il appartient au Conseil constitutionnel, s'il est saisi par le Président de la République du Kazakhstan, par le Président/La Présidente du Sénat, par le Président/La Présidente du Majlis, par le cinquième au moins de l'ensemble des députés du Parlement, ou par le Premier ministre:

- 1) de décider si les élections présidentielles et les élections législatives se sont déroulées dans les règles et, en cas de contestation, d'organiser un référendum à l'échelle nationale;
- 2) d'examiner, avant qu'elles ne soient signées par le Président, les lois adoptées par le Parlement, sous l'angle de leur conformité à la Constitution de la République;
- 3) d'examiner, avant leur ratification, les traités internationaux de la République, sous l'angle de leur conformité à la Constitution;
- 4) d'interpréter officiellement les normes de la Constitution;
- 5) de statuer dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 47 de la Constitution.

2. Le Conseil constitutionnel examine en appel les affaires visées à l'article 78 de la Constitution.

**Article 73**

1. L'investiture du Président et l'enregistrement des députés qui ont été élus ou des résultats d'un référendum organisé à l'échelle nationale sont suspendus en cas de saisine du Conseil constitutionnel au sujet de questions visées à l'article 72, paragraphe 1, alinéa 1) de la Constitution.

2. Le délai de signature ou de ratification des textes pertinents est suspendu en cas de saisine du Conseil constitutionnel au sujet de questions visées à l'article 72, paragraphe 1, alinéas 2) et 3) de la Constitution.

(c) Le Président de la Cour suprême peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs au Vice-Président.

### Nouvel examen

30. (a) Lorsqu'elle a statué sur une affaire en formation de trois juges, la Cour suprême peut, lorsqu'elle rend son arrêt, décider que la Cour suprême réexamine l'affaire en formation de cinq juges ou plus.

(b) Lorsque la Cour suprême n'ordonne pas de nouvel examen conformément à l'article a) de la présente section, l'une ou l'autre des parties peut présenter une demande à cette fin; le Président de la Cour suprême ou les autres juges qu'il désignera à cette fin pourront ensuite faire droit à cette demande si la règle énoncée en l'espèce par la Cour suprême est incompatible avec une règle énoncée par elle auparavant ou si, compte tenu de l'importance, de la difficulté ou de la nouveauté de la règle énoncée, s'il(s) estime(nt) qu'un nouvel examen s'impose.

(c) Pour que puisse être rendue une décision en vertu de l'article a) ou b), la Cour suprême ou le juge peut préciser la question à examiner dans le cadre du nouvel examen et, si il ou elle le décide, le nouvel examen ne portera que sur cette question.

### Procès en révision

31. (a) Le Président ou le Vice-Président de la Cour suprême ou un autre juge à la Cour suprême désigné par son Président peut ordonner qu'un procès en révision soit ouvert devant la Cour suprême ou un tribunal de district désigné par lui à cette fin dans une affaire pénale tranchée en dernier ressort s'il apparaît à ses yeux:

- (1) Que la juridiction a dit que l'une quelconque des preuves produites en l'espèce avait été obtenue par mensonge ou au moyen d'un faux et qu'il y avait lieu de croire que l'absence de cette preuve aurait pu retourner l'issue du procès en faveur de la personne condamnée;
- (2) Que sont apparus des faits nouveaux ou des preuves nouvelles qui, pris isolément ou conjointement aux éléments initialement versés au dossier, auraient pu retourner l'issue du procès en faveur de la personne condamnée;
- (3) Qu'une autre personne, dans l'interval, a été reconnue coupable de l'infraction pénale en cause et que les éléments découverts lors de son procès indiquent que la personne initialement reconnue coupable de l'infraction n'a pas commis celle-ci;



(4) Qu'il faut légitimement craindre que la condamnation a causé une injustice à la personne visée.

(b) La personne condamnée et l'*Attorney General* peuvent demander le procès en révision. Si la personne condamnée est décédée, ce droit se transmet également à son conjoint et à chacun de ses descendants, de ses parents et de ses frères et sœurs.

(c) Lors du procès en révision, la Cour suprême ou le tribunal de district jouit de tous les pouvoirs conférés aux tribunaux de district en matière pénale ou à la Cour suprême saisie en appel d'une affaire pénale, à l'exception du pouvoir d'aggraver la peine. La juridiction peut décider, si elle le juge bon, d'indemniser une personne condamnée qui a purgé sa peine ou une partie de celle-ci et dont la condamnation a été annulée à l'issue du procès en révision ou de lui accorder toute autre mesure de réparation; si la personne condamnée est décédée, la juridiction peut rendre cette décision à l'égard d'une autre personne.

(d) Le Président, le Vice-Président ou un autre juge de la Cour suprême désigné à cette fin par le Président ou par une formation selon les modalités susmentionnées peut, avec l'accord de l'*Attorney General*, innocenter la personne condamnée s'il estime que l'un des motifs permettant l'ouverture d'un procès en révision tels qu'énumérés à l'article a) de la présente section existe mais que, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'ouverture de ce procès ne présenterait aucune utilité.

### Questions renvoyées pour examen par le ministre de la Justice

32. (a) Lorsqu'une demande de grâce ou de réduction de peine est présentée au Président de l'État et qu'elle souleve une question qui, aux yeux du ministre de la Justice, doit être examinée par la Cour suprême sans donner lieu pour autant à l'ouverture d'un procès en révision en vertu de la section 31, le ministre de la Justice peut renvoyer cette question à la Cour suprême pour examen.

(b) La Cour suprême décide si elle doit examiner une question renvoyée devant elle pour examen en vertu de l'article a) de la présente section; si elle se prononce favorablement, elle doit examiner la question de la même manière que si le Président de la Cour suprême avait ordonné un procès en révision en vertu de la section 31.

(3) La Cour suprême siège en juge unique pour les demandes de référés, de mesures conservatoires et d'autres décisions avant dire droit et pour les demandes de jugement provisoire, mais le juge unique n'a pas le pouvoir de refuser un jugement provisoire ou de l'accorder pour ce seul motif.

(4) La Cour suprême siège en juge unique en appel des décisions avant dire droit rendues par les tribunaux de district et des jugements rendus par un juge unique d'un tribunal de district en appel d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal de paix.

(5) Les procédures préliminaires d'appel sont examinées par un juge unique.

#### Choix des formations et calendrier

27. (a) Le Président de la Cour suprême désigne le(s) juge(s) saisi(s) dans chaque affaire.

(b) Le Président de la Cour suprême détermine à quelle date la Cour suprême commencera l'examen de chaque affaire.

#### Présence de la formation

28. (a) Le Président de la Cour suprême préside la formation au sein de laquelle il siège; le Vice-Président de la Cour suprême préside la formation au sein de laquelle celui-ci siège, mais pas le Président; dans tout autre affaire, la formation est présidée par le juge ayant le rang d'ancienneté le plus élevé ou, en cas d'égalité de rang d'ancienneté, par le doyen des juges.

(b) Pour les besoins de la présente section, l'ancienneté du juge de la Cour suprême se détermine par la date de sa désignation.

#### Intérim de la présidence de la Cour suprême

29. (a) Lorsque la fonction de Président de la Cour suprême est vacante et aussi longtemps que le nouveau Président n'aura pris ses fonctions, ou si le Président se trouve hors du territoire israélien ou est provisoirement incapable d'exercer ses fonctions, le Vice-Président exerce les fonctions et les pouvoirs conférés au Président par la loi.

(b) Si le Président et le Vice-Président de la Cour suprême sont incapables d'exercer leurs fonctions, le juge ayant le rang d'ancienneté le plus élevé ou, en cas d'égalité de rang d'ancienneté, le doyen des juges, fait fonction de Président par intérim.

#### Mesures disciplinaires

19. La Cour disciplinaire peut imposer les mesures disciplinaires suivantes:

- (1) Une admonestation;
- (2) Un avertissement;
- (3) Un blâme;
- (4) La mutation vers un autre lieu d'affectation;
- (5) La désinvestiture, avec tout ou partie des droits à pension, ou sans ces droits.

#### Communication des décisions au ministre de la Justice

20. La Cour disciplinaire communique ses décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, au ministre de la Justice.

#### Procédure

21. Le ministre de la Justice peut régler la procédure devant la Cour disciplinaire.

#### Chapitre II: Les juridictions

##### Article premier: La Cour suprême

#### Nombre de juges

25. La Knesset détermine par voie de résolution le nombre de juges à la Cour suprême.

#### Composition

26. La Cour suprême siège en formation de trois juges pour toutes les affaires dont elle est saisie; toutefois,

(1) Le Président ou le Vice-Président de la Cour suprême peut, avant l'ouverture d'une instance dans une affaire particulière, ordonner qu'une formation d'un nombre supérieur et impair de juges soit saisie;

(2) Une formation qui a commencé à examiner une affaire particulière peut ordonner que l'examen se poursuive devant une formation d'un nombre supérieur et impair de juges, qui comprendra les juges saisis en premier lieu de l'affaire;

## Designation d'anciens juges

16. Une personne autorisée par une loi à désigner un juge ou une personne ayant qualité pour devenir juge en tant que Président d'une Commission ou d'un autre organe peut, en consultation avec le Président de la Cour suprême et avec l'accord du candidat, désigner aux fonctions de juge, selon les modalités susmentionnées, pour une période dont elle détermine la durée, une personne qui, ayant exercé les fonctions de juge conformément aux dispositions de cette loi, est partie à la retraite ou a démissionné, et peut également, avec l'accord du candidat, désigner aux fonctions de juge une personne qui a exercé ces fonctions au sein d'une juridiction d'un niveau supérieur à celui indiqué dans cette loi.

## Article 5: Déontologie et litiges disciplinaires

### Code de déontologie des juges

16a. Le Président de la Cour suprême, avec l'accord des juges de la Cour suprême et après avoir consulté le ministre de la Justice, peut établir un code de déontologie des juges.

### Commission d'éthique

16b. (a) Le Président de la Cour suprême, après avoir consulté le ministre de la Justice, désigne une Commission d'éthique composée de trois membres: un juge de la Cour suprême, qui en assure la présidence, et deux juges d'autres juridictions. (b) La Commission d'éthique rend des avis préalables sur des questions se rapportant à la déontologie des juges posées par un juge ou un greffier auquel s'applique le code de déontologie des juges visé dans la section 16a, concernant ce même juge ou greffier. (c) Les membres de la Commission d'éthique sont désignés pour une durée de six ans.

(d) La Commission d'éthique publie les avis préalables qu'elle rend sans indiquer le nom de la personne visée ni d'autres détails, sauf si elle en décide autrement. (e) La Commission d'éthique fixe les modalités de ses travaux et de ses procédures qui n'ont pas été établies par la présente loi.

## Composition de la Cour disciplinaire

17. (a) La Cour disciplinaire des juges (ci-après la «Cour disciplinaire») se compose de cinq membres, dont trois juges de la Cour suprême, ou de trois membres, dont deux juges de la Cour suprême, ainsi que le Président de la Cour suprême le décidera dans chaque affaire. (b) Les membres de la Cour disciplinaire, dans chaque affaire, sont désignés par le Président de la Cour suprême conformément à la résolution adoptée par le collège de ses juges.

(c) La Cour disciplinaire est présidée par le Président ou le Vice-Président de la Cour suprême, ou par le juge de la Cour suprême dont le rang d'ancienneté est le plus élevé (ou, en cas d'égalité de rang d'ancienneté, par le doyen des juges), selon la composition de la Cour disciplinaire.

(d) Pour les besoins de la présente section, «juge» comprend les juges à la retraite.

### Plaintes visant un juge

18. (a) Le ministre de la Justice peut déposer une plainte contre un juge auprès de la Cour disciplinaire pour l'un des motifs suivants:

(1) Si le juge a commis une irrégularité dans l'exercice de ses fonctions; (2) Si le juge s'est comporté d'une manière incompatible avec son statut de juge israélien; (3) Si le juge a été reconnu coupable d'une infraction pénale dénotant, au vu des circonstances, une turpitude morale; (4) Si la Commission a constaté que le juge a illégalement obtenu sa désignation; (5) Si le juge a violé une règle du code de déontologie des juges établi conformément à la section 16a.

(b) Le ministre de la Justice peut, devant la Cour disciplinaire, être représenté par une personne qu'il habilitera à cette fin. (c) Dans le cadre de l'examen d'une plainte, la Cour disciplinaire jouit des pouvoirs d'un tribunal de district en matière pénale.

(d) Aux fins du calcul de la durée des fonctions exercées par un juge pour les besoins de l'article b) de la présente section, il faut y ajouter tout ou partie de la durée de toute fonction exercée par ce juge au service de l'État ou de toute autre institution approuvée à cette fin par la Commission des finances de la Knesset, conformément aux règles prescrites par la Commission des finances.

#### Cessation des fonctions sur décision de la Commission

14. (a) Si une proposition tendant à mettre fin aux fonctions d'un juge conformément à la section 7, paragraphe 4, de la loi fondamentale relative à la magistrature est soumise à la Commission, celle-ci peut désigner, parmi ses membres, une sous-commission qui examinera la proposition et présentera ses constatations et conclusions à la Commission.

(b) La Commission et la sous-commission éventuellement créée doivent autoriser le juge à examiner les éléments versés au dossier et lui donner la possibilité de présenter ses arguments.

(c) Si elle prononce la cessation du mandat d'un juge, la Commission doit, dans sa décision, en préciser la date et déterminer, comme elle le juge bon, le taux de la pension qui lui sera versée, à condition que ce taux ne soit pas supérieur à celui auquel il aurait eu droit s'il avait continué d'exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

#### Faculté pour le juge de mener à son terme l'instance dont il est saisi

15. (a) Un juge qui, après avoir commencé à examiner une instance dont il est saisi, part à la retraite ou démissionne, peut mener cette instance à son terme dans un délai de trois mois à compter de la date de son départ à la retraite ou de sa démission.

(b) S'il est mis un terme aux fonctions d'un juge qui a commencé à examiner une instance dont il est saisi au motif qu'il est muté dans une autre juridiction ou que les fonctions qu'il exerce par intérim ont pris fin, il peut mener à son terme cette instance.

(c) Annulé.

(c) Les juges honoraires sont considérés comme des juges à toutes fins utiles, si ce n'est qu'ils peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

#### Article 4: Mandat

##### Validité d'une désignation

11. Une fois publiée au *Reshumot*, la désignation d'un juge ne peut plus être contestée.

##### Démission

12. Un juge peut démissionner de ses fonctions en présentant à cette fin une lettre au ministre de la Justice; son mandat prend fin après un préavis de trois mois à compter de la date de présentation de la lettre de démission, à moins que le ministre de la Justice n'accepte de raccourcir ce délai.

##### Retraite avec droits de pension

13. (a) Un juge part à la retraite avec droits de pension

(1) Lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans;  
 (2) Si la Commission, se fondant sur un avis médical délivré conformément aux règles qu'elle a établies, estime le juge inapte, compte tenu de son état de santé, à continuer d'exercer ses fonctions.

(b) Un juge peut partir à la retraite avec droits de pension

(1) Si, après avoir exercé ses fonctions pendant 20 ans, il atteint l'âge de 60 ans;  
 (2) Si, après avoir exercé ses fonctions pendant 15 ans, il atteint l'âge de 65 ans;  
 (3) S'il en fait la demande et que la Commission approuve celle-ci; la Commission peut poser comme condition à son accord le choix d'une pension d'un taux inférieur à celui requis par la loi.

(c) Indépendamment des dispositions de l'article b) de la présente section, un juge de tribunal de paix peut partir à la retraite avec droits de pension après avoir exercé ses fonctions pendant 20 ans s'il a atteint l'âge de 50 ans ou après avoir exercé ses fonctions pendant 15 ans s'il a atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'il donne au ministre de la Justice un préavis d'un avant la date de son départ à la retraite.

(d) La Commission peut mettre en place toute autre procédure pour ses délibérations et ses travaux.

### Restrictions à la désignation des juges

7a. La Commission ne peut proposer la désignation aux fonctions de juge d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale dénotant, au vu des circonstances, une turpitude morale.

### Président et Vice-Président de la Cour suprême

8. Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême sont désignés, conformément aux dispositions de la section 4, alinéa a), de la loi fondamentale relative à la magistrature, parmi les juges de la Cour suprême.

### Présidents et Vice-présidents des autres juridictions

9. (a) Les présidents et Vice-Présidents des tribunaux de district et des tribunaux de paix sont désignés par le ministre de la Justice, avec l'accord du Président de la Cour suprême, parmi les juges des juridictions du niveau concerné.

(b) Les mandats visés à l'alinéa a) de la présente section durent quatre ans et le ministre de la Justice, avec l'accord du Président de la Cour suprême, peut les renouveler pour une nouvelle période de quatre ans;

(c) Un juge ayant exercé deux mandats consécutifs de Président ou de Vice-Président de juridiction ne peut être désigné une nouvelle fois à ces mêmes fonctions.

### Prolongation du mandat de Président

9a. (a) Un Président de tribunal de paix désigné aux fonctions de juge de tribunal de district peut, s'il est d'accord, continuer d'exercer ses fonctions de Président de tribunal de paix si le ministre de la Justice, avec l'accord du Président de la Cour suprême, le décide; toutefois, pendant la durée de son mandat de Président de tribunal de paix, il ne pourra trancher que les affaires relevant de la compétence du tribunal de paix.

(b) Les dispositions de la présente section ne dérogent pas à celles de la section 9.

### Désignation à des fonctions par intérim

10. (a) Le ministre de la Justice peut, avec le consentement du candidat et celui du Président de la Cour suprême, désigner par intérim

(1) Un juge de la Cour suprême aux fonctions de Président ou de juge de tribunal de district; (2) Un juge de tribunal de district aux fonctions de juge à la Cour suprême, de Président de tribunal de district, de Président de tribunal de paix ou de juge de tribunal de paix; (3) Un juge de tribunal de paix aux fonctions de juge de tribunal de district ou de Président de tribunal de paix; (4) Un juge aux affaires routières aux fonctions de juge de tribunal de paix.

(b) Les fonctions par intérim visées par la présente section ne peuvent être exercées, de manière continue ou intermittente, plus d'un an sur une période de trois ans; toutefois, lorsqu'un juge faisant fonction de greffier est désigné aux fonctions de juge au sein du tribunal où il fait fonction de greffier, ses fonctions par intérim peuvent, avec l'accord du Président de la Cour suprême, être exercées jusqu'à quatre ans sur une période de cinq ans.

(c) Une personne désignée à des fonctions par intérim en vertu de la présente section peut également être saisie d'une affaire relevant de la compétence de la juridiction au sein de laquelle il exerce ses fonctions permanentes, pourvu qu'il ne soit pas saisi de la même affaire dans l'une et l'autre des instances.

### Juges honoraires

10a. (a) Le ministre de la Justice peut, en fonction du choix de la Commission, désigner un juge de tribunal de district ou un juge de tribunal de paix parti à la retraite avec droits de pension conformément au paragraphe 1 de l'alinéa a), aux paragraphes 1 et 2 de l'alinéa b) ou à l'alinéa c) de la section 13 aux fonctions de juges honoraires pour une durée n'excédant pas quatre ans ("juge honoraire" pour les besoins de la présente loi), pour autant que la personne désignée à cette fonction ne soit pas âgée de plus de 75 ans.

(b) Les juges honoraires exercent les fonctions de juge au sein d'un tribunal dont le niveau n'est pas supérieur à celui au sein duquel ils exerçaient leurs fonctions de juge au moment de leur départ à la retraite.

## Délai d'attente pour être désigné juge à la Cour suprême

2a. Une personne ayant exercé les fonctions d'*Attorney General* ou de *State Attorney* ne peut être désignée aux fonctions de juge à la Cour suprême qu'une fois expiré un délai de 18 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

### Qualifications des juges de tribunal de district

3. Les personnes suivantes peuvent être désignées aux fonctions de juge de tribunal de district:

(1) Les personnes ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de paix pendant au moins quatre ans;

(2) Les personnes inscrites ou pouvant être admises au barreau d'Israël et qui, continuellement ou par intermittence, pendant au moins sept ans – dont au moins trois en Israël – ont exercé l'une ou plusieurs des activités énumérées au paragraphe 2 de la section 2 de la présente loi.

### Qualifications des juges de tribunal de paix

4.

Les personnes suivantes peuvent être désignées aux fonctions de juge de tribunal de paix: les personnes inscrites ou pouvant être admises au barreau d'Israël et qui, continuellement ou par intermittence, pendant au moins cinq ans – dont au moins deux en Israël – ont exercé l'une ou plusieurs des activités énumérées au paragraphe 2 de la section 2 de la présente loi.

### Nationalité

5.

(a) Une personne n'ayant pas la nationalité israélienne ne peut être désignée aux fonctions de juge. (b) Lorsqu'un candidat aux fonctions de juge est aussi titulaire d'une nationalité autre qu'israélienne et que la loi de l'autre État dont il a la nationalité le lui permet, il ne pourra être désigné tant qu'il n'aura pas pris toutes les mesures requises pour renoncer à cette seconde nationalité.

## Article 3: Désignation

### Commission de sélection des juges.

6. Les dispositions suivantes s'appliquent pour les besoins de la Commission de sélection des juges visée à la section 4 de la loi fondamentale relative à la magistrature (ci-après la «Commission»):

(1) La Knesset élit par scrutin secret ses deux membres qui feront partie de la Commission; ceux-ci exerceront leurs fonctions aussi longtemps qu'ils seront membres de la Knesset et, lorsque prend fin leur mandat, jusqu'à ce que la Knesset élise de nouveaux membres à leur place, sous réserve des dispositions de la loi 5754-1994 de la Knesset;

(2) Le Conseil national de l'Ordre des avocats israéliens élit ses représentants par scrutin secret pour une durée n'excédant pas trois ans;

(3) Les deux juges de la Cour suprême exercent leurs fonctions de membres de la Commission pendant une durée de trois ans;

(4) La composition de la Commission est publiée au *Reshumat*.

### Vote au sein de la Commission

6a.

Les membres de la Commission votent en toute latitude et ne sont pas tenus par les décisions de l'organe qu'ils représentent au sein de la Commission.

### Procédure au sein de la Commission

7.

(a) Lorsque le ministre de la Justice estime qu'il y a lieu de désigner un juge, il publie à cette fin un avis au *Reshumat* et convoque la Commission.

(b) Les candidats peuvent être proposés par:

(1) le ministre de la Justice;

(2) le Président de la Cour suprême;

(3) trois membres de la Commission conjointement.

(c) La Commission se prononce sur les propositions de désignation de juges à la majorité des voix de ses membres qui ont pris part au scrutin; toutefois, c'est à la majorité des trois quarts de ses membres qui ont pris part au scrutin qu'elle se prononce sur les propositions de désignation d'un éminent juriste aux fonctions de juge.

## Loi relative aux juridictions

[Version consolidée, 5744 –

1984]

– extraits –

### Chapitre I: Les juges

#### Article premier: Champ d'application

##### Objet du chapitre

1. Le présent chapitre concerne les juges des juridictions suivantes:

(1) La Cour suprême;

(2) Les tribunaux de district;

(3) Les tribunaux de paix.

#### Article 2: Qualifications

##### Qualifications des juges de la Cour suprême

2.

Les personnes suivantes peuvent être désignées aux fonctions de juge à la Cour suprême:

(1) Les personnes ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de district pendant au moins cinq ans;

(2) Les personnes inscrites ou pouvant être admises au barreau d'Israël et qui, continuellement ou par intermittence, pendant au moins dix ans – dont au moins cinq en Israël – ont exercé l'une ou plusieurs des activités suivantes:

(a) La profession d'avocat;

(b) Une fonction judiciaire ou une autre fonction juridique au service de l'État d'Israël ou pour le compte d'un autre organe, désignée à cette fin par la voie réglementaire;

(c) L'enseignement du droit au sein d'une université ou d'une faculté de droit désignée à cette fin par la voie réglementaire;

(3) Un éminent juriste.

paragraphe si le demandeur n'a pas soulevé la question de la compétence dès qu'il en a eu la possibilité; et, si le demandeur n'a pas eu de réelle possibilité de soulever la question de la compétence avant que la juridiction religieuse concernée (*bateï din*) ne statue, la Cour suprême peut annuler de plein droit un acte pris ou une décision rendue par cette juridiction religieuse (*bateï din*);

(e) Les autres pouvoirs de la Cour suprême sont prescrits par la loi.

##### Autres juridictions

16. La création, les pouvoirs, le siège et le ressort des tribunaux de district, des tribunaux de paix et des autres juridictions sont déterminés conformément à la loi.

##### Appel

17. Les jugements des juridictions de première instance, autres que les décisions de la Cour suprême, sont susceptibles d'appel de plein droit.

##### Nouvel examen

18. Dans une affaire sur laquelle elle a statué en formation de trois juges, la Cour suprême peut procéder à un nouvel examen en formation de cinq juges dans les cas et selon les modalités prescrits par la loi.

##### Révision

19. Dans une affaire tranchée en dernier ressort, un procès en révision peut avoir lieu dans les cas et selon les modalités prescrits par la loi.

##### Règle du précédent

20. (a) Une règle établie par une juridiction doit être prise en compte par toute juridiction inférieure.  
(b) Une règle établie par la Cour suprême s'impose à toute autre juridiction.

##### Greffier

21. Une juridiction peut disposer d'un greffier, qui peut être ou non un juge.

...

nelle, les pouvoirs de la Cour disciplinaire et les mesures disciplinaires que celle-ci pourra prendre. Son règlement de procédure est établi conformément à la loi.

### Suspension

14.

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'une information est ouverte contre un juge, le Président de la Cour suprême peut le suspendre de ses fonctions pendant une période dont il déterminera la durée.

## Chapitre III: Les juridictions

### Cour suprême

15.

(a) La Cour suprême siège à Jérusalem.

(b) La Cour suprême est saisie en appel des jugements et de certaines autres décisions des tribunaux de district.

(c) La Cour suprême siège également en Haute Cour de Justice. En cette qualité, elle est saisie des affaires sur lesquelles, selon elle, il y a lieu de statuer dans l'intérêt de la justice et qui ne relèvent de la compétence d'aucune autre juridiction (*beit mishpat* ou *beit din*).

(d) Sans préjudice des dispositions de principe de l'alinéa c) de la présente section, la Cour suprême, siégeant en Haute Cour de Justice, a compétence:

(1) Pour ordonner la libération des personnes illégalement détenues ou emprisonnées;

(2) Pour ordonner aux autorités nationales et locales, aux fonctionnaires et aux organes relevant de celles-ci, ainsi qu'aux autres personnes exerçant un mandat public en vertu de la loi, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir tel ou tel acte relevant de l'exercice légitime de leurs fonctions ou, s'ils ont été irrégulièrement élus ou désignés, de ne pas exercer leurs fonctions;

(3) Pour ordonner aux juridictions (*batei mishpat* et *batei din*) ainsi qu'aux organes et aux personnes titulaires de pouvoirs quasi-judiciaires en vertu de la loi, autres que les juridictions visées par la présente loi et autres que les juridictions religieuses (*batei din*), de se saisir, de ne pas se saisir ou de rester saisis d'une affaire particulière, ou d'annuler une action en justice irrégulièrement intentée ou une décision irrégulièrement prise;

(4) Pour ordonner aux juridictions religieuses (*batei din*) de se saisir d'une affaire particulière relevant de leur compétence, ou de ne pas se saisir ou de se dessaisir d'une affaire particulière ne relevant pas de leur compétence, étant entendu que la juridiction en question ne pourra connaître d'une demande fondée sur le présent

### Restrictions aux mutations

9.

(a) Un juge ne peut être muté à titre permanent de son lieu d'affectation vers la juridiction d'une autre localité sans l'accord du Président de la Cour suprême ou en vertu d'une décision de la Cour disciplinaire.

(b) Un juge ne peut, sans son consentement, être désigné à des fonctions au sein d'une juridiction inférieure.

### Emoluments

10.

(a) Le montant des salaires des juges et des autres prestations à leur verser pendant ou après leur mandat ou à leurs ayants droit après leur décès est fixé par la loi, par une décision de la Knesset ou par une Commission de la Knesset habilitée par celle-ci à cette fin.

(b) Aucune décision portant uniquement réduction des émoluments des juges ne peut être prise.

11. Un juge ne peut exercer d'autres fonctions et ne peut être titulaire d'un autre mandat public sans l'accord du Président de la Cour suprême et du ministre de la Justice.

### Incompatibilités du statut de juge avec d'autres fonctions

11.

(a) Aucune instruction pénale ni aucune information judiciaire ne peuvent être ouvertes contre un juge sans l'accord de l'*Attorney general*.

(b) Un juge ne peut être poursuivi pénalement que devant un tribunal de district formé de trois juges, sauf s'il accepte d'être jugé selon la procédure de droit commun.

(c) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux catégories d'infractions désignées par la loi.

### Poursuites pénales

12.

(a) Les juges relèvent de la compétence de la Cour disciplinaire.

(b) La Cour disciplinaire est composée de juges et de juges à la retraite désignés par le Président de la Cour suprême.

(c) La loi prévoit les motifs d'ouverture d'une procédure disciplinaire, les modalités de dépôt des plaintes, la composition de la formation juridiction-

### Procédure disciplinaire

13.

(a) Les juges relèvent de la compétence de la Cour disciplinaire.

(b) La Cour disciplinaire est composée de juges et de juges à la retraite désignés par le Président de la Cour suprême.

(c) La loi prévoit les motifs d'ouverture d'une procédure disciplinaire, les modalités de dépôt des plaintes, la composition de la formation juridiction-

# Israël

## Loi fondamentale – La magistrature

– extraits –

### Chapitre I: Dispositions fondamentales

#### Pouvoir judiciaire

1. (a) Le pouvoir judiciaire est dévolu aux juridictions suivantes\*:

(1) La Cour suprême;

(2) Les tribunaux de district;

(3) Les tribunaux de paix;

(4) Toute autre juridiction désignée en cette

qualité par la loi.

Dans la présente loi, «juge» signifie tout juge de

l'une des juridictions susmentionnées.

(b) Le pouvoir judiciaire est également dévolu aux

organes suivants:

(1) Les tribunaux religieux (*beit din*);

(2) Toute autre juridiction (*beit din*);

(3) Toute autre autorité désignée en cette qualité

par la loi.

(c) Aucun tribunal (*beit din*) ne pourra être créé pour

les besoins d'une affaire particulière.

#### Indépendance

2.

Une personne à laquelle le pouvoir judiciaire est

dévolu ne pourra, en matière judiciaire, être soumise

à une autre autorité que celle de la loi.

#### Publicité des audiences

3.

Les audiences judiciaires sont publiques sauf

disposition contraire de la loi ou si la juridiction en

décide autrement conformément à la loi.

### Chapitre II: Juges

#### Désignation des juges

4.

(a) Les juges sont désignés par le Président de l'Etat

après avoir été élus par une Commission d'élection

des juges.

(b) Cette Commission se compose de neuf membres:

le Président de la Cour suprême, deux autres juges

#### Nationalité

5.

Seuls les ressortissants israéliens peuvent être

désignés aux fonctions de juge.

#### Déclaration d'allégeance

6.

Toute personne désignée aux fonctions de juge doit

faire la déclaration d'allégeance suivante devant le

Président de l'Etat:

«Je jure d'être fidèle à l'Etat d'Israël et à ses lois,

de rendre la justice équitablement, de ne pas

pervertir la loi et de ne pas faire preuve de favori-

tisme».

#### Durée du mandat

7.

Le mandat d'un juge commence lorsqu'il prononce sa

déclaration d'allégeance et prend uniquement fin

dans les cas suivants:

(1) S'il prend sa retraite avec droits de pension;

(2) S'il démissionne;

(3) S'il est élu ou désigné à l'une des fonctions

dont les titulaires ne sont pas autorisés à devenir

membres de la Knesset;

(4) Sur décision de la Commission d'élection des

juges préparée par le Président de la Commis-

sion ou le Président de la Cour suprême et adop-

tée par une majorité d'au moins sept membres;

ou

(5) Sur décision de la Cour disciplinaire.

#### Juge à la retraite

8.

Un juge ayant pris sa retraite avec droits de pension

peut être désigné aux fonctions de juge pendant une

période d'une durée fixée par la loi et selon les

modalités et conditions prévues par celle-ci.

(2) Les affaires renvoyées devant la Cour d'appel des forces armées par le commissaire du gouvernement («*Judge Advocate General*») en vertu de l'article 867(a)(2) du titre 10. (3) Les affaires dans lesquelles la Cour d'appel des forces armées a fait droit à une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 867(a)(3) du titre 10. (4) Les affaires, autres que celles prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, dans lesquelles la Cour d'appel des forces armées a réparé un préjudice.



question de droit dans le cadre d'une affaire civile ou pénale, pour connaître ses instructions, la Cour suprême pouvant alors donner des instructions contraignantes ou exiger que tout le dossier lui soit renvoyé pour qu'elle se prononce sur l'intégralité de la cause.

#### 4. Chapitre 28 – article 1257 – Juridictions des États fédérés; *certiorari*

(a) Les arrêts ou autres décisions ayant acquis la force de chose jugée, rendus par la plus haute juridiction d'un État qui puisse être saisie, peuvent être réexaminés par la Cour suprême par le biais d'une ordonnance de *certiorari* lorsque la validité d'un traité ou d'une loi des États-Unis est contestée ou lorsque la validité d'une loi de l'un des États est contestée au motif que celle-ci serait contraire à la Constitution, aux traités ou aux lois des États-Unis, ou lorsqu'un titre de propriété, un droit, un privilège ou une immunité est spécialement créé(e) ou revendiqué(e) en vertu de la Constitution, des traités ou des lois des États-Unis, ou lorsqu'un mandat est détenu ou un pouvoir exercé au nom des États-Unis.

(b) Aux fins du présent article, l'expression « plus haute juridiction d'un État » s'applique aussi à la Cour d'appel du *District of Columbia*.

#### 5. Chapitre 28 – article 1258 – Cour suprême de Porto Rico; *certiorari*

Les arrêts ou autres décisions ayant acquis la force de chose jugée qui ont été rendus par la Cour suprême de l'État libre associé de Porto Rico peuvent être réexaminés par la Cour suprême par le biais d'une ordonnance de *certiorari* lorsque la validité d'un traité ou d'une loi des États-Unis est en cause ou lorsque la validité d'une loi de l'État libre associé de Porto Rico est en cause au motif que cette loi est contraire à la Constitution, aux traités ou aux lois des États-Unis ou lorsqu'un titre de propriété, un droit, un privilège ou une immunité est spécialement créé(e) ou revendiqué(e) en vertu de la Constitution ou des lois des États-Unis, ou lorsqu'un mandat est détenu ou un pouvoir exercé au nom des États-Unis.

#### 6. Chapitre 28 – article 1259 – Cour d'appel des forces armées; *certiorari*

Les décisions de la Cour d'appel des forces armées des États-Unis peuvent être réexaminées par la Cour suprême par le biais d'une ordonnance de *certiorari* dans les cas suivants:

(1) Les affaires dont la Cour d'appel des forces armées a eu à connaître en vertu de l'article 867(a)(1) du titre 10.

# États-Unis d'Amérique

## Constitution

– extraits –

### Article III

#### Section 1

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera conféré à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra de temps à autre ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonctions.

#### Section 2

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de droit et d'équité ressortissant à la présente Constitution, et aux lois des États-Unis, aux traités déjà conclus, ou qui viendraient à l'être sous leur autorité; à tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls; à tous les cas relevant de l'Amirauté et de la juridiction maritime; aux différends auxquels les États-Unis seront partie; aux différends entre deux ou plusieurs États, entre un État et les citoyens d'un autre, entre citoyens de différents États, entre citoyens d'un même État revendiquant des terres en vertu de concessions d'autres États, entre un État ou ses citoyens et des États, citoyens ou sujets étrangers.

Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux auxquels un État sera partie, la Cour suprême aura juridiction de première instance sur la date de leur droit et pour le fait, sauf telles exceptions et conformément à tels règlements que le Congrès aura établis.

Tous les crimes, sauf dans les cas d'« impeachment », seront jugés par un jury. Le procès aura lieu dans l'État où lesdits crimes auront été commis, et, quand ils ne l'auront été dans aucun, en tel lieu ou place que le Congrès aura fixé par une loi.

## Code des États-Unis

– extraits –

### Chapitre 28 - Pouvoir judiciaire et procédure judiciaire

#### 1. Chapitre 28 – article 1251 – Compétence en première instance

(a) La Cour suprême a compétence exclusive en première instance pour tous les différends entre deux ou plusieurs États.

(b) La Cour suprême a une compétence non exclusive en première instance pour:

(1) toutes les actions ou procédures auxquelles sont parties des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls ou vice-consuls d'États étrangers;

(2) tous les différends entre les États-Unis et un État;

(3) toutes les actions ou procédures engagées par un État contre les citoyens d'un autre État ou contre des étrangers.

#### 2. Chapitre 28 – article 1253 – Recours directs contre des décisions rendues par des juridictions composées de trois juges

Sauf dispositions contraires de la loi, toute partie peut exercer un recours devant la Cour suprême contre une décision accordant ou refusant, après notification et audition, une ordonnance avant dire droit ou une décision définitive dans le cadre de toute action ou procédure civile qui, selon une loi adoptée par le Congrès, doit donner lieu à une audience et à une décision de la part d'une juridiction de première instance («*district court*») composée de trois juges.

#### 3. Chapitre 28 – article 1254 – Cours d'appel; certiorari; questions judiciaelles

Les affaires portées devant les cours d'appel peuvent être réexaminées par la Cour suprême par les moyens suivants:

(1) par le biais d'une ordonnance de *certiorari* accordée à la demande d'une partie à une affaire civile ou pénale, avant ou après le prononcé d'un arrêt ou d'une ordonnance;

(2) par le biais d'un renvoi préjudiciel à tout moment par une Cour d'appel au sujet d'une

(7) Dans le cas où un recours constitutionnel prévu par l'article 68 (2) est déclaré recevable, si une juridiction impliquée par ce recours a déjà eu à prendre une décision finale, la partie concernée peut solliciter de cette juridiction une révision de sa cause.

(8) Dans le processus de révision auquel fait allusion le paragraphe (7), les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables, *mutatis mutandis*, aux instances pénales et les dispositions du Code de procédure civile aux autres cas.

## Chapitre 5 – Dispositions répressives

### Article 76 – Dispositions répressives

Toute personne visée par l'un quelconque des sous alignés suivants sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale à un an au moins ou à d'une peine pécuniaire d'un montant maximal de un million de wons :

1. toute personne citée à comparaître ou convoquée en qualité de témoin, d'expert, d'interprète ou de traducteur par la Cour constitutionnelle et qui manquerait à son obligation de se présenter à l'audience sans motif légitime;

2. toute personne à qui la Cour constitutionnelle demanderait ou ordonnerait de produire des éléments de preuve et qui manquerait à son obligation d'obtempérer sans motif légitime; ou,

3. toute personne qui refuse, compromet ou se soustrait à une enquête ou à une investigation de la Cour constitutionnelle sans motif légitime.



### Article 74 – Formulation de leurs avis par les instances concernées

(1) Les organes de l'État ou les organismes publics concernés par une décision consécutive à un recours constitutionnel ainsi que le ministre de la Justice peuvent présenter à la Cour constitutionnelle leurs avis sur cette décision.

(2) Si le recours constitutionnel visé à l'article 68 (2) est transmis à la Cour en formation complète, les dispositions des articles 27 (2) et 44 sont applicables *mutatis mutandis*.

### Article 75 – Décision de recevabilité

(1) La décision de recevabilité d'un recours constitutionnel a pour effet de lier tous les organes de l'État et les collectivités locales.

(2) Lorsqu'un recours constitutionnel visé par l'article 68 (1) est déclaré recevable, les droits fondamentaux violés et l'intervention ou la non-intervention de la puissance publique qui est à l'origine de cette violation doivent être spécifiés dans le dispositif de la décision écrite de recevabilité.

(3) Dans le cas auquel fait allusion le paragraphe (2), la Cour constitutionnelle peut invalider l'intervention de la puissance publique qui s'est traduite par la violation de droits fondamentaux ou confirmer que sa non-intervention est inconstitutionnelle.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle prend la décision de déclarer recevable un recours constitutionnel contre la non-intervention de la puissance publique, la partie défenderesse est tenue de prendre de nouvelles dispositions conformes à cette décision.

(5) Dans le cas visé au paragraphe (2), si la Cour constitutionnelle estime que l'intervention ou la non-intervention de la puissance publique est induite par une loi ou par les dispositions d'une loi qu'elle juge inconstitutionnelle, elle peut déclarer dans la décision par laquelle elle juge recevable le recours que la loi ou telles dispositions de la loi ne sont pas conformes à la Constitution.

(6) Dans le cas visé au paragraphe (5) et dans celui où un recours constitutionnel prévu par l'article 68 (2) est jugé recevable, les dispositions des articles 45 et 47 sont applicables *mutatis mutandis*.

### Article 71 – Indications à faire figurer dans le texte de la demande

(1) La demande écrite d'une décision consécutive à un recours constitutionnel visé par l'article 68 (1) doit comporter les indications suivantes:

1. identification du requérant et de son représentant;
2. droits violés;
3. intervention ou non intervention de la puissance publique qui aurait été à l'origine de la violation présumée des droits;
4. motifs du recours;
5. autres indications utiles.

(2) Les dispositions de l'article 43 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux indications à fournir dans le texte de la demande écrite d'une décision consécutive à un recours constitutionnel dans les conditions visées à l'article 68 (2). Dans ce cas, l'expression «indication du tribunal requérant» qui figure au sous-paragraphe (1) de l'article 43 sera considérée comme l'équivalent de l'expression «identité du requérant et de son représentant».

(3) La demande écrite d'une décision consécutive à un recours constitutionnel sera jointe au document par lequel est attestée la désignation d'un conseil ou la notification écrite de la désignation d'un conseil par la Cour.

### Article 72 – Examen préalable

(1) Le Président de la Cour constitutionnelle peut choisir de confier à une formation collégiale constituée de trois juges de la Cour l'examen préalable d'une décision consécutive à un recours constitutionnel.

(2) Supprimée.

(3) Dans les cas prévus à l'un des sous-alinéas qui suivent, la formation collégiale désignée rejettera, sans examen au fond, toute demande d'obtention d'une décision consécutive à un recours constitutionnel prise à l'unanimité des juges de la formation collégiale désignée:

1. lorsque des voies de recours sont prévues par d'autres lois et que la demande d'obtention d'une décision consécutive à un recours constitutionnel est formée sans qu'aient été épuisées toutes ces voies de recours ou contre le jugement du tribunal;
2. lorsque la demande d'une décision consécutive à un recours constitutionnel est formée après qu'ait expiré le délai prescrit par l'article 69;

3. lorsque la requête est formée sans qu'il y ait eu désignation d'un agent dans les conditions prévues par l'article 25; et,

4. lorsque la demande d'une décision consécutive à un recours constitutionnel est illégitime et qu'il n'a pas été porté remède à ce caractère manifestement illégitime de la requête.

(4) Dans le cas où la formation collégiale ne se prononce pas à l'unanimité des juges en faveur de l'irrecevabilité à laquelle fait allusion le paragraphe (3), elle prend la décision de transmettre à la Cour constitutionnelle en formation complète la requête qu'elle n'a pas rejetée. Si aucune décision de rejet n'est prise dans les trente jours qui suivent la formulation de cette demande de décision consécutive à un recours constitutionnel, il convient de considérer qu'il y a bien eu transfert en vue d'obtenir une décision»).

(5) Les dispositions visées aux articles 28, 31, 32 et 35 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'examen auquel procède la formation collégiale désignée.

(6) Toutes les matières en rapport avec la composition et le fonctionnement de la formation collégiale désignée seront traitées par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

### Article 73 – Notification de rejet et de transfert en vue d'obtenir une décision

(1) Si la formation collégiale désignée rejette le recours constitutionnel ou décide de le soumettre à l'appréciation de la Cour, elle en informe le requérant ou son représentant ainsi que la partie défenderesse dans les quarante jours qui suivent la date de sa décision. La même disposition s'applique également au cas prévu dans la dernière partie de l'article 72 (4).

(2) Si un recours constitutionnel est transmis pour appréciation à la Cour en formation complète dans les conditions prévues par l'article 72 (4), le Président de la Cour constitutionnelle en informe sans délai les personnes suivantes:

1. le ministère de la Justice; et,
2. la partie au litige autre que le requérant, dans le cas d'une demande de décision consécutive à un recours constitutionnel visée par l'article 68 (2).

#### Article 70 – Désignation d'un conseil par la Cour

(1) Si un justiciable qui souhaite solliciter une décision consécutive à un recours constitutionnel ne dispose pas des moyens financiers pour engager un avocat qui serait son conseil, il peut demander à la Cour constitutionnelle de désigner un tel conseil. Dans ce cas, le délai fixé pour formuler la demande tel que prévu à l'article 69 commencera à courir à compter du jour où la demande aura été formulée.

(2) Lorsque la Cour constitutionnelle l'estime nécessaire à la défense du bien commun, elle peut décider de désigner un conseil, nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus.

(3) Dès réception d'une demande de celles visées au paragraphe (1) ou dans le cas prévu au paragraphe (2), la Cour constitutionnelle choisit ce conseil parmi les avocats et dans les conditions prescrites par le Règlement de la Cour constitutionnelle; toutefois, il est entendu qu'elle ne peut nommer de conseil dans les cas où la demande de décision est manifestement illégitime ou dénuée de fondement ou lorsqu'elle est réputée constituer un abus de droit.

(4) Si la Cour constitutionnelle prend la décision de ne pas désigner de conseil, elle doit en informer le requérant sans délai. Dans ce cas et aux fins d'appréciation du délai de formulation de la demande dans les conditions prévues par l'article 69, il ne sera pas tenu compte de la période qui s'écoule entre le jour où le requérant a formulé sa demande de désignation d'un conseil et celui où il reçoit la notification de la Cour.

(5) Tout conseil désigné par la Cour dans les conditions prévues au paragraphe (3) doit soumettre à la Cour constitutionnelle, dans les soixante jours qui suivent la date de sa nomination et dans les conditions prévues par l'article 71, une demande écrite de décision qui devra préciser l'objet de la requête.

(6) Le conseil désigné par la Cour dans les conditions prévues au paragraphe (3) sera rémunéré par le Trésor public, selon les dispositions prescrites par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

#### Titre 5 – Décision relative à un recours constitutionnel

##### Article 68 – Origine des recours

(1) Toute personne qui a vu entravés ses droits fondamentaux garantis par la Constitution du fait de l'intervention ou de la non intervention de la puissance publique, à l'exclusion de toute décision de justice, peut demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la requête qu'elle lui transmet à cette fin; toutefois, il est entendu que, si d'autres lois mettent à sa disposition d'autres voies de recours, cette requête ne sera pas recevable tant que toutes ces voies de recours n'aient pas été épuisées. La procédure engagée deviendra sans effet si une décision de justice visée par le présent paragraphe était supposée intégrer une décision qui aurait porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes par l'applications de lois et de règlements jugés inconstitutionnels par une décision que la Cour constitutionnelle a prise en ce sens à la date du 24 décembre 1997.

(2) Si un recours formulé pour obtenir une décision relative à la constitutionnalité d'une loi dans les conditions visées à l'article 41 (1) était déclaré irrecevable, la personne qui a formulé une proposition peut demander à la Cour constitutionnelle de prendre une décision à propos de ce recours. En pareil cas, la partie concernée ne pourra formuler à nouveau une demande de décision relative à la constitutionnalité d'une loi pour le même motif et dans le cadre de la même affaire.

##### Article 69 – Délai de dépôt d'un recours

(1) La décision à prendre à propos d'un recours constitutionnel dans les conditions visées à l'article 68 (1) sera formulée dans les quatre-vingt-dix jours comptés à partir du moment où la cause est connue ou dans le délai d'un an après qu'elle se sera produite; toutefois, il est entendu que la décision à prendre à propos d'un recours constitutionnel après épuisement des voies de recours prévues par d'autres lois, fera l'objet d'une requête à formuler dans les trente jours qui suivront la date à laquelle aura été notifiée la décision définitive.

(2) La demande de décision consécutive à un recours constitutionnel visé par l'article 68 (2) sera formulée dans les trente jours comptés à partir de la date à laquelle aura été notifiée la décision d'irrecevabilité d'une loi qui aura été jugée conforme à la Constitution.

## Article 62 – Classification des décisions relatives aux conflits de compétences

(1) Les décisions relatives aux conflits de compétences sont classées comme suit :

1. décisions relatives aux conflits de compétences entre des organes de l'Etat: Assemblée nationale, gouvernement, tribunal et Commission électorale nationale;
2. décisions relatives aux conflits de compétence entre un organe de l'Etat et une collectivité locale;

a) décision relative à un conflit de compétences entre le gouvernement et la Communauté urbaine métropolitaine spéciale ou la Communauté urbaine métropolitaine spéciale et la Communauté urbaine métropolitaine spéciale ou Do;

b) décision relative à un conflit de compétence entre le gouvernement et le Shil'kun ou Ku qui constitue un pouvoir local (ci-après dénommé «Ku autonome»);

3. décisions relatives à un conflit de compétences entre des collectivités locales:

a) décision relative à un conflit de compétences entre la Communauté urbaine métropolitaine spéciale et la Communauté urbaine métropolitaine spéciale ou Do;

b) décision relative à un conflit de compétences entre un Shil'kun ou un Ku autonome; et,

c) décision relative à un conflit de compétences entre la Communauté urbaine métropolitaine spéciale, la Communauté urbaine métropolitaine spéciale, la Communauté urbaine métropolitaine ou Do et un Shi, Kun ou Ku autonome.

(2) Si un conflit de compétences concerne les prérogatives d'une collectivité locale relatives à l'éducation, à la science et à la culture, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi sur l'autonomie de l'éducation au niveau local, c'est le directeur du ministère de l'Éducation qui sera la partie à laquelle font allusion les paragraphes (1) 2 et 3.

## Article 63 – Délai de recours

(1) Le recours visant une décision à prendre à propos des conflits de compétences doit être formulé dans les soixante jours comptés à partir du moment où la cause du conflit est connue ou dans le délai de 180 jours après qu'elle se sera produite.

(2) Le délai auquel fait allusion le paragraphe (1) ci-dessus a un caractère contraignant.

## Article 64 – Indications à faire figurer dans le texte de la requête écrite

La requête écrite visant à obtenir une décision relative à un conflit de compétences doit comporter les indications suivantes :

1. identification du requérant ou de l'institution à laquelle il appartient et identité de l'administrateur à l'instance ou de son représentant;
2. identité de la partie défenderesse;
3. mesure prise ou absence de mesure reprochée à la partie défenderesse qui fait l'objet de la demande de décision;
4. motivation de la requête; et,
5. toutes autres indications utiles.

## Article 65 – Disposition provisoire

Lorsqu'elle reçoit une demande de décision relative à un conflit de compétences, la Cour constitutionnelle peut adopter, *ex officio* ou à la demande du requérant, une mesure de suspension des effets d'une décision prise par la partie défenderesse qui fait l'objet de la demande de décision qui lui est soumise et jusqu'à ce qu'elle ait pris sa décision définitive.

## Article 66 – Détails de la décision

(1) La Cour constitutionnelle se prononcera sur l'existence ou l'inexistence ou sur la portée relative des compétences d'un organe de l'Etat ou d'une collectivité locale qui auront motivé la demande d'une décision.

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1) ci-dessus, la Cour constitutionnelle peut annuler une décision de la partie défenderesse qui a provoqué le conflit de compétences ou confirmer son invalidité et, lorsqu'elle s'est prononcée sur la recevabilité de la requête qui lui est transmise, la partie défenderesse est tenue de prendre des mesures conformes à la décision prise par la Cour constitutionnelle.

## Article 67 – Effet de la décision

(1) La décision prise par la Cour constitutionnelle à propos d'un conflit de compétences a un caractère contraignant pour tous les organes de l'Etat et pour les collectivités locales.

(2) La décision d'annulation d'une disposition prise par un organe de gouvernement ou par une collectivité locale n'aura pas d'incidence sur les effets qu'elle aurait déjà eus sur la personne contre qui la disposition en cause est dirigée.

**Article 52 – Défaut de comparution d'une partie**

(1) Si une partie manque à son obligation d'être présente à la date prévue pour la phase orale de la procédure, une nouvelle date sera fixée.

(2) Si la partie en cause manque à son obligation de comparaitre à la nouvelle date fixée, l'affaire pourra être examinée en son absence.

**Article 53 – Bien-fondé de la décision**

(1) Lorsqu'une demande de mise en accusation est bien argumentée, la Cour constitutionnelle prononce une décision aux termes de laquelle la personne requise est révoquée de la fonction publique.

(2) Si la personne requise a déjà été révoquée de la fonction publique avant le prononcé de la décision, la Cour constitutionnelle rejette le recours qui lui était soumis.

**Article 54 – Effet de la décision**

(1) La décision de mise en accusation ne saurait exonérer la personne requise de sa responsabilité civile ou pénale.

(2) Nulle personne révoquée par une décision de mise en accusation ne peut prétendre à réintégrer la fonction publique avant que ne soit écoulé un délai de cinq ans après le prononcé de la décision.

**Titre 3 – Décision relative à la dissolution d'un parti politique****Article 55 – Demande de décision sur la dissolution d'un parti politique**

Si l'objet social ou les activités d'un parti politique sont contraires à l'ordre démocratique fondamental, le gouvernement peut demander à la Cour constitutionnelle, après délibération du Conseil d'État, de prendre une décision sur la dissolution du parti politique en cause.

**Article 56 – Indications à produire avec le recours écrit**

Toute demande écrite d'une décision relative à la dissolution d'un parti politique doit comporter les indications suivantes :

1. nom du parti politique dont la dissolution est sollicitée, et  
2. motifs de la requête.

**Article 57 – Disposition provisoire**

Lorsqu'il lui est demandé de se prononcer sur la dissolution d'un parti politique, la Cour constitutionnelle peut, à la demande de la partie requérante ou *ex officio*, prendre une décision de suspension des activités du parti requis jusqu'à l'adoption de sa décision définitive.

**Article 58 – Notification d'un recours, etc.**

(1) Lorsqu'une requête relative à la dissolution d'un parti politique est introduite, si une mesure provisoire a été adoptée et que la décision définitive est ensuite adoptée, le Président de la Cour constitutionnelle en informe l'Assemblée nationale et la Commission électorale nationale.

(2) La décision écrite par laquelle est ordonnée la dissolution du parti politique est également notifiée, outre à la partie requise, à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à la Commission électorale nationale.

**Article 59 – Effet de la décision**

Lorsque la décision est prise de dissoudre un parti politique, le parti politique en cause est dissous.

**Article 60 – Exécution de la décision**

L'exécution de la décision par laquelle la Cour constitutionnelle ordonne la dissolution d'un parti politique est confiée à la Commission électorale nationale, conformément à la loi sur les partis politiques.

**Titre 4 – Décision relative aux conflits de compétences****Article 61 – Motivation du recours**

(1) Si un différend surgit quant à l'existence, à l'existence ou à la portée relative des compétences réparties entre des organes de l'État ou entre des organes de l'État et des collectivités locales ou entre des collectivités locales peuvent demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer à propos de ce conflit de compétences.

(2) La demande de décision à laquelle fait allusion le paragraphe (1) ci-dessus ne peut être formulée que si une mesure ou l'omission d'une mesure imputable à l'organe requis fait obstacle ou risque manifestement de compromettre l'autorité que la Constitution ou les lois ont concédé à l'organe requérant.

#### Article 44 – Opinion des parties, etc. à propos du litige

Les parties à l'instance concernée et le ministre de la Justice peuvent soumettre à l'appréciation de la Cour constitutionnelle un avis écrit sur la constitutionnalité ou la non constitutionnalité de la loi.

#### Article 45 – Décision relative à la constitutionnalité

La Cour constitutionnelle ne se prononce que sur le point de savoir si la loi – ou toute disposition de cette loi qui fait l'objet du recours – est ou non conforme à la Constitution; mais il est entendu que s'il apparaît qu'aucune des dispositions de la loi ne peut être appliquée dans l'attente de la décision sur la constitutionnalité de certaines de ses dispositions, la décision pourra être rendue sur la constitutionnalité de l'ensemble de la loi.

#### Article 46 – Notification d'une décision écrite

La Cour constitutionnelle sera tenue de remettre une copie authentique de sa décision écrite au tribunal requérant dans les quatorze jours qui suivront la date de la décision. En pareil cas, si le tribunal requérant n'est pas la Cour suprême, la décision sera signifiée par l'intermédiaire de la Cour suprême.

#### Article 47 – Effet d'une déclaration de conformité d'une loi à la Constitution

(1) Toute décision par laquelle une loi est déclarée inconstitutionnelle a pour effet de lier les tribunaux, les autres organes de l'État et les collectivités territoriales.

(2) Une loi ou toute(s) disposition(s) d'une loi déclarée(s) inconstitutionnelle(s) perd tous ses effets à compter de la date à laquelle la décision d'inconstitutionnalité a été prise, étant entendu que la loi ou les dispositions de cette loi relatives à d'éventuelles sanctions perdra rétroactivement tous ses effets.

(3) Dans le cas visé par la condition restrictive dont il est question au paragraphe (2) ci-dessus, une nouvelle décision peut être sollicitée à propos d'une condamnation basée sur la loi ou les dispositions d'une loi déclarée(s) inconstitutionnelle(s).

(4) Les dispositions du Code de procédure pénale seront applicables s'il y a lieu à la nouvelle décision à laquelle fait allusion le paragraphe (3) ci-dessus.

#### Titre 2 – Décision relative à une mise en accusation

##### Article 48 – Procédure de mise en accusation

Dans le cas où un fonctionnaire visé par l'un quelconque des sous alignés suivants viole la Constitution ou entraine la loi dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale peut déclencher la procédure de mise en accusation, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Assemblée nationale:

1. Président de la République, Premier ministre, membres du Conseil d'État ou autorité suprême de chaque ministère;
2. Juges à la Cour constitutionnelle, juges et commissaires de la Commission électorale nationale;
3. Président et membres de la commission d'audit et de contrôle; et,
4. autres fonctionnaires visés par les textes législatifs pertinents.

##### Article 49 – Procureur

(1) Dans le cas d'une décision relative à une mise en accusation, le président de la Commission Législative et Justice de l'Assemblée nationale fait office de procureur.

(2) Le procureur demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer en lui présentant une copie authentique de la résolution écrite d'engagement des poursuites avant mise en accusation et peut interroger la personne concernée pendant la phase orale de la procédure.

##### Article 50 – Suspension des pouvoirs

Nul contre qui des poursuites sont engagées préalablement à une mise en accusation ne peut continuer à exercer les pouvoirs qu'il détient tant que la Cour constitutionnelle n'a pas pris de décision à son sujet.

##### Article 51 – Suspension de la procédure de décision

Lorsqu'une procédure pénale est en cours pour une affaire qui motive également une demande de mise en accusation contre la partie requise, la Cour en formation collégiale peut suspendre la procédure de prise de décision.

**Article 38 – Délai de prise des décisions**

La Cour constitutionnelle doit prendre sa décision finale dans le délai de 180 jours comptés à partir du moment où une requête lui a été transmise, étant entendu que si la participation de sept juges n'est pas possible en raison de leurs congés, la durée de ces vacances ne sera pas incluse dans le calcul du délai alloué pour prononcer la décision.

**Article 39 – Principe non bis in idem**

La Cour constitutionnelle ne pourra se prononcer à nouveau sur une affaire dans laquelle elle aurait déjà pris une décision.

**Article 40 – Dispositions applicables**

(1) Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure civile seront applicables, mutatis mutandis, à la procédure par laquelle la Cour constitutionnelle prend ses décisions avec, pour seule limitation, leur caractère constitutionnel. Dans ce cas, les lois et règlements relatifs à la procédure pénale – ainsi que ces mêmes dispositions de mise en accusation et c'est la loi sur les contentieux administratifs qui régira la procédure applicable aux conflits de compétences et au recours constitutionnel.

(2) Dans le cas auquel fait allusion la dernière partie du paragraphe (1) ci-dessus, si les lois et règlements relatifs à la procédure pénale ou la loi sur les contentieux administratifs sont en conflit avec les textes applicables à la procédure civile, cette dernière ne s'appliquera pas *mutatis mutandis*.

**Chapitre 4 – Procédure spéciale de prise des décisions****Titre 1 – Décision relative à la constitutionnalité d'une loi****Article 41 – Demande de décision relative à la constitutionnalité d'une loi**

(1) Si le fait de savoir qu'un texte de loi est ou non conforme à la Constitution constitue une condition préalable pour la prise d'une décision dans une affaire judiciaire, le tribunal en charge de l'instance (y compris s'agissant des tribunaux des forces armées auxquels les dispositions qui suivent sont également applicables) demandera *ex officio* et sur proposition de la partie concernée, que la Cour constitutionnelle prenne position sur la constitutionnalité de la loi en cause.

(2) La proposition de la partie à laquelle fait allusion le paragraphe (1) ci-dessus doit être formulée par écrit et elle doit comporter les indications auxquelles font allusion les sous alignés 2 à 4 de l'article 43.

(3) Les dispositions de l'article 254 du Code de procédure civile s'appliqueront, s'il y a lieu, à l'examen de la proposition écrite à laquelle fait allusion le paragraphe (2) ci-dessus.

(4) Aucun appel ne sera possible contre une décision consécutive à une demande d'appréciation de la constitutionnalité d'une loi.

(5) Lorsqu'un tribunal autre que la Cour suprême formule un recours du type dont il est question au paragraphe (1) ci-dessus, il est tenu de le faire par l'intermédiaire de la Cour suprême.

**Article 42 – Suspension de la procédure, etc.**

(1) Si un tribunal demande à la Cour constitutionnelle de prendre une décision à propos de la constitutionnalité d'une loi, la procédure engagée devant ce tribunal est suspendue jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ait pris sa décision au sujet de la constitutionnalité de cette loi, étant entendu que si le tribunal l'estime urgent, les phases de la procédure autres que celle qui doit aboutir à la décision finale pourront se poursuivre.

(2) La période pendant laquelle la procédure est suspendue dans les conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus n'entrera pas en compte dans le calcul de la période de détention visée à l'article 92 (1) et (2) du Code de procédure pénale et de l'article 132 (1) et (2) de la loi sur les tribunaux des forces armées, ni du délai dans lequel un jugement intervient aux termes de l'article 199 du Code de procédure civile.

**Article 43 – Mentions à préciser dans un recours écrit**

Lorsque un tribunal demande à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, sa requête doit comporter les indications suivantes:

1. indication du tribunal requérant,
2. identification de l'affaire et des parties,
3. loi ou disposition(s) de la loi réputée inconstitutionnelle,
4. motifs pour lesquels cette loi ou cette disposition est réputée inconstitutionnelle,
5. autres précisions utiles.

### Article 32 – Demande, etc. de production d'éléments d'information

La Cour en formation collégiale peut, par une décision qu'elle prend, demander à d'autres organes de l'État ou à d'autres organisations publiques, la production des éléments d'information et des faits qui lui sont nécessaires pour se prononcer au fond, ou solliciter d'eux que lui soient envoyés les dossiers ou les éléments d'informations utiles, étant entendu que la Cour en formation collégiale ne peut pas formuler une telle demande relative à une affaire à propos de laquelle une décision, des poursuites ou une enquête pénale sont en cours.

### Article 33 – Lieu de la décision

La procédure orale de prise de décision et le prononcé de la décision finale interviendront dans la salle d'audience, étant entendu que, lorsque le Président de la Cour constitutionnelle l'estimera nécessaire, ces phases de l'affaire pourront avoir lieu en dehors du prétoire.

### Article 34 – Accès du public à la procédure

(1) La procédure orale, la prise de décision et le prononcé du jugement sont ouverts au public, mais tel n'est pas le cas pour l'examen écrit ou les délibérations.

(2) Les dispositions posées par l'article 57 (1) (clause restrictive), (2) et (3) du texte portant loi sur l'organisation de la Cour, sont applicables, mutatis mutandis, à la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle.

### Article 35 – Décision et pouvoirs de police devant la Cour

(1) Le juge qui préside est chargé du maintien de l'ordre dans la salle d'audience; il préside les débats et organise les délibérations.

(2) Les dispositions posées par les articles 58 à 63 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour sont applicables, mutatis mutandis, au maintien de l'ordre et au recours aux différentes langues devant la Cour constitutionnelle.

### Article 36 – Décision finale

(1) Lorsque la formation collégiale a achevé l'examen d'une affaire, elle rend sa décision finale.

(2) Au moment d'élaborer cette décision finale, un texte écrit précisant les informations suivantes doit être préparé, signé et visé par tous les juges qui auront pris part à la décision:

1. identification de l'affaire;
2. identité des parties et de toute personne qui participe à l'instance ou de son représentant;
3. conclusion;
4. motifs;
5. date de la décision.

(3) Tout juge qui aura participé à une décision relative à la constitutionnalité d'une loi, à des conflits de compétences ou à un recours constitutionnel, doit formuler son opinion dans le texte de la décision écrite.

(4) Lorsqu'une décision finale est prise, le secrétaire de la Cour prépare sans délai une copie authentique de ladite décision et la notifie aux parties.

(5) La décision finale est publiée au journal officiel.

### Article 37 – Dépenses, etc. induites par les arrêts de la Cour

(1) Les dépenses engagées par les décisions que prend la Cour constitutionnelle seront supportées par l'État, étant entendu que le coût de l'examen des preuves sur demande d'une partie peut être supporté par la partie en cause dans les conditions précisées par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

(2) La Cour constitutionnelle peut ordonner à toute personne qui sollicite une décision dans le cadre d'un recours constitutionnel de constituer un dépôt, en tout conformément au Règlement de la Cour constitutionnelle.

(3) La Cour constitutionnelle peut ordonner le transfert au Trésor public de tout ou partie des sommes d'argent déposées, dans les conditions fixées par le Règlement de la Cour constitutionnelle et dans les cas visés par l'un des sous alignés suivants:

1. lorsqu'une demande de décision consécutive à un recours constitutionnel est rejetée sans examen au fond;
2. lorsqu'une demande de décision consécutive à un recours constitutionnel est rejetée et que ce recours est réputé constituer un abus de droit.

#### Article 29 – Formulation d'une réponse écrite

(1) La partie défenderesse peut, lorsqu'elle reçoit une requête écrite, un complément ou une demande de correction écrite, présenter une réponse écrite à la Cour constitutionnelle.

(2) La réponse écrite doit comporter des éléments d'information sur l'objectif et les motifs qui ont prévalu dans la formulation de la demande de décision.

#### Article 30 – Modalités d'examen

(1) Les procédures de mise en accusation, de dissolution d'un parti politique et les conflits de compétences font l'objet d'une procédure orale.

(2) Les procédures relatives à la constitutionnalité d'une loi et les recours constitutionnels sont soumis à la procédure écrite; toutefois, il est entendu que si ce choix s'avérait nécessaire, la Cour en formation collégiale peut décider de l'ouverture de la procédure orale et entendre les déclarations des parties, des personnes intéressées par l'affaire et d'autres témoins.

(3) Lorsque la Cour en formation collégiale ouvre la procédure orale, elle fixe une date pour les débats et convoque les parties et les personnes concernées.

#### Article 31 – Examen des preuves

(1) Si la Cour en formation collégiale estime nécessaire d'étudier une affaire, elle peut, à la demande d'une partie ou *ex officio*, examiner comme suit les éléments de preuve:

1. interroger la partie ou les témoins;
2. demander que lui soient fournis des documents, des ouvrages, articles et autres éléments de preuve que les parties ou les personnes concernées ont en leur possession et les placer en lieu sûr;
3. ordonner aux personnes qui ont une compétence et une expérience particulières d'apprécier la validité des preuves; et,
4. vérifier la nature ou l'état des biens, personnes, lieux et autres éléments pertinents.

(2) Le Président de la Cour peut, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un des juges de procéder à l'examen des preuves dans les conditions précisées au paragraphe 1 ci-dessus.

soliciter de décision ni en obtenir, mais il est entendu que cette disposition ne s'applique pas au cas où la partie en cause est avoué.

#### Article 26 – Modalités de demande de décision

(1) La demande de décision transmise à la Cour constitutionnelle sera formellement communiquée par écrit dans les conditions précisées pour chaque matière à apprécier; toutefois, il est entendu que, s'il s'agit d'une décision relative à la constitutionnalité d'une loi, la demande formelle sera remplacée par un recours écrit adressé à la Cour et, en cas de demande de décision à propos d'une mise en accusation, par la copie certifiée de la résolution de mise en accusation de l'Assemblée nationale.

(2) Les documents probatoires ou les textes de référence peuvent être joints à la requête écrite.

#### Article 27 – Notification d'un recours écrit

(1) A réception d'un recours constitutionnel écrit, la Cour constitutionnelle en notifie immédiatement une copie à l'organe ou à la personne visée (ci-après dénommé(e) la «partie défenderesse»).

(2) Dans le cas d'un recours écrit visant à obtenir une décision relative à la constitutionnalité d'une loi, une copie du recours est transmise au ministre de la Justice et à la partie concernée.

#### Article 28 – Modification d'un recours constitutionnel

(1) Dans le cas où le Président de la Cour établit qu'une demande de décision ne satisfait pas aux conditions requises pour être déclarée recevable, mais qu'elle pourrait y satisfaire au prix d'une simple modification ou correction, le président demande que cette modification ou cette correction soit faite dans un délai raisonnable qu'il fixe lui-même.

(2) Les dispositions de l'article 27 (1) seront applicables, mutatis mutandis, à une telle modification ou correction écrite, dans les conditions précisées au paragraphe 1 ci-dessus.

(3) Lorsque la demande aura été complétée ou corrigée dans les conditions précisées au paragraphe 1 ci-dessus, elle sera réputée avoir été formulée au moment où aura été introduit le recours initial.

(4) La période à laquelle fait allusion le paragraphe 1 ne sera pas incluse dans le calcul du délai fixé par les dispositions de l'article 38 pour la prise de décision.

(2) Le Président de la Cour constitutionnelle nommera les personnels de bureau et les gardes qu'il aura choisis parmi les employés du Service de gestion de la Cour.

(3) Les personnels de bureau auront en charge tout ce qui concerne la préparation, l'archivage ou le traitement des documents relatifs aux différents dossiers, sous l'autorité du Président de la Cour.

(4) Les gardes auront pour fonction de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et s'acquitteront d'autres fonctions qui leur seraient confiées par le Président de la Cour.

### Chapitre 3 – Procédure générale de prise des décisions

#### Article 22 – Formation collégiale

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure engagée devant la Cour constitutionnelle se déroule devant cette dernière constituée en formation collégiale.

(2) Le Président de la Cour constitutionnelle est aussi le Président de la Cour constituée en formation collégiale.

#### Article 23 – Quorum

(1) La Cour constituée en formation collégiale examine une affaire et prend ses décisions avec la participation de sept juges ou plus.

(2) La Cour constituée en formation collégiale prend ses décisions avec une majorité de voix «pour» des juges qui auront participé à la phase finale de la procédure, étant entendu que les voix «pour» de six juges ou plus sont indispensables dans les cas visés par l'un quelconque des sous alignés suivants:

1. lorsque la décision à prendre porte sur la reconnaissance de la constitutionnalité d'une loi, une mise en accusation, la dissolution d'un parti politique ou la recevabilité d'un recours constitutionnel; et,

2. lorsque la décision à prendre modifie un avis antérieur de la Cour constitutionnelle à propos de l'interprétation et de l'application de la Constitution ou des lois.

#### Article 24 – Exclusion, récusation et fraude

(1) Dans le cas où un juge serait visé par l'un quelconque des sous alignés suivants, ce juge sera écarté des fonctions qu'il était supposé remplir:

1. lorsqu'un juge est partie à une affaire ou qu'il est l'époux d'une partie;

2. lorsqu'un juge est ou était parent, chef de famille ou membre de la famille d'une partie;

3. lorsqu'un juge témoigne ou produit un avis d'expert sur l'affaire soumise à son appréciation;

4. lorsqu'un juge est ou était conseiller juridique d'une partie impliquée dans l'affaire à examiner; ou,

5. lorsqu'un juge était déjà impliqué dans une affaire en sa qualité officielle et professionnelle de magistrat, en dehors de la procédure instruite devant la Cour.

(2) La formation collégiale peut, *ex officio* ou à la demande d'une partie, prendre la décision d'écartier un juge de la procédure.

(3) Dans le cas où il serait possible de considérer qu'un juge a un intérêt dans une affaire soumise à son appréciation et que serait ainsi compromise l'objectivité de son jugement, toute partie à l'affaire pourra présenter une demande de récusation de ce juge; toutefois, il est entendu que cette disposition ne s'appliquera pas au cas où la partie concernée aurait comparu et formulé sa demande seulement à la date prévue pour les débats.

(4) Nulle partie ne peut proposer la récusation de deux juges ou plus dans une même affaire.

(5) Dans les cas visés aux paragraphes 1 ou 3 ci-dessus, le juge peut se récuser lui-même avec l'autorisation du Président de la Cour.

(6) Les dispositions des articles 44, 45, 46 (1) et (2) et 48 du Code de procédure civile sont applicables, mutatis mutandis, au traitement de la proposition d'exclusion ou de récusation.

#### Article 25 – Représentant ou agent

(1) Lorsque le gouvernement est partie à une instance (y compris lorsqu'il est appelé à intervenir directement, auquel cas la disposition en question s'applique également), c'est le ministre de la Justice qui le représente.

(2) Dans le cadre d'une instance engagée, un organe de l'Etat ou une collectivité locale qui y serait partie peut désigner un avoué ou toute personne qu'il ou elle emploie et qui a la qualité d'avoué, pour qu'il intervienne en son nom dans la procédure en qualité d'agent.

(3) Lorsqu'une instance est engagée et à moins qu'une personne physique qui y est partie n'ait fait le choix d'un avoué en tant qu'agent, elle ne peut

(3) Le chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel est un fonctionnaire en service extraordinaire et sa rémunération et ses critères de promotion seront conformes aux pratiques en usage pour les chargés de recherche en droit constitutionnel.

(4) Si les états de service d'un chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel ne sont pas suffisants, il peut être révoqué après adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil des juges.

(5) La période pendant laquelle un chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel aura prêté son concours en cette qualité sera prise en compte dans ses états de service en tant que chargé de recherche en droit constitutionnel, dans les conditions précisées par la présente loi, par d'autres textes législatifs et d'autres règlements annexes.

#### Article 20 – Secrétaire, etc. du Président de la Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle créera un secrétaire auprès du Président de la Cour constitutionnelle.

(2) Un secrétaire général sera nommé à la tête de ce secrétariat créé auprès du Président de la Cour constitutionnelle. Le secrétaire général aura la qualité de fonctionnaire en service extraordinaire (échelon I) et il aura en charge les affaires confidentielles sous l'autorité directe du Président de la Cour constitutionnelle.

(3) Le Règlement de la Cour constitutionnelle traitera de tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du secrétariat créé auprès du Président de la Cour constitutionnelle lorsqu'il s'agira d'affaires autres que celles dont il est question au paragraphe (2) ci-dessus.

(4) Les juges à la Cour constitutionnelle disposeront de secrétaires.

(5) Les secrétaires des juges auront la qualité de fonctionnaires (échelon IV des services généraux ou échelon IV du service extraordinaire) et auront en charge les dossiers confidentiels sous l'autorité des juges.

#### Article 21 – Personnels de bureau et gardes

(1) Des personnels de bureau et des gardes auront en charge le bon fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

(6) Quiconque serait visé par l'une des dispositions posées par les sous alignés suivants ne pourra être nommé chargé de recherche en droit constitutionnel:

1. quiconque serait visé par l'un des sous alignés de l'article 33 du texte portant loi sur le statut de la fonction publique;
2. quiconque aura été condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de travailler ou à une sanction plus lourde; et,
3. tout postulant à propos de qui un délai de cinq ans ne se serait pas encore écoulé après une démission entraînée par une décision de mise en accusation.

(7) La durée du mandat des chargés de recherche en droit constitutionnel est fixée à dix ans mais une seconde nomination peut être autorisée; l'âge limite pour occuper ce poste est fixé à soixante ans.

(8) Lorsqu'un chargé de recherche en droit constitutionnel est visé par l'un des sous alignés du paragraphe 6, il est mis à la retraite de plein droit.

(9) Le Président de la Cour constitutionnelle peut demander à d'autres organes de l'État de déléguer auprès de la Cour constitutionnelle des fonctionnaires placés sous leur autorité pour leur confier un poste de chargé de recherche en droit constitutionnel.

#### Article 19-2 - Chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel

(1) Lorsqu'un chargé de recherche en droit constitutionnel doit être nommé, il est d'abord affecté en tant que chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel et prête son concours à ce titre pendant une période de trois ans à l'issue de laquelle il sera tenu compte de ses acquis, étant entendu qu'il peut être passé outre à la nécessité d'une telle nomination en qualité de chargé de recherche adjoint; par ailleurs, le délai pendant lequel il aura prêté son concours pourra être réduit en fonction de sa carrière et de ses compétences, etc., en tout conformément aux conditions stipulées par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

(2) Le chargé de recherche adjoint en droit constitutionnel est nommé par le Président de la Cour constitutionnelle après adoption d'une résolution en ce sens par le Conseil des juges.

(6) Le secrétaire général adjoint apportera sa collaboration au secrétaire général et dans le cas où ce dernier serait empêché, pour une raison ou une autre, de remplir ses fonctions, il interviendra en son nom.

(7) Le Service de gestion de la Cour disposera de bureaux, d'antennes et de sections.

(8) Un chef de bureau sera nommé à la tête du bureau, un chef d'antenne à la tête de l'antenne et un chef de section à la tête de la section. Des administrateurs ou fonctionnaires pourront être placés sous l'autorité du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du chef d'un bureau ou du chef d'une antenne pour participer à l'élaboration de la politique, à la mise sur pied des programmes et projets, à la recherche, aux investigations, études, examens, évaluations et aux relations publiques.

(9) L'organisation et les fonctions du Service de gestion de la Cour, le nombre de fonctionnaires requis et affectés à ce service et toutes autres considérations non spécifiées par la présente loi seront précisées par le Règlement de la Cour constitutionnelle.

(1) Le secrétaire général aura la qualité de fonctionnaire titulaire et son traitement sera le même que celui d'un membre du Conseil d'Etat.

(2) Le secrétaire général adjoint aura la qualité de fonctionnaire titulaire et son traitement sera le même que celui d'un vice-ministre.

(3) Les chefs de bureau seront choisis et nommés parmi les fonctionnaires des échelons I ou II des services généraux; les chefs d'antenne seront choisis et nommés parmi les fonctionnaires des échelons II ou III des services généraux, tandis que le directeur et les chargés d'affaires seront choisis parmi les fonctionnaires des échelons II à IV des services généraux; enfin, les chefs de service seront choisis parmi les fonctionnaires des échelons III ou IV des services généraux, étant entendu qu'un chargé d'affaires pourra être choisi parmi les fonctionnaires des échelons III ou IV en service extraordinaire.

(4) Les fonctionnaires du Service de gestion de la Cour seront nommés et révoqués par le Président de la Cour constitutionnelle, étant entendu que la nomination et la révocation des fonctionnaires des échelons III et supérieurs seront soumises à l'appréciation du Conseil des juges.

(5) Le Président de la Cour constitutionnelle peut demander à d'autres instances administratives de déléguer au Service de gestion de la Cour constitutionnelle des fonctionnaires placés sous leur autorité afin qu'ils puissent lui prêter leur concours.

(6) Supprimée.

**Article 19 – Chargés de recherche en droit constitutionnel**

(1) La Cour constitutionnelle disposera de chargés de recherche en droit constitutionnel dont le nombre sera conforme au Règlement de la Cour constitutionnelle.

(2) Les chargés de recherche en droit constitutionnel seront des fonctionnaires en service spécial.

(3) Les chargés de recherche en droit constitutionnel seront affectés aux investigations et aux recherches qui concernent les audiences et la répartition des dossiers sous l'autorité du Président de la Cour constitutionnelle.

(4) Les chargés de recherche en droit constitutionnel seront nommés par le Président de la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une résolution adoptée par le Conseil des juges et seront choisis parmi les fonctionnaires visés par l'un des sous alignés suivants:

1. quiconque remplit les conditions requises pour être magistrat, procureur ou avoué;

2. quiconque a occupé un poste de même échelon ou de rang supérieur à celui de professeur adjoint de droit dans une faculté ou une université reconnue;

3. quiconque s'est occupé pendant cinq ans ou plus d'affaires juridiques en qualité de fonctionnaire de l'échelon IV ou supérieur dans des instances administratives telles que l'Assemblée nationale, les dépendances du gouvernement ou les tribunaux;

4. quiconque sera titulaire d'un doctorat en droit et aura œuvré dans le domaine juridique pendant cinq ans ou plus pour le compte d'instance administratives telles que l'Assemblée nationale, les dépendances du gouvernement, les tribunaux ou la Cour constitutionnelle; et,

5. quiconque sera titulaire d'un doctorat en droit et aura œuvré dans le domaine juridique pendant cinq ans ou plus, au sein d'un organisme de recherche, telle qu'une faculté ou une université visée par le Règlement de la Cour constitutionnelle;

(5) Supprimée.

## Chapitre 2 – Organisation

### Article 12 – Président de la Cour constitutionnelle

(1) Un président est placé à la tête de la Cour constitutionnelle.

(2) C'est le Président de la République de Corée qui, avec l'approbation de l'Assemblée nationale, choisira parmi les juges et nommera le Président de la Cour constitutionnelle.

(3) Le Président de la Cour constitutionnelle aura pour tâche de représenter la Cour constitutionnelle, de gérer les affaires de la Cour et de diriger et contrôler les fonctionnaires placés sous son autorité.

(4) En cas de vacance du poste de Président de la Cour constitutionnelle ou si le président n'était plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un accident, d'autres juges auront pour tâche, dans l'ordre prescrit par le Règlement de la Cour constitutionnelle, de prendre en charge les obligations du président.

Article 13 – Supprimé.

### Article 14 – Interdiction pour les juges d'occuper certaines fonctions

Les juges ne sont pas autorisés à occuper l'un quelconque des postes suivants ou à exercer d'autres activités à but lucratif:

1. député à l'Assemblée nationale ou membre d'un conseil local;
2. fonctionnaire de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou membre d'un tribunal; ou,
3. conseiller, responsable ou employé d'une personne morale ou d'une association, etc.

### Article 15 – Rémunération du Président de la Cour constitutionnelle et autres juges

(1) Le traitement du Président de la Cour constitutionnelle sera équivalent à celui du Président de la Cour suprême; les juges auront le statut de hauts fonctionnaires et leur traitement sera le même que celui des magistrats de la Cour suprême.

(2) Supprimé.

### Article 16 – Conseil des juges

(1) Le Conseil des juges est composé de l'ensemble des magistrats avec, à sa tête, le Président de la Cour constitutionnelle.

(2) Les décisions du Conseil des juges sont prises avec la participation de sept juges ou plus et par un vote affirmatif d'une majorité des juges présents.

(3) Le président dispose d'une voix.

(4) Le Conseil des juges se prononce sur les sujets suivants:

1. affaires relatives aux dispositions et modifications du Règlement de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à toutes considérations relatives à la formulation d'opinions sur la législation, dans les conditions visées à l'article 10.2;
2. affaires relatives aux demandes d'inscription au budget, d'affectation du fond de réserve et d'apurement des comptes;
3. affaires relatives à la nomination ou à la révocation du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, des chargés de recherche en droit constitutionnel et des fonctionnaires des échelons III ou supérieurs; et
4. sujets réputés particulièrement importants et que le Président de la Cour constitutionnelle a choisi de soumettre à discussion.

(5) Tout ce qui concerne le bon fonctionnement du Conseil des juges fera l'objet des précisions qui s'imposent dans le Règlement de la Cour constitutionnelle.

### Article 17 – Service de gestion de la Cour

(1) Pour prendre en charge les aspects administratifs du fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière créera un Service de gestion de la Cour.

(2) Le Service de gestion de la Cour comportera un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

(3) Le secrétaire général aura en charge, sous l'autorité du Président de la Cour constitutionnelle, les affaires confiées au Service de gestion de la Cour et il dirigera et contrôlera les fonctionnaires placés sous son autorité.

(4) Le secrétaire général peut assister aux sessions de l'Assemblée nationale ou du Conseil d'Etat et prendre la parole sur tous sujets relatifs à la gestion de la Cour constitutionnelle.

(5) En cas de contentieux administratif à propos des dispositions prises par le Président de la Cour constitutionnelle, c'est le secrétaire général de la Cour constitutionnelle qui fera fonction de défendeur.

administrative du gouvernement ou de tout autre personnel moral;

3. quiconque remplit les conditions requises pour être avoué et a occupé un poste de rang égal ou supérieur à celui d'un professeur adjoint de droit dans une faculté ou une université reconnue.

(2) Nul candidat visé par l'un quelconque des sous alignés suivants ne pourra être nommé juge à la Cour constitutionnelle:

1. quiconque ne pourrait être nommé fonctionnaire en vertu d'autres lois et/ou règlements annexes;

2. quiconque a été condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de travailler ou à une sanction plus lourde; ou,

3. tout postulant à propos de qui un délai de cinq ans ne se serait pas encore écoulé après une démission induite par une décision de mise en accusation.

#### Article 6 – Nomination des juges

(1) Les juges seront nommés par le Président de la République. Parmi ces juges, trois seront nommés par l'Assemblée nationale et trois seront nommés par le Président de la Cour suprême

(2) Les juges seront nommés, élus ou désignés après une audition tenue par l'Assemblée nationale. Dans une telle éventualité, le Président demandera une audition avant de nommer les juges (à l'exception des juges qui seront élus par l'Assemblée nationale ou par le Président de la Cour suprême) et le Président de la Cour suprême demandera une audition avant de nommer les juges.

(3) Lorsque le mandat d'un juge aura expiré ou qu'une vacance se sera produite pendant la durée d'un mandat, un remplaçant sera nommé au poste vacant dans le délai de trente jours comptés à partir de la date à laquelle le mandat aura expiré ou à laquelle le poste aura été déclaré vacant; toutefois, il est entendu que si le mandat d'un juge choisi par l'Assemblée nationale vient à échéance ou si le poste de ce juge est vacant pendant que l'Assemblée nationale ne siège pas ou a ajourné sa session, l'Assemblée nationale élira ce remplaçant dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session suivante.

#### Article 7 – Durée du mandat de juge

(1) Les juges sont nommés pour un mandat de six ans qui peut être prorogé.

(2) L'âge de départ à la retraite d'un juge est fixé à soixante-cinq ans mais il est admis que le Président de la Cour constitutionnelle ne partira en retraite qu'à soixante-dix ans.

#### Article 8 – Garantie du statut de juge

Aucun juge ne pourra être révoqué contre sa volonté à moins qu'il ne soit visé par l'une des dispositions qui suivent:

1. si une décision de mise en accusation est prise à son encontre; ou,

2. s'il est condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de travailler ou à une sanction plus lourde.

#### Article 9 – Interdiction faites aux juges de participer à la vie politique

Aucun juge ne pourra être membre d'un parti politique ni participer au débat politique.

#### Article 10 – Pouvoir réglementaire

(1) La Cour constitutionnelle peut, dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la présente loi ni à d'autres textes législatifs, adopter des réglementations relatives à la procédure de prise des décisions, à la discipline interne et à l'administration.

(2) Le Règlement de la Cour constitutionnelle sera promulgué et publié au Journal officiel.

#### Article 10-2 – Formulation d'avis à propos de la législation

Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle estime qu'un texte législatif ou tout autre texte portant modification d'une ou plusieurs lois relatives à l'organisation, aux affaires à caractère personnel, au fonctionnement, à la prise de décision et aux autres fonctions de la Cour constitutionnelle est indispensable, il peut présenter un avis écrit en ce sens à l'Assemblée nationale.

#### Article 11 – Dépenses

(1) Les dépenses induites par le fonctionnement de la Cour constitutionnelle feront l'objet d'une imputation spécifique sur le budget de l'Etat.

(2) Un fond de réserve sera créé dans le cadre des dépenses auxquelles fait allusion le paragraphe 1 ci-dessus.

## Loi sur la Cour constitutionnelle

– extraits –

### Chapitre 1 – Dispositions générales

#### Article 1 – Objet

Le texte de la présente loi traite des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi qu'au déroulement de la procédure qui aboutit au jugement.

#### Article 2 – Compétence juridictionnelle

La Cour constitutionnelle a compétence dans les domaines suivants :

1. appréciation de la constitutionnalité des lois sur requête des tribunaux;
2. mise en accusation de certaines hautes personnalités (impeachment);
3. dissolution d'un parti politique;
4. conflits de compétences entre des organes de l'État, entre un organe de l'État et une collectivité locale et entre des collectivités locales; et,
5. décision consécutive à un recours constitutionnel.

#### Article 3 – Composition

La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges.

#### Article 4 – Indépendance des juges

Les juges prennent leurs décisions en leur âme et conscience et en toute indépendance, conformément à la Constitution et aux lois.

#### Article 5 – Conditions d'éligibilité des juges

(1) Les juges seront choisis parmi les postulants âgés de quarante ans ou plus et qui auront occupé l'un des postes suivants pendant quinze ans ou plus; toutefois, il est entendu que, s'agissant d'un postulant qui aura occupé deux ou plusieurs des postes énumérés ci-après, l'ancienneté dudit postulant sera évaluée par la sommation des périodes de service effectuées dans chacun de ces postes :

1. juge, procureur ou avoué;
2. quiconque remplit les conditions requises pour être avoué et a occupé un poste de conseiller juridique au sein d'un organe de l'État, d'une entreprise nationale ou publique, d'une instance

### Article 113

(3) Aucun juge qui siège à la Cour constitutionnelle ne pourra être révoqué sauf s'il devait être mis en accusation ou s'il était condamné à une peine d'emprisonnement sans possibilité de travailler ou à une peine plus lourde.

(1) Lorsque la Cour constitutionnelle prend une décision relative à l'inconstitutionnalité d'une loi, à une procédure d'impeachment, à la dissolution d'un parti politique ou à la recevabilité d'un recours constitutionnel, l'assentiment de six juges ou plus est indispensable.

(2) Dans les limites imposées par la présente loi, la Cour constitutionnelle peut adopter des règles relatives au déroulement des procédures engagées devant elle, à la discipline interne ou à divers règlements administratifs.

(3) Les conditions d'organisation, de fonctionnement et toutes autres considérations relatives aux travaux de la Cour constitutionnelle seront fixées par la loi.

...

# République de Corée

## Constitution

– extraits –

### Chapitre VI – Cour constitutionnelle

#### Article 111

(1) La Cour constitutionnelle a compétence dans les domaines suivants:

1. appréciation de la constitutionnalité des lois sur requête des tribunaux;
2. mise en accusation de hautes personnalités (impeachment);
3. dissolution d'un parti politique;
4. conflit de compétences entre organes de l'Etat, entre organes de l'Etat et collectivités locales et entre collectivités locales; et,
5. recours constitutionnel dans les conditions prévues par la loi.

(2) La Cour constitutionnelle sera composée de neuf juges qui disposeront des compétences requises pour pouvoir siéger et qui seront nommés par le Président.

(3) Parmi les juges auxquels fait allusion le paragraphe (2) ci-dessus, trois seront désignés parmi des personnalités choisies par l'Assemblée nationale et trois parmi des personnalités désignées par le président de la Cour suprême.

(4) Le Président de la Cour constitutionnelle sera désigné par le Président parmi les juges de la Cour avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

#### Article 112

(1) La durée du mandat des juges qui siègent à la Cour constitutionnelle est fixé à six ans avec possibilité de prorogation dans les conditions prescrites par la loi.

(2) Les juges qui siègent à la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres de partis politiques ni prendre part à des activités politiques.

l'autorisation de s'absenter plus de trois jours du lieu où ils exercent, ou de cesser de s'acquitter de leurs fonctions au tribunal ou autres tâches pendant plus d'une semaine;

4) à prendre contre ces mêmes fonctionnaires des sanctions disciplinaires en cas de manquement à la considération et au respect dus à la Cour et à ses membres, d'atteinte à la dignité de l'administration de la justice, ou de faute ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les sanctions peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes ou d'amendes d'un montant maximal de deux cents pesos.

En cas de récidive et si l'abus, la faute ou la négligence considérée est grave, la Cour suprême porte le fait à la connaissance de la Chambre des députés de la Nation, s'il a été commis par un membre des chambres fédérales, un juge de section ou un juge d'instance des territoires nationaux; elle suspend l'intéressé et demande immédiatement sa révocation s'il s'agit d'un procureur ou d'un avocat chargé de la défense des mineurs, des indigents et des absents.



# Loi n° 4055 relative à la Justice fédérale

– extraits –

2. La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître en première instance des affaires visées à l'article 101 de la Constitution nationale et à l'article premier de la loi n° 48 du 14 septembre 1863; elle connaît également des recours en révision, conformément à l'article 241 de la loi n° 50 datée du même jour.

3. La Cour suprême statue par ailleurs en dernier ressort sur les recours en appel et en annulation des décisions définitives rendues par les chambres d'appel fédérales dans les cas suivants:

(1) actions intentées contre la Nation, en application de la loi n° 3952 du 6 octobre 1900;

(2) actions intentées par le ministère public contre des personnes physiques ou morales en recouvrement de dettes ou en exécution de contrats, pour fraude fiscale ou pour infraction à des règlements administratifs et, plus généralement, dans toutes les affaires dans lesquelles la Nation ou un de ses percepteurs est partie et où le montant en cause est supérieur à 7 265 233 203,08 pesos.

Sont exclues de la disposition ci-dessus les actions intentées par le ministère public en recouvrement ou pour fraude fiscale lorsqu'elles concernent des impôts perçus exclusivement par la Capitale ou les territoires nationaux, et non des impôts nationaux;

(3) toutes affaires relatives à la prise d'un navire ou à la saisie de biens maritimes en temps de guerre, à un sauvetage militaire, ou à la nationalité d'un navire, la validité de sa lettre de mer ou la régularité de ses documents;

(4) affaires d'extradition concernant des criminels réclamés par des pays étrangers;

(5) toutes affaires pénales concernant une infraction de trahison, de rébellion ou de sédition; un homicide, incendie volontaire ou attentat à l'explosif, acte de piraterie ou de sabordage commis en haute mer à bord d'un navire national ou par des pirates étrangers; et toutes affaires dans lesquelles la peine infligée est supérieure à dix ans de réclusion.

4. La Cour suprême connaît des recours en révision formés contre des décisions des chambres fédérales en vertu des dispositions de l'article 551 du Code de procédure pénale.

5. La Cour suprême connaît également des recours introduits pour retard ou déni de justice dans les cas prévus aux articles précités.

6. Enfin, la Cour suprême connaît des recours formés contre les décisions définitives rendues par les chambres d'appel fédérales, par les chambres d'appel de la Capitale, par les tribunaux supérieurs de province et par les tribunaux supérieurs militaires, dans les cas prévus à l'article 14 de la loi n° 48 du 14 septembre 1863.

...  
9. La Cour suprême tranche les conflits de compétence qui surgissent:

a) entre les chambres d'appel fédérales; entre celles-ci et un tribunal supérieur local de la Capitale (ou un juge de ce tribunal);  
b) entre un juge de section et un tribunal supérieur local de la Capitale (ou un juge de ce tribunal) ou un tribunal supérieur de province (ou un juge de ce tribunal);  
c) entre un juge d'instance de compétence nationale et un tribunal supérieur local de la Capitale (ou un juge de ce tribunal) ou un tribunal supérieur de province (ou un juge de ce tribunal);  
d) entre tribunal supérieur local de la Capitale (ou un juge de ce tribunal) et un tribunal supérieur de province (ou un juge de ce tribunal);  
entre les tribunaux supérieurs de deux provinces; entre les juges de provinces différentes; et entre un tribunal militaire et une autre juridiction nationale ou provinciale.

10. La Cour suprême assure la supervision des chambres fédérales, des juges de section, des juges d'instance des territoires nationaux et des autres fonctionnaires de la justice fédérale, et promulgue les règlements nécessaires à la bonne administration de la justice.

11. La supervision de la Cour suprême consiste:

(1) à veiller au respect de ces règlements et à appliquer les sanctions disciplinaires qu'ils prévoient en cas d'infraction;

(2) à exiger, une fois par an ou à tout moment ou elle l'estime nécessaire, qu'il lui soit remis un rapport sur les affaires enregistrées, le nombre et l'état d'avancement des affaires pendantes et des affaires jugées;

(3) à accorder ou refuser aux membres des chambres fédérales, aux juges de section, aux juges d'instance de compétence nationale et aux autres fonctionnaires de la justice fédérale

## Loi n° 48. Juridiction et compétence de la Cour suprême

– extraits –

**Article 1. La Cour suprême de justice nationale connaît en première instance:**

1. des affaires entre deux ou plusieurs provinces, ainsi que des affaires civiles entre une province et un ou plusieurs «résidents» d'une autre province ou des citoyens ou sujets étrangers;

2. des affaires entre une province et un Etat étranger;

3. des affaires concernant des ambassadeurs ou autres représentants diplomatiques étrangers, les agents de la représentation diplomatique et les membres de leur famille, ou leurs employé(e)s de maison, de façon à ce qu'un tribunal puisse instruire la cause conformément au droit international;

4. des affaires concernant les privilèges et immunités des consuls et des vice-consuls étrangers dans l'exercice de leurs fonctions publiques.

4. La Cour suprême connaît des appels contre les jugements définitifs et contre tout acte ayant force de chose jugée dans toutes les affaires pénales instruites par les juges de section et dans les affaires civiles susmentionnées, dans la mesure où la valeur contestée est supérieure à deux cents pesos; que la Cour confirme ou infirme le jugement, la décision de deuxième instance a force exécutoire.

6. connaît des appels ordinaires des jugements définitifs des cours d'appel nationales, dans les cas suivants:

a) affaires dans lesquelles l'Etat, de manière directe ou indirecte, est partie, lorsque la valeur contestée en dernier ressort, sans les frais accessoires, est supérieure à sept cent vingt-six mille cinq cent vingt-trois pesos et trente-deux centavos (726 523,32 \$);

b) extradition de criminels réclamés par des pays étrangers;

c) affaires relatives à la prise d'un navire ou à la saisie de biens maritimes en temps de guerre, à un sauvetage militaire ou à la nationalité du navire, la validité de sa lettre de mer ou la régularité de ses documents.

7. connaît des questions de compétence et de conflits survenant lors d'un jugement entre les juges et les tribunaux du pays qui n'ont pas d'organe hiérarchique commun pouvant les résoudre, sauf si ces questions ou conflits surviennent entre des juges nationaux de première instance, auquel cas ils seront résolus par la chambre dont dépend le juge qui a connu de la cause en premier. Elle décide aussi quel est le juge compétent lorsque son intervention est indispensable pour éviter un déni effectif de justice.

# Décret Loi n° 1285/1958 Organisation de la justice nationale

– extraits –

21. (Texte selon loi 23.774, article 1) La Cour suprême de justice se compose de neuf juges. Le procureur général de la République et les procureurs du Parquet de la Cour suprême instruisent les affaires devant la Cour suprême pour les cas et dans les délais prévus par l'article 2 de la loi 15.464 (La loi 15.464 a été amendée par la loi 24.946, article 76. Voir article 33 à 36 de la loi 24.946).

Son siège se trouve dans la capitale fédérale et elle nomme son président. Elle établit son règlement intérieur et financier et le règlement pour la justice nationale, définissant les compétences de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs en matière de supervision.

24. (Texte selon la loi 21.708, article 2) La Cour suprême de justice:

1. a compétence exclusive pour connaître en première instance de toutes les affaires entre deux ou plusieurs provinces, ainsi que les affaires civiles entre une province et un ou plusieurs «résidents» d'une autre province ou des citoyens ou sujets étrangers; des affaires concernant des ambassadeurs ou autres représentants diplomatiques étrangers, les agents de la représentation diplomatique et les membres de leur famille, de façon à ce qu'un tribunal puisse instruire la cause conformément au droit international; et des affaires concernant les privilèges et immunités des consuls étrangers dans l'exercice de leurs fonctions publiques. Il ne sera pas donné suite à une requête contre un Etat étranger sans demander au préalable à son représentant diplomatique, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et du Culte, l'accord de cet Etat concernant l'ouverture de poursuites. Cependant, le pouvoir exécutif peut déclarer à propos d'un pays donné l'absence de réciprocité pour les effets énoncés dans la présente disposition, par décret dûment fondé. Dans ce cas-là, l'Etat étranger à propos duquel a été faite cette déclaration doit se soumettre à la juridiction argentine. Si la déclaration du pouvoir exécutif limite l'absence de réciprocité à des aspects précis, la soumission du pays étranger à la juridiction argentine sera également limitée à

ces mêmes aspects. Le pouvoir exécutif déclarera qu'il y a réciprocité lorsque le pays étranger aura modifié ses dispositions législatives en conséquence. Aux fins de la première partie de ce paragraphe, sont considérées comme «résidents»:

a) les personnes physiques domiciliées dans le pays depuis deux ans ou plus avant le dépôt de la requête, quelle que soit leur nationalité;

b) les personnes morales de droit public du pays;

c) les autres personnes morales constituées et domiciliées dans le pays;

d) les sociétés et associations sans personnalité juridique, lorsque la totalité de leurs membres se trouvent dans la situation prévue au paragraphe a). Sont des affaires concernant les ambassadeurs ou les représentants diplomatiques étrangers celles qui les touchent directement parce qu'elles contestent des droits qui leur sont accordés ou qu'elles mettent en cause leur responsabilité, ainsi que celles qui, de la même manière, touchent les personnes de leur famille, ou le personnel de l'ambassade ou de la représentation diplomatique. Il ne sera pas donné suite aux actions contre les personnes mentionnées au point précédent sans demander au préalable à l'ambassadeur ou au ministre plénipotentiaire concerné l'accord de son gouvernement pour engager des poursuites. Sont des affaires concernant les consuls étrangers celles traitant de faits ou d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ils mettent en cause leur responsabilité civile ou pénale.

2. connaît des recours extraordinaires dans les affaires prévues à l'article 14 de la loi 48 et 6 de la loi 4055;

3. connaît des recours en révision prévus par les articles 2 et 4 de la loi 4055 et des recours en éclaircissement de ses propres résolutions;

4. connaît des recours directs en raison d'un appel rejeté;

5. connaît des requêtes pour rejet de recours (recursos de queja) en raison d'un retard de la justice formés contre les cours d'appel nationales;

**Signature**

81. Il signe les communications destinées au président de la Nation, aux présidents des chambres du Congrès, aux gouverneurs des provinces, aux présidents des chambres des parlements provinciaux, aux présidents des tribunaux supérieurs de province, aux autorités supérieures ecclésiastiques et aux représentants du Saint-Siège et des pays étrangers; celles concernant la saisie et la mise à disposition ou le manquement de fonds, les injonctions, les chèques judiciaires et tout autre communication qu'il estime nécessaire.

**Communication et ordonnances intermédiaires**

82. Texte selon décision 43/1973) Il décide par sa seule signature de communiquer les actes de procédure, s'il l'estime nécessaire ou lorsque leur nature l'exige.

**Conduite des audiences et des sessions**

83. Il préside les audiences publiques et donne la parole aux autres magistrats. Il est chargé de la conduite des sessions.

**Répartition des affaires**

84. Il contre tout ce qui concerne la répartition des affaires aux magistrats pour avis et décide de l'opportunité et de l'ordre de leur examen ultérieur.

Pour les affaires concernant des questions d'une haute importance, il doit fixer la date de l'audience pendant laquelle l'affaire sera examinée par le tribunal (paragraphe incorporé par décision 36/2003)

— Répartition des affaires judiciaires: voir décision 53/1996 de la présente annexe.

**Affaires pénales en première instance**

84 bis. (Incorporé par décision 28/1993) Il est chargé de l'instruction des affaires pénales en première instance devant la Cour suprême, fonction qu'il peut déléguer à un autre magistrat de la Cour.

Le juge d'instruction peut à son tour déléguer à un greffier d'un rang non inférieur à celui du juge de première instance la réalisation de tout acte qu'il estime nécessaire pour l'éclaircissement total des faits et la détermination des auteurs de l'infraction.

...

**Délégation de fonctions**

87 bis. (Incorporé par décision 14/1985 et modifié par les décisions 16/1988 et 22/1993) Si nécessaire, le président peut déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions, provisoirement ou de façon permanente, au vice-président de la Cour suprême.

87. (Texte selon décision 16/1988) En l'absence du président, le vice-président de la Cour suprême remplit ses fonctions; il peut à son tour être remplacé par les autres magistrats par ordre d'ancienneté.

...

## Règlement pour la justice nationale

### Décision du 17/12/1952

#### - extraits -

70. La Cour suprême se réunit en session ordinaire les jours ouvrables qu'elle désigne. Le nombre de ces sessions est défini en fonction des tâches à accomplir et des affaires qui se présentent.

#### Sessions extraordinaires

71. La Cour suprême peut également se réunir en session extraordinaire les jours ouvrables ou fériés sur convocation du Président ou si la majorité des juges le décide.

#### Jugements verbaux, audiences et plaidoiries

72. Les jugements verbaux, audiences et plaidoiries ont lieu les jours de sessions ordinaires, sauf dispositions contraires.

#### Serments

73. Les serments devant être prêtés devant la Cour suprême ou son président le sont en audience publique, les jours désignés selon chaque affaire.

...

79. Le président et le vice-président de la Cour suprême sont élus à la majorité absolue des voix des juges de la Cour pour une durée de trois ans (deuxième paragraphe de la décision du 17/3/1961, modifiée par les décisions 14/1985 et 16/1988).

Si le président de la Cour suprême devait être en charge du pouvoir exécutif de la Nation conformément à la loi relative à la vacance de la Présidence de la République, le délai fixé dans le paragraphe précédent serait prolongé jusqu'à la cessation de sa fonction de Président de la Nation.

#### Représentation

80. Le Président représente la Cour suprême dans les actes protocolaires, devant les autres pouvoirs publics et, de manière générale, dans toutes ses relations avec des fonctionnaires, des entités ou des personnes.

#### 285 - (Texte selon la loi 23.774, article 2) Requête pour rejet de recours devant la Cour suprême

En cas de requête pour rejet de recours devant la Cour suprême, l'introduction de cette requête, dûment fondée, doit être faite dans les délais impartis au deuxième paragraphe de l'article 282.

La Cour peut rejeter la requête sans autre procédure, exiger la présentation de copies ou, si nécessaire, le renvoi de l'affaire.

Si la requête concerne le rejet d'un recours extraordinaire, la Cour peut rejeter cette requête dans les conditions et la forme prévues à l'article 280, deuxième paragraphe. Si la requête est déclarée recevable et que le jugement est infirmé, l'article 16 de la loi 48 s'applique.

Les poursuites ne sont pas suspendues tant que la Cour n'a pas donné suite à la requête.

#### 286 - Dépôt

Lorsqu'une requête pour rejet de recours (*recurso de queja*) est formée devant la Cour suprême de justice pour rejet de recours extraordinaire, il convient de déposer au bénéfice de la Cour la somme de 1000 \$.

Sont dispensés de ce dépôt les personnes exemptées de timbres fiscaux ou de taxe judiciaire, conformément aux dispositions des lois nationales pertinentes.

Si le requérant omet de verser le dépôt ou que celui-ci est insuffisant, il lui sera notifié de le verser intégralement dans un délai de cinq jours. L'acte le lui notifiant lui est adressé en personne ou par courrier.

#### 287 - Emploi du dépôt

Si la requête est déclarée recevable par la Cour, le dépôt est remboursé à l'intéressé. Si elle est déclarée irrecevable, ou s'il y a péremption de l'instance, le dépôt est perdu.

La Cour dispose des sommes ainsi obtenues pour la dotation des bibliothèques des tribunaux nationaux dans tout le pays.

...

## Code national de procédure civile et commerciale

– extraits –

### 254 – Forme et délai

Le recours ordinaire formé devant la Cour suprême, en matière civile, est interjeté devant la chambre d'appel compétente dans le délai et selon la forme prévus aux articles 244 et 245.

### 256 – Recevabilité

Le recours extraordinaire formé devant la Cour suprême est déclaré recevable dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi 48.

### 257 – Forme, délai et formalités

Le recours extraordinaire doit être interjeté par écrit, conformément à l'article 15 de la loi 48, devant le juge, le tribunal ou l'organisme administratif ayant rendu la décision qui le motive, dans un délai de dix jours à partir de la notification de celle-ci.

Les parties intéressées sont informées dans un délai de dix jours de l'introduction d'un recours, qui leur est notifiée en personne ou par courrier. A réception de la réponse à cette notification ou à l'expiration du délai imparté pour répondre, le tribunal chargé de l'affaire décidera de la recevabilité du recours. Si le tribunal le déclare recevable, sous réserve de notification préalable de sa décision en personne ou par écrit, il doit remettre les pièces du dossier à la Cour suprême dans un délai de cinq jours à partir de la dernière notification. Si le tribunal supérieur en l'espèce a son siège en dehors de la capitale fédérale, la remise des pièces s'effectue par courrier, à la charge du requérant.

La partie qui n'a pas élu domicile dans la Capitale fédérale est avisée des ordonnances de la Cour suprême conformément à la loi.

Ce type de recours est régi par les dispositions de l'article 252.

### 258 – Exécution de la décision

Si, une fois le recours déclaré recevable, la décision de la chambre ou du tribunal confirme le jugement de première instance, l'intimé ayant obtenu gain de cause peut demander l'exécution de celle-ci, en

déposant un cautionnement correspondant au montant perçu pour le cas où cette décision serait infirmée par la Cour suprême.

Ce cautionnement est déterminé par la chambre ou le tribunal qui a déclaré le recours recevable et la somme déposée en cautionnement est restituée si la Cour suprême déclare le recours irrecevable ou confirme la décision ayant fait l'objet du recours. Le Trésor public national est exempté du cautionnement auquel se réfère la présente disposition.

### 280 – (Texte selon la loi 23.774, article 2) Demande de pièces. Rejet du recours extraordinaire. Mémoires pour le recours ordinaire

Si la Cour suprême déclare le recours extraordinaire recevable, l'admission en l'espèce implique la demande de pièces. La Cour, à sa discrétion et par la simple évocation de cette disposition, peut rejeter le recours extraordinaire si elle estime qu'il ne s'agit pas d'une infraction fédérale suffisamment grave ou que les questions soulevées sont non fondées ou d'une importance mineure.

S'il s'agit d'un recours ordinaire prévu à l'article 254, le dossier, une fois reçu, est déposé au secrétariat, avec notification, en personne ou par écrit, de l'ordonnance qui le déclare recevable. Le requérant doit présenter un mémoire dans un délai de dix jours, à l'issue duquel ce mémoire est communiqué à l'autre partie dans le même délai. L'absence de présentation d'un mémoire ou son insuffisance entraîne l'abandon du recours.

A réception de la réponse à cette notification ou à l'expiration du délai, les pièces doivent être présentées.

En aucun cas il n'est possible de recueillir des éléments de preuve ni d'invoquer des faits nouveaux.

### 281 – Arrêt

Les arrêts de la Cour suprême sont rédigés de manière impersonnelle, sous réserve que les juges dissidents par rapport à l'opinion de la majorité puissent voter séparément.

L'original du jugement est ajouté au dossier et une copie, certifiée par le greffier, est incluse au livre des arrêts correspondants.

## Troisième section Le pouvoir judiciaire

### Premier chapitre – Sa nature et durée

#### Article 108

Le pouvoir judiciaire de la Nation est exercé par la Cour suprême et les juridictions inférieures que le Congrès établit sur le territoire de la Nation.

#### Article 110

Les juges de la Cour suprême et les juges des tribunaux inférieurs de la Nation exercent leur fonction pour autant qu'ils font preuve d'intégrité et de bonne moralité et perçoivent pour leurs services une rémunération fixée par la loi, qui ne peut être diminuée d'aucune manière pendant qu'ils sont en fonction.

#### Article 111

Pour être membre de la Cour suprême, il est nécessaire d'être avocat, d'avoir huit ans d'expérience et de posséder les mêmes qualifications que celles qui sont exigées pour être sénateur.

#### Article 112

A l'occasion de la première installation de la Cour suprême, les personnes désignées font, devant le Président de la Nation, le serment d'accomplir leurs obligations et d'administrer la justice à bon escient et conformément à la loi et aux dispositions de la Constitution. Par la suite, ils prêtent serment devant le Président de la Cour.

#### Article 113

La Cour suprême adopte son règlement interne et nomme ses employés.

### Deuxième chapitre – Pouvoir judiciaire

#### Article 116

La Cour suprême et les juridictions inférieures de la Nation entendent et jugent toutes affaires concernant des matières visées à l'article 75 paragraphe 12 et des traités conclus avec des États étrangers; l'ensemble des affaires intéressant des ambassadeurs, des ministres et des consuls étrangers; les affaires relevant de la compétence de l'amirauté et de la législation maritime; les affaires

#### Article 117

Dans les affaires susmentionnées, la Cour suprême a une compétence de recours conformément aux règles et exceptions prescrites par le Congrès; cependant dans toutes les affaires concernant des ambassadeurs étrangers, des ministres et des consuls et dans celles où une province est partie, la Cour a une compétence exclusive en première instance.

État ou un ressortissant étrangers.

auxquelles la nation est partie; les affaires opposant deux provinces ou plus, une province et les habitants d'une autre province, les habitants de provinces différentes, ou une province ou ses habitants et un

# Argentine Constitution

(b) veille à la conservation des documents comp-  
tables et autres registres connexes, lesquels sont  
vérifiés par le commissaire aux comptes général.

## 16. Saisine de la Cour, règlement et sauvegarde

(1)

(a) Le Président de la Cour, en concertation avec  
le Juge président établi, par avis dans le journal  
officiel, les règles de forme applicables à toute  
affaire relevant de sa compétence, notamment  
les affaires visées à l'article 172 de la  
Constitution de la République d'Afrique du Sud  
de 1996 (loi 108 de 1996) et toutes les questions  
concernant la procédure devant la Cour.  
(b) Toute règle et toute modification ou  
abrogation y relative est soumise au Parlement  
avant sa promulgation et présentée dans les plus  
brefs délais.

(2) Lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice et sous  
réserve de l'accord de la Cour, le règlement habilite  
une personne:

(a) à saisir directement la Cour; ou  
(b) à faire appel devant la Cour de toute décision  
adoptée par un autre tribunal.

(3) Le règlement de la Cour constitutionnelle de 1995  
promulgué par l'arrêté gouvernemental R5 du  
6 janvier 1995 tel que modifié, est tenu pour avoir été  
établi en application du paragraphe (1).

[Article 16 abrogé par l'article 14 de la loi n° 44 de 1995  
et incorporé par l'article 3 de la loi n° 79 de 1997.]

## 17. Titre abrégé

La présente loi porte le titre de «loi complétant la loi  
relative à la Cour constitutionnelle» de 1995.



– extraits –

## Premier titre – Le gouvernement fédéral

### Première section

### La branche législative

## Premier chapitre – La chambre des députés

### Article 53

Seule la Chambre des députés peut mettre en  
accusation devant le Sénat, le Président, le Vice-  
Président, le Chef du Conseil des ministres, les  
ministres et les juges de la Cour suprême au cas où  
des poursuites sont engagées contre eux pour  
manquement ou crime commis dans l'exercice de  
leurs fonctions; ou pour crimes de droit commun s'ils  
sont connus et que la décision d'entamer des  
poursuites a été prise à la majorité des deux tiers des  
membres présents.

## Second chapitre – Le sénat

### Article 59

Le Sénat est habilité à entendre dans le cadre d'un  
procès public ceux qui sont mis en accusation par la  
Chambre des Députés, ses membres ayant prêté  
serment pour l'affaire. Lorsque le Président de la  
Nation est destitué, le Sénat est présidé par le  
Président de la Cour suprême. Nul n'est déclaré  
coupable sans un vote à la majorité des deux tiers  
des membres présents.

### Article 60

La décision n'a d'autre effet que de destituer la  
personne mise en accusation et de la déclarer  
incapable d'occuper une autre fonction d'honneur, un  
poste de confiance ou des responsabilités au service  
de la Nation. Mais la partie condamnée est néan-  
moins passible d'une mise en accusation devant les  
juridictions de droit commun, d'un jugement et d'une  
peine conformément à la loi.

...

- (3) Rien dans le présent article n'empêche la Cour de rendre un jugement dans une affaire, quelle qu'elle soit, ou de statuer au vu des autres éléments de preuve pertinents dont elle dispose.
- (4) Personne ne peut être tenu de fournir à l'audience des pièces qui ne sont pas précisées ou décrits à suffisance dans l'ordre à comparaître, à moins d'en disposer à l'audience.
- (5) Si, dans une procédure, un ordre de comparaître est délivré en vue d'assurer la comparution d'un témoin ou la production de livres, de documents ou de pièces et qu'il apparait:
- (a) que cette personne est dans l'incapacité de témoigner ou de produire les livres, documents ou pièces présentant un intérêt pour les point en cause dans cette procédure; ou
- (b) qu'une autre personne est en mesure de produire pareil livre, document ou pièce; ou
- (c) que sa comparution impérative en qualité de témoin constitue un abus de procédure judiciaire,
- le tout membre de la Cour, sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent article et après notification en bonne et due forme de la part du greffier à la partie citée à comparaître et après l'avoir entendue en chambre si elle se présente, peut adopter une décision annulant l'ordre de comparaire.
- 12. Rémunération des témoins**
- Un témoin comparissant dans une affaire, quelle qu'elle soit, devant la Cour perçoit l'indemnité versée aux témoins intervenant dans une procédure civile devant la Cour suprême.
- 13.** .....
- [Article 13 abrogé par l'article 14 de la loi n° 44 de 1995.]
- 14. Nomination des auxiliaires et du personnel de la Cour**
- (1) Conformément à la loi régissant les services publics, le Ministre, à la demande et en concertation avec le Président de la Cour, nomme le greffier, les greffiers adjoints et autres auxiliaires et personnel de la Cour nécessaires à l'administration de la justice ou à l'exercice des compétences et pouvoirs attribués à la Cour.
- (2) Le Président de la Cour nomme parfois, en concertation avec le Ministre, une ou plusieurs personnes pour qu'elles entreprennent des recherches ou accomplissent les fonctions que leur assigne le Président.
- (b) Le montant de la rémunération et les autres modalités et conditions d'exercice de la fonction d'une personne nommée conformément à l'alinéa (a) sont fixés, soit à titre général, soit au cas par cas, par le Président de la Cour en concertation avec l'agent comptable mentionné à l'article 15 (3).
- (3) Si, pour cause d'absence ou d'incapacité, le greffier ou un greffier adjoint n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions ou si leur poste devient vacant, le Ministre, après consultation du Président de la Cour, autorise tout autre agent du service public compétent à les remplacer pendant la durée de leur absence ou de leur incapacité ou à occuper le poste le temps de la vacance.
- [Le paragraphe (3) est modifié par l'article 35 (1) de la loi n° 47 de 1997.]
- (4) Tout agent du service public nommé en application du paragraphe (1) peut être autorisé à exercer plusieurs des fonctions mentionnées à ce paragraphe.
- (5) Le Ministre peut déléguer à un fonctionnaire du ministère de la Justice tous les pouvoirs que lui attribue le présent article.
- 15. Finances et comptabilité**
- (1) Les frais liés à l'administration et au fonctionnement de la Cour sont couverts par les fonds alloués par le Parlement.
- (2) Les demandes concernant les crédits nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Cour tels qu'établis par le Président de la Cour après consultation du Ministre, sont transmises au Parlement dans les formes prévues par la procédure budgétaire du ministère de la Justice.
- (3) En application de la loi de Finances de 1975 (loi n° 66 de 1975), le Directeur général de la Justice ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé à cet effet:
- (a) est responsable de la comptabilité des recettes et des versements effectués pour ou au titre de l'administration et du fonctionnement de la Cour; et

- (3) Rien dans le présent article n'empêche la Cour de rendre un jugement dans une affaire, quelle qu'elle soit, ou de statuer au vu des autres éléments de preuve pertinents dont elle dispose.
- (4) Personne ne peut être tenu de fournir à l'audience des pièces qui ne sont pas précisées ou décrits à suffisance dans l'ordre à comparaître, à moins d'en disposer à l'audience.
- (5) Si, dans une procédure, un ordre de comparaître est délivré en vue d'assurer la comparution d'un témoin ou la production de livres, de documents ou de pièces et qu'il apparait:
- (a) que cette personne est dans l'incapacité de témoigner ou de produire les livres, documents ou pièces présentant un intérêt pour les point en cause dans cette procédure; ou
- (b) qu'une autre personne est en mesure de produire pareil livre, document ou pièce; ou
- (c) que sa comparution impérative en qualité de témoin constitue un abus de procédure judiciaire,
- le tout membre de la Cour, sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent article et après notification en bonne et due forme de la part du greffier à la partie citée à comparaître et après l'avoir entendue en chambre si elle se présente, peut adopter une décision annulant l'ordre de comparaire.
- 12. Rémunération des témoins**
- Un témoin comparissant dans une affaire, quelle qu'elle soit, devant la Cour perçoit l'indemnité versée aux témoins intervenant dans une procédure civile devant la Cour suprême.
- 13.** .....
- [Article 13 abrogé par l'article 14 de la loi n° 44 de 1995.]
- 14. Nomination des auxiliaires et du personnel de la Cour**
- (1) Conformément à la loi régissant les services publics, le Ministre, à la demande et en concertation avec le Président de la Cour, nomme le greffier, les greffiers adjoints et autres auxiliaires et personnel de la Cour nécessaires à l'administration de la justice ou à l'exercice des compétences et pouvoirs attribués à la Cour.
- (2) Les demandes concernant les crédits nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Cour tels qu'établis par le Président de la Cour après consultation du Ministre, sont transmises au Parlement dans les formes prévues par la procédure budgétaire du ministère de la Justice.
- (3) En application de la loi de Finances de 1975 (loi n° 66 de 1975), le Directeur général de la Justice ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé à cet effet:
- (a) est responsable de la comptabilité des recettes et des versements effectués pour ou au titre de l'administration et du fonctionnement de la Cour; et

**9. Outrage à magistrat**

(1) Toute personne qui :

- (a) au cours d'une audience de la Cour insulte volontairement un membre ou un auxiliaire de la Cour présent à l'audience ou qui empêche ou entrave volontairement un membre de la Cour ou l'un de ses auxiliaires d'exercer ses pouvoirs ou ses fonctions;
- (b) interrompt volontairement la procédure devant la Cour ou, de quelconque manière, se conduit mal à l'audience;
- (c) commet sciemment un acte répréhensible visant à influencer la Cour dans une affaire qui a été ou est examinée par la Cour,

peut, sur décision de la Cour, être placée et maintenue en détention provisoire jusqu'à la clôture de l'audience par la Cour.

(2) Le placement et le maintien en détention provisoire en application du paragraphe (1) ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales contre la personne qui commet un outrage à magistrat.

**10. Moyens d'assurer la comparution des témoins ou la production de toute pièce ou objet à l'audience et sanctions du manquement à cette obligation.**

(1) Une partie à une procédure devant la Cour nécessitant la comparution de témoins ou la production de pièces peut obtenir la comparution de témoins ou la production de toute pièce de la manière prévue par le règlement.

(2) Lorsque, dans une procédure, une personne citée à comparaître en qualité de témoin ou sommée de produire une pièce manquée, sans motif valable, de le faire et que la déclaration de l'auteur de la citation ou des témoignages faits sous serment révèlent que :

- (a) la citation a été notifiée à la personne voulue et que le montant des frais raisonnables exposés par elle, calculés d'après le tarif établi à l'article 42 (1) de la loi sur la Cour suprême de 1959 (loi n° 59 de 1959), lui a été payé ou offert;
- (b) cette personne se soustrait à la notification,

ou lorsqu'une personne qui s'est présentée conformément à l'ordre de comparution refuse de rester, la Cour délivre un mandat d'arrêt assorti d'un mandat d'amener devant la Cour à l'heure et au lieu fixés dans le mandat ou le plus rapidement possible après l'expiration dudit délai.

(3) la personne qui est arrêtée en application de

pareil mandat peut, sur ce fondement, être incarcérée dans une prison ou un lieu de sûreté ou dans tout autre lieu de détention ou être placée sous la garde de la personne qui en a la charge, afin de garantir sa comparution en tant que témoin ou la production de toute pièce à l'audience, étant entendu que tout membre de la Cour peut, en l'assortissant ou non du versement d'une caution, ordonner sa remise en liberté sur l'engagement de sa part de comparaître ou de produire les pièces, selon le cas.

(4) toute personne citée, en application du paragraphe (1), à comparaître en qualité de témoin ou à produire des pièces ou autre à une audience et qui, sans motif valable, omet de le faire commet, outre un manquement à son engagement, une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois.

**11. Mesures applicables au témoin qui refuse de comparaître ou de produire des pièces**

(1) En présence d'une personne qui comparait en application d'un ordre de comparution ou d'un mandat d'audience, est sommée oralement par la Cour de témoigner dans un procès et qui, sans motif valable :

- (a) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle (valant serment);
- (b) ayant prêté serment ou fait une déclaration solennelle, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées; ou
- (c) refuse ou omet de produire une pièce qui lui est demandée,

la Cour suspend la procédure pour une durée de son choix n'excédant pas huit jours pendant laquelle elle peut condamner cette personne à une peine d'emprisonnement à moins qu'elle n'accepte, à bref délai, de s'exécuter.

(2) Si, à la reprise de l'audience (qui a été suspendue) la personne mentionnée au paragraphe (1) refuse à nouveau de s'exécuter, la Cour suspend à nouveau l'audience, la condamnant à une nouvelle peine d'emprisonnement d'une durée équivalente à la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que la personne accepte de s'exécuter.

cas, en concertation avec le Juge président ou le Président de la Cour.

#### 6. Tenues des audiences hors le siège de la Cour

La Cour peut tenir ses audiences ailleurs qu'à Johannesburg, au lieu qu'elle juge approprié, si, en raison de circonstances exceptionnelles, elle estime opportun de le faire.

#### 7. Constitution des commissions

(1) La Cour peut, à la demande de l'une des parties à l'instance ou de sa propre initiative, constituer des commissions en vue de recueillir des preuves et d'entendre des témoins qui, selon elle, sont nécessaires pour pouvoir se prononcer sur les points en cause dans cette procédure.

(2) Les dispositions des articles 11, 12 et 13 s'appliquent *mutatis mutandis* à une commission constituée en application du paragraphe (1).

#### 8. Renvoi à la Cour des décisions d'inconstitutionnalité

(1)

(a) Lorsque la Cour suprême d'appel, une Haute Cour ou une juridiction de rang équivalent décide que, aux termes de l'article 172 (2) (d) de la Constitution, une loi du Parlement, une loi provinciale ou un agissement du Président est contraire à la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996 (loi n° 108 de 1996), elle renvoie à la Cour, conformément au règlement, sa décision d'inconstitutionnalité pour confirmation.

(b) Lorsque, aux termes de l'article 172 (2) (d) de la Constitution d'Afrique du sud, une personne ou un organe de l'Etat ayant un intérêt suffisant saisit en appel ou directement la Cour pour qu'elle confirme ou modifie la décision d'inconstitutionnalité prononcée par un tribunal, la Cour examine l'affaire conformément à son règlement.

(2) Sur requête du Président de la Cour, le ministre nommé un avocat pour qu'il présente des conclusions à la Cour dans toute affaire dont elle est saisie aux termes du paragraphe (1)(a).

[Article 8 abrogé par l'article 14 de la loi n° 44 de 1995 et incorporé par l'article 2 de la loi n° 79 de 1997.]

«Greffier» désigne le greffier ou le greffier adjoint de la Cour nommé conformément à l'article 14;

«règles» désigne le règlement de la Cour adopté en application de l'article 16.

[Définition des «règles» remplacées par l'article 1 de la loi n° 79 de 1997.]

#### 2. Nature de la Cour et sceau

(1) La Cour est une cour d'archives.

(2) La Cour dispose pour certaines circonstances d'un sceau dont la conception est définie par le Président de la République et publiée dans le journal officiel.

(3) Le sceau de la Cour est confié à la garde du greffier.

#### 3. Compétence de la Cour

La compétence de la Cour s'étend sur l'ensemble du territoire de la République. Les décisions et les ordonnances de la Cour s'appliquent, conformément à son règlement, dans toute circonscription comme s'il s'agissait de décisions et d'ordonnances rendues par la chambre de la Cour suprême ou le tribunal d'instance compétent de telle circonscription.

#### 4. Recevabilité à titre de preuve des copies certifiées des actes de la Cour

Lorsqu'il est fait référence pour examen ou à d'autres fins à un arrêt, un décret, une ordonnance ou à tout autre acte de la Cour, la copie de cet acte dûment certifiée par le greffier sous le sceau de la Cour vaut commencement de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du greffier.

(1) Sauf disposition légale contraire, les membres de la Cour ne peuvent faire l'objet d'une action civile par voie de citation ou d'assignation en référé ou être convoqués en qualité de témoin dans une procédure civile sans l'autorisation du :

(a) Juge président dans le cas du Président de la Cour; ou du

(b) Président de la Cour s'agissant des autres juges de la Cour.

(2) Si l'autorisation visée au paragraphe (1) est accordée, la date à laquelle le membre de la Cour doit comparaître devant le tribunal est fixée, selon le

(2)

## Loi 13 complétant la loi relative à la Cour constitutionnelle

– tel que modifié par –  
LOI

Visant à régir des questions accessoires à la création de la Cour constitutionnelle par la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1993; et à traiter de questions voisines.

### Préambule

CONSIDÉRANT les articles 97 à 100 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1993 (loi n° 200 de 1993), qui disposent de la création de la Cour constitutionnelle; de la nomination du Président de la Cour; de la compétence de la Cour; de la composition et de la nomination des juges de la Cour et des obligations y relatives;

CONSIDÉRANT que la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle a compétence sur le territoire de la République d'Afrique du Sud pour juger en dernier ressort de toute affaire portant sur l'interprétation, la protection ou l'application des dispositions de la Constitution;

ET CONSIDÉRANT que la création de la Cour constitutionnelle nécessite l'adoption de dispositions complémentaires relatives à la nature, à la compétence et au fonctionnement administratif de la Cour;

EST, PAR CONSEQUENT, adopté par le Parlement de la République d'Afrique du Sud le texte suivant:

### 1. Définitions

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

«**Juge président**» désigne le juge président d'Afrique du Sud;

«**Cour**» désigne la Cour constitutionnelle instituée conformément à l'article 98 (1) de la Constitution;

«**membre de la Cour**» désigne le Président ou tout autre juge de la Cour;

«**Ministre**» désigne le ministre de la Justice;

(a) La Cour suprême d'appel, une Cour d'appel ou tout autre tribunal de rang équivalent peut adopter une décision portant sur la constitutionnalité d'une loi du Parlement, d'une loi provinciale ou d'un agissement du Président. Une décision d'inconstitutionnalité est toutefois dépourvue d'efficacité à moins d'être confirmée par la Cour constitutionnelle.

(b) Le tribunal qui adopte une décision d'inconstitutionnalité peut l'assortir d'un sursis temporaire ou de toute autre mesure conservatoire, ou suspendre l'instance en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce sur la validité de cette loi ou de l'agissement.

(c) Le droit national prévoit le renvoi de la décision d'inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle.

(d) Toute personne ou tout organe de l'Etat ayant un intérêt suffisant peut former un recours ou saisir directement la Cour constitutionnelle en vue d'une confirmation ou d'une révision de la décision d'inconstitutionnalité adoptée par un tribunal en application de ce paragraphe.

...

## – extraits –

### 167 – Cour constitutionnelle

(1) La Cour constitutionnelle se compose d'un Président, d'un Vice-président et de neuf autres juges.

(2) Toute affaire soumise à la Cour constitutionnelle doit être examinée par huit juges au moins

(3) La Cour constitutionnelle

(a) est la juridiction suprême en matière constitutionnelle;  
(b) se prononce seulement en matière constitutionnelle et sur les questions liées à des décisions en matière constitutionnelle; et  
(c) se prononce en dernier ressort sur le point de savoir si une affaire est de nature constitutionnelle ou de savoir si une question est liée à une décision en matière constitutionnelle.

(4) Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à:

(a) trancher les conflits entre les organes de l'Etat au niveau national ou provincial portant sur le statut, les compétences ou les fonctions que la Constitution attribue à chacun de ces organes;  
(b) statuer sur la constitutionnalité de tout projet de loi du Parlement ou des provinces mais uniquement dans les conditions prévues aux articles 79 et 121;  
(c) statuer sur les requêtes visées aux articles 80 et 122;  
(d) statuer sur la constitutionnalité des révisions constitutionnelles;  
(e) constater que le Parlement ou le Président ont failli à leurs devoirs constitutionnels; ou  
(f) certifier les constitutions provinciales au regard de l'article 144.

(5) La Cour constitutionnelle se prononce en dernier ressort sur la constitutionnalité d'une loi du Parlement, d'une loi provinciale ou des agissements du Président. Elle doit confirmer les décisions d'inconstitutionnalité adoptées par la Cour d'appel suprême, une Cour supérieure ou un tribunal de rang équivalent pour leur permettre de produire effet.

(6) Lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice et sous réserve de l'accord de la Cour constitutionnelle, le droit national ou le règlement de la Cour constitutionnelle habilite une personne à:

(a) saisir directement la Cour constitutionnelle; ou  
à  
(b) former directement un recours devant la Cour constitutionnelle contre toute décision émanant d'un autre tribunal.

(7) Les recours constitutionnels comprennent toutes les questions relatives à l'interprétation, à la protection ou à l'application de la Constitution.

### 168 – Cour suprême d'appel

(1) La Cour suprême d'appel se compose d'un Président, d'un Vice-président et du nombre de juges d'appel fixé par la loi.

(2) Une affaire déferée à la Cour suprême d'appel doit être tranchée par le nombre de juges défini par la loi.

(3) La Cour suprême d'appel est compétente pour connaître de tous les recours quels qu'ils soient. Elle est la plus haute instance d'appel, exception faite en matière constitutionnelle. Elle statue uniquement sur:

(a) les recours;  
(b) les questions liées aux recours; et  
(c) toute autre affaire qui peut lui être soumise dans les conditions établies par la loi.

### 172 – Compétences des tribunaux en matière constitutionnelle

(1)

(a) constatent, dans la mesure de son inconstitutionnalité, la nullité de toute loi ou de tout acte;  
(b) adoptent toute décision juste et équitable, notamment;

(i) une décision limitant l'effet rétroactif de l'annulation; et  
(ii) une décision ayant pour effet de surseoir à l'exécution de la déclaration de nullité, sans considération de la durée et des circonstances y afférant, en vue de permettre à l'instance compétente de régulariser le vice.

## Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gervien

A. Gorey

## Agents de liaison:

Kazakhstan	M. Berkaliyeva	Algérie du Sud	O'Regan / S. Kazee / J. Rycott
Kirghizstan	K. E. Esenkanov	Albanie	A. Price
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	T. Janjic Todorova	Andorre	M. Tomàs Baldrich
Lettonie	L. Jurcena	Argentine	R. E. Galdino
Liechtenstein	I. Eikuch	Arménie	G. Vahanian
Lituanie	E. Spruogis	Autriche	R. Huppmann
Luxembourg	J. Jentgen	Azerbaïdjan	R. Guliyev
Malte	A. Ellul	Bélarus	R. Filipchik / V. Shuklin
Mexique	E. Ferrer Mac-Gregor Poisot	Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckebroer
Moldova	V. Sterbet	Bosnie-Herzégovine	D. Kalember
Monaco	D. Chagnollaud	Bulgarie	M. Panayotova
Montenegro	S. Budisavljevic	Canada	C. Marquis
Norvège	C. Ostensen Noss	Chypre	N. Papanicolaou / M. Nicolatos
Norvège	C. Ostensen Noss	République de Corée	B.-Y. Bae
Pays-Bas	J. Spaans / M. van Roosmalen	Croatie	M. Stresec
Pologne	J. Królikowski	Danemark	A.-M. Røddik Christensen
Portugal	A. Duarte Silva	Espagne	I. Borrajo Iniesta
République tchèque	E. Wagnerova	Estonie	K. Saaremaa-Stoilov
Roumanie	G. Dragomirescu	Etats-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil
Royaume-Uni	A. Clarke / J. Sorabji	Finlande	A. Niemi / G. Möller
Russie	E. Pyrickov	France	M.-C. Meininger
Serbie	N. Plavsic	Géorgie	K. Kipiani
Slovaquie	G. Fetkova	Grèce	T. Ziamou / O. Papadopolou
Slovenie	A. Mavric	Hongrie	P. Paczoly / K. Kovács
Suède	A. Blader / K. Dunnington	Irlande	J. O'Grady
Suisse	P. Tschumperlin / J. Albertini-Boillat	Islande	H. Tortason
Turquie	B. Sözen	Israël	Y. Mersel
Ukraine	V. Ivaschenko / O. Kravchenko	Italie	G. Cattarino
		Japon	A. Takano
Cour européenne des Droits de l'Homme	S. Naismith		
Cour de justice des Communautés européennes	Ph. Singer		
Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	S. Garcia-Ramirez / F. J. Rivera Juar		

## SOMMAIRE DU PRÉSENT NUMÉRO

Afrique du Sud .....	5
Argentine .....	10
République de Corée .....	18
Etats-Unis d'Amérique .....	34
Israël .....	36
Kazakhstan .....	45
Kirghizstan .....	56

## SOMMAIRE DES NUMÉROS PRÉCÉDENTS

Albanie.....n° 1, p. 5, n° 6, p. 5	Andorre.....n° 6, p. 21
Allemagne.....n° 1, p. 7	Arménie.....n° 5, p. 5
Autriche.....n° 3, p. 5	Azerbaïdjan.....n° 5, p. 22
Bélarus.....n° 3, p. 33	Belgique.....n° 2, p. 5
Bosnie-Herzégovine.....n° 6, p. 40	Bulgarie.....n° 1, p. 31
Canada.....n° 1, p. 37	Chypre.....n° 2, p. 23
Croatie.....n° 1, p. 52	Danemark.....n° 5, p. 48
Espagne.....n° 4, p. 5	Estonie.....n° 3, p. 48
Finlande.....n° 2, p. 35	France.....n° 1, p. 61
Géorgie.....n° 5, p. 63	Grèce.....n° 4, p. 24
Hongrie.....n° 2, p. 41	Irlande.....n° 2, p. 50
Islande.....n° 4, p. 30	
Italie.....n° 5, p. 83	Japon.....n° 4, p. 53
«L'ex-République yougoslave de Macédoine».....n° 6, p. 56	Lettonie.....n° 3, p. 57
Lichtenstein.....n° 3, p. 67	Lituanie.....n° 2, p. 66
Luxembourg.....n° 5, p. 99	Malte.....n° 3, p. 80
Moldova.....n° 6, p. 72	Norvège.....n° 4, p. 58
Pays-Bas.....n° 3, p. 93	Pologne.....n° 2, p. 87; n° 5, p. 104
Portugal.....n° 1, p. 68	République tchèque.....n° 3, p. 98
Roumanie.....n° 1, p. 93	Russie.....n° 1, p. 105
Slovaquie.....n° 4, p. 76	Slovenie.....n° 1, p. 134
Suisse.....n° 3, p. 123	Turquie.....n° 4, p. 92
Ukraine.....n° 4, p. 107	Cour européenne des Droits de l'Homme.....n° 6, p. 82
Cour de Justice des Communautés européennes.....n° 2, p. 95	

---

## LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Europe.

Secrétariat de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG CEDEX  
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738  
Venice@coe.int

Le développement rapide de la justice constitutionnelle et son dynamisme constituent une des plus importantes innovations dans la pratique juridique contemporaine en Europe. La justice constitutionnelle étant intimement liée au principe de l'Etat de droit, la contribution des cours constitutionnelles et d'autres juridictions aux compétences équivalentes au récent processus de démocratisation dans les pays d'Europe centrale et orientale ne saurait être surestimée.

La justice constitutionnelle est l'un des principaux domaines d'action de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»). Depuis sa création en 1990, elle a travaillé en coopération étroite avec les cours constitutionnelles et les juridictions aux compétences équivalentes d'Europe, et également d'autres régions du monde. La Commission de Venise organise régulièrement des conférences, dont les actes sont publiés dans la collection Science et Technique de la Démocratie, et a également entrepris avec un succès croissant une série d'ateliers en coopération avec les cours constitutionnelles récemment créées afin d'aider celles-ci à faire face aux questions liées à leur nouvel établissement.

Sous les auspices de la Commission de Venise, un réseau d'agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes a été mis en place. Les agents de liaison préparent régulièrement des contributions sur la jurisprudence de leurs juridictions respectives, qui sont publiées trois fois par an dans le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle.

Considérant que la jurisprudence présentée dans le Bulletin ne peut être replacée dans sa vraie perspective que si l'on a connaissance de l'ensemble des pouvoirs de ces institutions et des procédures qui s'y déroulent, dès 1994, une première édition spéciale du Bulletin (mise à jour et rééditée en 1999), contenant une brève description des divers cours constitutionnelles et de leurs activités a été élaborée. Le présent volume de l'édition spéciale «Textes de base» complète les six précédents volumes. Cette septième publication comprend des extraits pertinents des constitutions accompagnés des lois régissant les activités et procédures des Cours constitutionnelles de l'Afrique du Sud, l'Argentine, la République de Corée, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Kazakhstan et du Kirghizstan.

Toutes les contributions sont basées sur les informations fournies par les agents de liaison des cours respectives. La Commission de Venise leur est reconnaissante de leurs précieuses contributions, sans lesquelles la réalisation de ce projet ambitieux en droit constitutionnel n'aurait été possible.

Les informations contenues dans les éditions spéciales et les publications régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle sont disponibles sur CODICES, base de données mise en place par la Commission de Venise. La base de données est publiée en anglais et en français, éditée sous forme de CD-ROM et est également accessible sur le réseau Internet [www.CODICES.coe.int](http://www.CODICES.coe.int). CODICES contient des informations supplémentaires par rapport aux éditions papiers; par exemple des textes intégraux des contributions des pays présentés dans les différents volumes de l'Édition spéciale «Textes de base».

Le Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, complété par les Editions spéciales, constitue une source d'informations unique pour toute personne intéressée par l'évolution du droit et de la justice constitutionnelle dans la Grande Europe et dans plusieurs Etats non européens.